

L'indemnité de procédure, deux ans après son insertion dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État¹

Esther ROMBAUX – Assistante à l'Université catholique de Louvain et membre du Centre Montesquieu d'études de l'action publique et avocate au Barreau du Brabant wallon

RÉSUMÉ

En janvier 2014, le législateur adaptait la formule de l'article 1022 du Code judiciaire aux spécificités du contentieux objectif afin de consacrer dans les lois coordonnées la possibilité pour le Conseil d'État d'allouer une indemnité de procédure. Depuis lors, sa jurisprudence en la matière n'a cessé de fleurir, avec une double conséquence : fournir aux plaideurs férus de droit administratif les outils nécessaires au maniement de la répétibilité, d'une part ; dévoiler de nouvelles problématiques, d'autre part.

SAMENVATTING

In januari 2014 paste de wetgever artikel 1022 van het Gerechtelijk Wetboek aan aan de specifieke kenmerken van het objectief contentieux om in de gecoördineerde wetten de mogelijkheid voor de Raad van State om een rechtsplegingsvergoeding toe te kennen, te bekrachtigen. Sindsdien is de rechtspraak ter zake alleen maar toegenomen, met een dubbel gevolg: enerzijds, krijgen bedreven pleiters van administratief recht de nodige instrumenten in handen om gebruik te maken van de verhaalbaarheid; anderzijds, komen nieuwe problematieken aan het licht.

Introduction

I. Avant l'insertion de l'article 30/1 dans les lois coordonnées

1. *L'indemnité de procédure devant l'Ordre judiciaire*
2. *Le principe : l'inapplicabilité de l'article 1022 au Conseil d'État*
3. *La position du Conseil d'État*
4. *La position de la Cour constitutionnelle*
5. *La position des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire*

II. Après l'insertion de l'article 30/1 dans les lois coordonnées

1. *Le contexte de l'insertion de l'article 30/1 dans les lois sur le Conseil d'État*
2. *Le champ d'application de l'indemnité de procédure*
 - a. **Ratione materiae** : les procédures concernées par l'indemnité de procédure
 - b. **Ratione temporis** : l'entrée en vigueur de l'indemnité de procédure

- c. **Ratione personae** : les parties concernées par l'indemnité de procédure

3. Les modalités de calcul de l'indemnité de procédure

- a. Le montant minimum, le montant de base et le montant maximum
- b. Les critères de modulation du montant
- c. Les hypothèses de majoration de 20% du montant
- d. L'indexation du montant

4. L'indemnité de procédure et la répartition des dépens

- a. L'indemnité de procédure en tant que partie intégrante des dépens
- b. L'identification des débiteur et créancier de l'indemnité de procédure
 - i. Le contentieux de l'annulation
 - ii. Le contentieux de la suspension

5. La procédure d'octroi de l'indemnité de procédure

Conclusion

¹ La présente contribution reproduit, sous réserve d'adaptations substantielles, le contenu du mémoire présenté à l'Université catholique de Louvain en vue de l'obtention du titre de « maître en droit ». L'auteur tient à remercier son promoteur, le Professeur David RENDERS, pour sa patiente relecture et ses conseils éclairés.

Introduction

1. - L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État², inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation de la juridiction administrative, offre depuis près de deux ans à la section du contentieux administratif la faculté inédite de mettre à charge de la partie succombante les frais et honoraires d'avocat de la partie triomphante.

« Répétibilité » pour les initiés au jargon judiciaire, cette intervention forfaitaire³ qui prend la forme d'une indem-

nité de procédure a suscité de multiples controverses et fait l'objet d'une jurisprudence abondante dans ce contexte précis⁴. Il y aura donc lieu, dans la mesure où cohérence et structure du système juridique belge le permettent, d'en transposer les enseignements à la juridiction administrative.

Avant même d'avoir pu connaître un début d'application, l'indemnité de procédure a soulevé un important débat. Certains auteurs ont mis en évidence les écueils que cette pratique pourrait laisser apparaître au regard de la Constitution⁵. Par un arrêt du 30 avril 2015⁶, prononcé un peu plus d'un an après la mise en œuvre de l'article

² Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après « L.C.C.E. »), M.B., 21 mars 1973, article 30/1, inséré par la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, M.B., 3 février 2014, article 11.

³ L.C.C.E., article 30/1, §1^{er}, al. 1^{er} et C. jud., M.B., 31 octobre 1967, article 1022, al. 1^{er}, tel que remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, M.B., 31 mai 2007.

⁴ A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHELS, *Les indemnités de procédure*, Waterloo, Kluwer, 2012, 174 p. ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 : L'accès économique à la justice », *Droit judiciaire – Tome 2*, Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 281 à 296 ; B. DE CONINCK, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat : une affaire d'État ! », obs. sous C.A., 19 avril 2006, n° 57/2006, J.T., 2006, liv. 16, pp. 287 à 289 ; B. DE CONINCK, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat : un terrain fertile pour les lacunes législatives », obs. sous C.A., 14 juin 2006, n° 95/2006, J.T., 2007, liv. 1, pp. 17 et 18 ; B. DE CONINCK, « Un avocat, une indemnité de procédure ? », *Liber amicorum Georges-Albert Dal. L'avocat*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 297 à 310 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Deux parties, deux demandes, une juste indemnité de procédure », J.T., 2010, liv. 3, pp. 33 à 37 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », J.T., 2008, liv. 32, pp. 581 à 583 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2008, liv. 3, pp. 37 à 60 ; B. PETIT, « La répétibilité : actualités législatives et tendances jurisprudentielles », A. DECROES, B. PETIT, F. STEVENART MEEUS et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Droit judiciaire. Pouvoir du juge fiscal – Répétibilité – Élection de domicile*, Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2011, liv. 2, pp. 31 à 71 ; D. DESSARD, « La répétibilité des honoraires et frais d'avocat : un accouchement dans la douleur », G. DE LEVAL et F. GEORGES (dir.), *Le droit judiciaire en mutation. En hommage à Alphonse Kohl*, CUP, vol. 95, Liège, Anthemis, 2007, pp. 55 à 68 ; F. GLANSDORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », J.-P. JACQUES (dir.), *La répétibilité des honoraires. Actes du colloque organisé le 21 novembre 2008 par la Commission internationale de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège*, Liège, A.S.B.L. Éditions du jeune Barreau de Liège, 2009, pp. 37 à 51 ; G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », R.G.A.R., 2008, liv. 1, n° 14336, non paginé, 15 p. ; G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », J.T., 2007, liv. 1, pp. 2 à 13 ; H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2014 (version mise à jour), pp. 347 à 399 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *La répétibilité des frais et honoraires d'avocat. Loi du 21 avril 2007*, 2^e éd., R.P.R.J.-P.O.J.T., Bruxelles, Larcier, 2011, 238 p. ; I. SAMOY et V. SAGAERT, « De wet van 21 april 2007 betreffende de verhaalbaarheid van kosten en erelonen van een advocaat », R.W., 2007, liv. 17, pp. 674 à 698 ; P. LEFRANC, « Verhalen van kosten », R.G.D.C., 2005, liv. 4, pp. 179 à 197 ; J. VAN COMPERNOILLE et F. GLANSDORFF, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », G. DE LEVAL (dir.), *L'accès à la justice*, CUP, vol. 98, Liège, Anthemis, 2007, pp. 229 à 259 ; P. TAELEN et S. VOET, « De verhaalbaarheid van de advocatenhonoraria : analyse van een aantal knelpunten na één jaar toepassing », P. VAN ORSHOVEN et B. MAES (eds.), *Les lois de procédure de 2007... revisited !*, Bruxelles, La Charte, 2009, pp. 125 à 208 ; V. DE WULF, « Répétibilité des frais et honoraires d'avocat : la fin des incertitudes ? », *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 9 à 14, note sous C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 7 et 8 ; V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité des frais et honoraires d'avocat (loi du 21 février 2010) », R.G.A.R., 2010, liv. 7, n° 14659, non paginé, 11 p. et V. PIRE, « Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », R.D.J.P., 2009, liv. 1, pp. 4 à 17.

⁵ Voy. les recours en annulation qui ont abouti à l'arrêt du 30 avril 2015 (C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015) et à l'arrêt du 16 juillet 2015 (C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015). Voy. également : F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, « Incidence de la réforme du Conseil d'État sur la responsabilité des pouvoirs publics », F. TULKENS et J. SAUTOIS (coord.), *Actualités en droit public et administratif : la responsabilité des pouvoirs publics*, UB³, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 83 à 87, spéc. pp. 85 et 87 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, « De hervorming van de Raad van State 2014 : een eerste analyse van de voornaamste nieuwigheden », R.W., 2014, liv. 36, pp. 1403 à 1423, spéc. pp. 1422 et 1423 ; J.-C. MATGEN, « Saisir le Conseil d'État, un luxe ? », *La Libre Belgique*, lundi 16 décembre 2013, <http://www.lalibre.be> ; J.-C. MATGEN, « La réforme du Conseil d'État contestée en justice », *La Libre Belgique*, mercredi 23 avril 2014, p. 10 ; J. DE METS, « Rechtsplegingsvergoeding en de overheid », *Juristenkrant*, 2014, liv. 293, p. 7 et P. HENRY et M. KAISER, « Le Conseil d'État, en passe de devenir un juge « citoyens non admis » », *Le Soir*, vendredi 13 décembre 2013, <http://www.lesoir.be>.

⁶ C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, confirmé par C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérants B.61. à B.66., spéc. B.64.1. à B.65.1. Pour un commentaire, voy. M. JOASSART, « Premier aperçu de la réforme du Conseil d'État », C.D.P.K., 2015, liv. 1, pp. 71 et 72. Il convient de noter que cet arrêt a récemment pris part au raisonnement tenu par l'assemblée générale du Conseil d'État pour statuer sur le recours en annulation introduit à l'encontre des articles 1^{er} à 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, M.B., 3 février 2014 (C.E. (ass. gén.), 26 janvier 2016, Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, n° 233.609).



30/1 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 28 mars 2014⁷, la Cour constitutionnelle a néanmoins rejeté le recours en annulation dont il était l'objet.

La présente contribution a modestement pour objet de fournir au praticien les outils nécessaires à l'appréhension de l'indemnité de procédure telle que partie intégrante des dépens. La démarche impliquera de se poser une série de questions, comme celle de leur répartition (communément appelée « compensation », à tort selon certains⁸) en fonction des différents cas de figure qui pourraient se présenter devant le Conseil d'État. Ce sera l'occasion d'analyser les modalités concrètes indispensables au calcul de l'indemnité, notamment au travers de son arrêté d'exécution et de la jurisprudence grandissante de la section du contentieux administratif.

Il conviendra, dans cette perspective, d'esquisser les circonstances qui ont participé à l'attribution au Conseil d'État de la faculté d'allouer une indemnité de procédure (I). L'on examinera ensuite ses modalités d'exercice à la lumière de l'arrêté d'exécution du 28 mars 2014, d'une part, et des premières applications qu'en a fait la juridiction administrative, d'autre part (II).

I. Avant l'insertion de l'article 30/1 dans les lois coordonnées⁹

2. - La répétibilité des frais et honoraires d'avocat telle qu'actuellement mise en œuvre par les juridictions belges est l'aboutissement d'un parcours jalonné d'obstacles. Consacrée par la Cour de cassation le 2 septembre 2004¹⁰ après des années de blocage¹¹, elle a ensuite fait l'objet de la loi du 21 avril 2007¹², insérant dans le Code judiciaire un article 1022 (1). La disposition n'étant pas *a priori* applicable devant le Conseil d'État¹³, les questionnements jurisprudentiels et doctrinaux¹⁴ n'ont pas tardé à dépasser le cadre prévu par le législateur (2). C'est dans ce contexte que, dans un arrêt du 4 mars 2008¹⁵, le Conseil d'État confirmera son incompétence pour allouer une indemnité de procédure (3) et que la Cour constitutionnelle validera la non-application du mécanisme à la juridiction administrative, à certaines conditions¹⁶ cependant (4). En l'absence d'initiative législative spécifique¹⁷, les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire prendront le relais pour accueillir les actions des requérants victorieux devant le Conseil d'État qui souhaitent obtenir, sur la base des articles 1382 et suivants du

⁷ Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, articles 1^{er} à 3, modifiant les articles 66 et 67 et insérant l'article 84/1 dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (ci-après « règlement général de procédure », *M.B.*, 23 août 1948).

⁸ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », *op. cit.*, p. 583.

⁹ Pour un bref historique de la question, voy. C. MOLITOR, « L'indemnité de procédure devant le Conseil d'État », *La Tribune Flash – Ordre des barreaux francophones et germanophone*, 28 février 2014, pp. 1 et 2 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, pp. 83 à 85 et M. BELMESSIERI, « L'indemnité de procédure devant le Conseil d'État », F. VISEUR et J. PHILIPPART (dir.), *La justice administrative*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 164 à 170.

¹⁰ Cass. (1^{re} ch.), 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, liv. 28, p. 684, obs. B. DE CONINCK ; *R.W.*, 2004, liv. 14, pp. 535 à 543, note B. WILMS et K. CHRISTIAENS ; *J.L.M.B.*, 2004, liv. 30, pp. 1320 à 1324, obs. M. GOUDEN et D. PHILIPPE ; *NjW*, 2004, liv. 81, pp. 953 à 955.

¹¹ Pour un relevé des plaidoyers doctrinaux en faveur de l'instauration de la répétibilité, voy. G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, n° 14336, non paginé, note n° 1 et G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, pp. 2 et 3, qui cite S. VELU, « La « non-répétibilité » des frais et honoraires de conseils est-elle compatible avec les exigences du droit d'accès à un tribunal ? », *Liber amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 221 à 237 comme la contribution qui aurait « donné un fondement doctrinal à la consécration du principe de répétibilité par la jurisprudence » (G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 3). D'après S. Velu, « [d']autres [réponses que celles apportées par la voie prétorienne] sont envisageables, mais nécessitent une intervention du législateur. Peut-être un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation serait-il de nature à amener enfin celui-ci à se pencher, avec toute l'attention qui s'impose, sur le problème de la « répétibilité » des frais dits « irrépétibles » » (S. VELU, « La « non-répétibilité » des frais et honoraires... », *op. cit.*, p. 237). Voy. également : S. VELU, « Le droit belge et les enseignements du droit comparé », *Chère justice : Le risque du procès – la prise en charge des honoraires des conseils. Actes du colloque organisé le 22 avril 2005 à la Maison des Parlementaires à Bruxelles*, Les cahiers de l'Institut d'études sur la justice, vol. 7, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 76 et V. LETELLIER, « L'accès à la justice et la prise en charge du coût du procès par la partie qui succombe : réflexion ou gémissement ? », M.-A. BEERNAERT et autres, *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 184 à 186.

¹² Loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 31 mai 2007.

¹³ Cf. *infra*, point I.2. Comp. B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 46.

¹⁴ A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 134 et 135.

¹⁵ C.E. (15^e ch.), 4 mars 2008, Dries, n° 180.510, *J.T.*, 2008, liv. 16, p. 285, note.

¹⁶ C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59 et 60 et C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, pp. 1268 à 1272, obs. P. MARTENS ; *A.P.T.*, 2012, liv. 4, pp. 766 à 769, note P. LAGASSE ; *J.T.*, 2012, liv. 27, pp. 564 et 565.

¹⁷ L'on se réfère à la période qui précède l'entrée en vigueur de l'article 11 de la récente loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la



Code civil¹⁸, l'indemnisation des frais et honoraires d'avocat déboursés à cette occasion¹⁹ (5).

1. L'indemnité de procédure devant l'Ordre judiciaire²⁰

3. - Le 2 septembre 2004, la Cour de cassation déclarait que « les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité »²¹. La répétibilité, désormais consacrée en matière de responsabilité contrac-

tuelle, sera par la suite étendue à la responsabilité sans faute²², au droit pénal²³ et à la responsabilité extracontractuelle^{24 25}.

Le *no man's land* juridique engendré par le célèbre arrêt de la Cour, pour reprendre l'expression de D. Dessard²⁶, a engendré une véritable cacophonie²⁷ doctrinale et jurisprudentielle que seul le législateur s'est avéré capable d'harmoniser, sur invitation de la Cour constitutionnelle²⁸. C'est dans ce contexte que la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat a vu le jour. Par son article 5, elle ajoute un sixième point à l'article 1018 du Code judiciaire pour insérer l'indemnité

compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, *M.B.*, 3 février 2014. Sur les conséquences de l'absence d'intervention législative spécifique, voy. A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 134, 135 et 154.

Pour une analyse prospective des options s'offrant au législateur de l'époque (néanmoins publiée avant qu'intervienne l'arrêt n° 96/2012 du 19 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle), voy. M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *Publicum*, Commission de droit public du barreau de Bruxelles, 4^{ème} année, 2011, liv. 13, pp. 19 à 31.

¹⁸ C. civ., *M.B.*, 3 septembre 1807, article 1382.

¹⁹ Civ. Liège (7^e ch.), 12 janvier 2009, *J.T.*, 2010, liv. 4, p. 61, note ; Civ. Liège (6^e ch.), 30 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 37, pp. 1653 à 1657 et Civ. Verviers (1^{re} ch.), 23 octobre 2008, *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 61 et 62, note. Comp. Liège (12^e ch.), 8 juin 2010, n° F-20100608-6 (2009/RG/975).

²⁰ Cf. *supra*, note n° 4. Voy. également : J. LAURENT et B. LOMBAERT, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : état des lieux », *Publicum*, Commission de droit public du barreau de Bruxelles, 4^{ème} année, 2011, liv. 13, pp. 6 à 10.

²¹ Cass. (1^{re} ch.), 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, liv. 28, p. 684, obs. B. DE CONINCK ; *R.W.*, 2004, liv. 14, pp. 535 à 543, note B. WILMS et K. CHRISTIAENS ; *J.L.M.B.*, 2004, liv. 30, pp. 1320 à 1324, obs. M. GOUDEN et D. PHILIPPE ; *NjW*, 2004, liv. 81, pp. 953 à 955. Voy. pour un commentaire de l'arrêt : B. DE CONINCK, « Répétibilité et responsabilité civile : un arrêt de principe », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 2 septembre 2004, *J.T.*, 2004, liv. 28, pp. 684 et 685.

²² Cass. (1^{re} ch.), 5 mai 2006, *J.T.*, 2006, liv. 19, pp. 339 à 343, obs. B. DE CONINCK ; *J.L.M.B.*, 2006, liv. 20, pp. 857 à 861. Voy. aussi le commentaire de l'arrêt : B. DE CONINCK, « Nouvel épisode dans la « saga » répétibilité, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 5 mai 2006, *J.T.*, 2006, liv. 19, pp. 343 et 344. Voy. également : G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 12.

²³ Cass. (2^e ch.), 28 mars 2007, *J.T.*, 2007, liv. 22, p. 462, note ; *J.L.M.B.*, 2007, liv. 30, pp. 1256 à 1259, obs. O. MICHIELS. Voy. aussi le commentaire de l'arrêt : O. MICHIELS, « La répétibilité en procédure pénale des honoraires et des frais d'avocat telle qu'elle est organisée par la loi du 21 avril 2007 », obs. sous Cass. (2^e ch.), 28 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 30, pp. 1259 à 1267. Voy. également : Cass. (2^e ch.), 11 octobre 2006, *J.T.*, 2007, liv. 1, p. 15 et G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, pp. 5 et 12. L'auteur « [estime] que la Cour suprême tranche la question de l'application de la répétibilité en matière pénale, en ne prenant pas position contre » (G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 12).

²⁴ Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 2006, *J.T.*, 2007, liv. 1, p. 14, obs. B. DE CONINCK. Voy. aussi le commentaire de l'arrêt : B. DE CONINCK, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat : aussi en matière de responsabilité aquilienne », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 16 novembre 2006, *J.T.*, 2007, liv. 1, pp. 14 et 15. Voy. également : G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 13.

²⁵ B. BIEMAR, « Chapitre 4 : L'accès économique à la justice », *Droit judiciaire – Tome 2*, *op. cit.*, p. 281, note n° 1063 ; G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, n° 14336, non paginé ; G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, pp. 4 et 5 et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 1260.

²⁶ D. DESSARD, *op. cit.*, p. 55.

²⁷ G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, n° 14336, non paginé. Voy. également : B. DE CONINCK, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat : une affaire d'État ! », *op. cit.*, pp. 288 et 289 ; B. DE CONINCK, « Répétibilité et responsabilité civile : un arrêt de principe », *op. cit.*, p. 285 ; J. ENGLEBERT, « Quels accès pour quelle justice ? I. Améliorer les accès à la justice ? Deux (contre-)exemples choisis... », M.-A. BEERNAERT et autres, *Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice*, Association Syndicale des Magistrats, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 101 ; J. VAN COMPERNOILLE et F. GLANSDORFF, *op. cit.*, pp. 229 et 230 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 164 et 165 ; S. VELU, « Le droit belge et les enseignements du droit comparé », *op. cit.*, pp. 75 à 93 et V. PIRE, « Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 13.

Voy. par ailleurs : C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérant B.3.2., §1^{er} et C.C., 26 novembre 2015, n° 166/2015, considérant B.3.2., §1^{er}. Dans ces arrêts, la Cour rappelle que « [p]ar ces dispositions issues de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, le législateur entendait mettre fin à l'insécurité juridique qui résultait d'une jurisprudence très disparate en la matière [...] ».

²⁸ C.A., 17 janvier 2007, n° 16/2007, *R.G.A.R.*, 2007, liv. 2, n° 14222, note F. GLANSDORFF ; C.A., 19 avril 2006, n° 57/2006, *J.T.*, 2006, liv. 16, pp. 285 et 286, obs. B. DE CONINCK ; *J.L.M.B.*, 2006, liv. 17, pp. 720 à 725 et C.A., 14 juin 2006, n° 95/2006, *J.T.*, 2007, liv. 1, pp. 15 à 17, obs. B. DE CONINCK ; *J.L.M.B.*, 2006, liv. 26, pp. 1124 à 1128.

Les ordres francophones et néerlandophones ont également participé à cet appel au législateur (V. LETELLIER, *op. cit.*, pp. 187 à 189, qui cite notamment B. RENSON (dir.), « Le barreau de Bruxelles. Modernisme et passion », *Rapport annuel 2005 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles*, p. 27).



de procédure dans la liste des dépens. Par son article 7, elle remplace l'article 1022 du même Code pour encadrer les modalités d'exercice du mécanisme, par ailleurs concrétisées dans un arrêté d'exécution du 26 octobre 2007²⁹.

2. Le principe : inapplicabilité de l'article 1022 au Conseil d'État³⁰

4. - Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 21 avril 2007, peu prolixes sur la question, sont pourtant clairs : l'article 1022 du Code judiciaire s'applique aux cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire, à l'exclusion des procédures devant le Conseil d'État³¹.

La nécessité d'une intervention législative spécifique aux contentieux objectifs ne s'est pourtant pas révélée évidente aux yeux de la doctrine. Selon B. De Coninck et J.-F. Van Drooghenbroeck, « l'article 2 [...] du Code judiciaire³² inviterait plutôt à considérer que cette disposition nouvelle serait, comme telle, applicable devant la juridiction administrative, à moins que cette transposition soit tenue en échec par des « dispositions légales » ou par des « principes de droit jugés incompatibles »³³. En l'absence de tels dispositions et principes, puisque l'indemnité de procédure n'était à l'époque pas comprise dans les dépens organisés aux articles 66 et suivants du règlement général de procédure³⁴, les auteurs ont conclu à l'applicabilité de l'article 1022 au contentieux adminis-

²⁹ Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, *M.B.*, 9 novembre 2007.

³⁰ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 130 à 134 ; B. BIEMAR, « Chapitre 4 : L'accès économique à la justice », *op. cit.*, pp. 282 et 283, spéc. note n° 1073 ; B. BIEMAR, « Indemnité de procédure et « partie publique » à la cause : application en matière fiscale », *J.T.*, 2015, liv. 7, p. 173 et note n° 12 ; D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, « Variations sur la réforme du Conseil d'État : du mandat *ad litem* aux dépens, en passant par quelques accessoires autour du pouvoir d'annuler », A. L. DURVIAUX et M. PAQUES (dir.), *Droit administratif et contentieux*, CUP, vol. 162, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 222 et 223 ; G. MARY, « Indemnités de procédure et Conseil d'État », *B.S.J.*, 2012, liv. 2, p. 4 ; G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, n° 14336, non paginé ; I. CLAEYS, « Schadevergoeding wegens een onwettige bestuurshandeling voor de hoven en rechtbanken of voor de Raad van State : een moeilijke keuze ? », M. VAN DAMME (ed.), *De hervorming van de Raad van State*, Brugge, die Keure, 2014, p. 218 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, pp. 10 et 11 ; L. JACQMIN, « L'abus du droit d'exercer un recours en annulation devant le Conseil d'État : quels critères prendre en considération ? », obs. sous Liège (20^e ch.), 16 février 2012, *For. ass.*, 2013, liv. 133, p. 77 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 165 ; M. KAISER, « La répétabilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 19 ; M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009 et la jurisprudence du Conseil d'État », *La répétabilité des frais et honoraires et le Conseil d'État*, Après-midi d'étude organisée à l'ULg le 10 février 2012, intervention orale dont le support écrit a été aimablement transmis par l'auteur, pp. 1 à 3 ; P. MARTENS, « Répétabilité et partie publique », obs. sous C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, p. 1277 ; V. DE WULF, *op. cit.*, p. 13 et V. LETELLIER, *op. cit.*, p. 189. Voy. également : Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2015, R.G. C.14.0172.F, <http://www.juridat.be>.

³¹ Dans leur réponse à la Commission de la justice, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse balies ont précisé que l'instauration d'un système de répétabilité devant le Conseil d'État n'était pas à exclure mais nécessiterait la modification d'un certain nombre de textes, ce qui ralentirait « la mise en œuvre de la solution proposée pour les indemnités de procédure existantes » (proposition de loi relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 26). La section de législation du Conseil d'État a quant à elle invité le législateur à indiquer les raisons justifiant l'inapplicabilité de la proposition aux contentieux objectifs, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination (proposition de loi relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, avis de la section de législation du Conseil d'État n° 40.531/2, 11 octobre 2006, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/3, p. 2). Le Conseil supérieur de la justice va dans le même sens (proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le remboursement des frais de justice, avis du Conseil supérieur de la justice, 25 mars 2006, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-51/4, p. 7). Voy. également : A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 133 et 134 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 46 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 ; M. KAISER, « La répétabilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 22 et M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », *op. cit.*, p. 1.

³² « Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ». La règle est confirmée en matière de dépens par l'article 1017, al. 1^{er}, du même code (A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 130). Sur l'application du Code judiciaire aux procédures mues devant le Conseil d'État, voy. entre autres : D. RENDERS et G. PIJCKE, « La procédure en cassation administrative », *A.P.T.*, 2006, liv. 4, p. 230 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 92 et M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Limal, Anthemis, 2011, p. 456.

³³ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 46. Dans ce sens, voy. aussi : B. PETIT, *op. cit.*, p. 35 ; J. WILDEMEERSCH, « Répétabilité subséquente à un arrêt d'annulation du Conseil d'État : un peu, beaucoup ... ou pas du tout ? », obs. sous C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, p. 1422 ; M. KAISER, « La répétabilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 20 et M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », *op. cit.*, p. 3. Comp. A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 130 ; G. MARY, « La nouvelle réglementation relative à la répétabilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, n° 14336, non paginé et H. LAMON, « Verhaalbaarheid advocatenkosten. Wet van 21 april 2007 », *NjW*, 2007, liv. 163, p. 440, spéc. note n° 61.

³⁴ Dans sa version précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014, l'article 66 du règlement général de procédure, qui a pour objet de lister les dépens, renvoyait à l'article 30, §§5 à 9, des L.C.C.E., qui a quant à lui pour objet exclusif le paiement des droits de greffe.

tratif, sous réserve de la révélation, par la jurisprudence future, de principes spécifiques qui rendraient impossible la transposition³⁵.

3. La position du Conseil d'État³⁶

5. - C'était sans compter sur le Conseil d'État, dont la section du contentieux administratif a, par un arrêt du 4 mars 2008³⁷, exclu sa compétence pour allouer à la partie triomphante toute somme d'argent ayant pour objet de couvrir ses frais et honoraires d'avocat. Les termes utilisés par la juridiction administrative ne laissent planer aucun doute :

« Considérant que le Code judiciaire n'est pas applicable comme tel aux procédures devant le Conseil d'Etat, mais qu'il constitue le droit commun de la procédure auquel il convient de se référer en l'absence de disposition spécifique;

Considérant que l'article 1022 du Code judiciaire fait partie du titre IV, « Des frais et dépens », de la quatrième partie, livre II, de ce Code; que les dépens afférents aux procédures devant le Conseil d'Etat sont régis par l'article 30, §§ 5 à 9, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat; que ces dispositions expresses excluent qu'il soit fait application de dispositions du Code judiciaire ayant un objet similaire; qu'en outre, les dispositions sur l'indemnité de procédure apparaissent clairement, dans les travaux préparatoires de la loi, comme la régulation d'une forme de responsabilité civile; que la demande du requérant apparaît ainsi comme portant sur une contestation qui a pour objet un droit civil et qui échappe de ce fait à la compétence du Conseil d'Etat, en application de l'article 144 de la Constitution ».

Le Conseil d'État, s'appuyant sur la nature du contentieux, d'une part, et sur l'absence de quelconque indemnité de procédure à l'article 30, §§5 à 9, de ses lois coordonnées, d'autre part, conclut à son incompétence en la matière. Il laisse par-là intact le principe de l'application du Code judiciaire à défaut de procédure spécifique³⁸.

6. - Bien qu'il ait déjà été suggéré³⁹ que c'est ce raisonnement⁴⁰ à l'esprit que le Constituant réviserait⁴¹ l'article 144 de la Constitution⁴², il est à présent admis que c'est en vue de l'adoption de la loi du 6 janvier 2014⁴³ qu'un second alinéa y a été adjoint. Si la volonté d'habiliter la juridiction administrative à faire bénéficier la partie triom-

³⁵ B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 46.

³⁶ A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHELS, *op. cit.*, pp. 136 à 138 ; B. PETIT, *op. cit.*, p. 34 ; G. MARY, « Indemnités de procédure et Conseil d'État », *op. cit.*, p. 4 ; H. LAMON, « Verhaalbaarheid advocatenkosten. Wet van 21 april 2007 », *op. cit.*, p. 440 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure par type de procédure : Procédure devant le Conseil d'État », *La répétibilité des frais et honoraires d'avocat. Loi du 21 avril 2007*, 2^e éd., R.P.R.J.-P.O.J.T., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 208 ; I. SAMOY et V. SAGAERT, *op. cit.*, pp. 695 et 696 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, pp. 10 et 11 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 165 ; M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », *op. cit.*, pp. 3 à 6 ; P. MARTENS, *op. cit.*, pp. 1277 et 1278 ; P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, p. 140 ; T. G. MAES, « De rechtsplegingsvergoeding in procedures voor de Raad van State: goed begonnen is nog steeds slechts half gewonnen », *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1773 à 1776, note sous C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1774 et 1775 ; V. DE WULF, *op. cit.*, p. 13 et V. PIRE, « Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 7.

³⁷ C.E. (15^e ch.), 4 mars 2008, n° 180.510, *J.T.*, 2008, liv. 16, p. 285, note. Voy. également : C.E. (11^e ch.), 3 mars 2011, XXX, n° 211.783 ; C.E. (6^e ch.), 17 juin 2010, Druart, n° 205.411 ; C.E. (13^e ch.), 16 février 2009, Bayet, n° 190.518 ; C.E. (12^e ch.), 15 juillet 2008, n.v. Carlo Van Steenkiste-Mylle, n° 185.410 et C.E. (12^e ch.), 22 mai 2008, Gaytant, n° 183.222, *R.A.B.G.*, 2008, liv. 17, pp. 1077 et 1078.

³⁸ M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », *op. cit.*, p. 5.

³⁹ P. LAGASSE, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocats au Conseil d'État : l'Administration n'est pas un justiciable comme un autre. », note sous C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *A.P.T.*, 2012, liv. 4, p. 775.

⁴⁰ Parmi d'autres.

⁴¹ Loi du 6 janvier 2014 portant révision de l'article 144 de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, article unique.

⁴² « Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Toutefois, la loi peut, selon les modalités qu'elle détermine, habiliter le Conseil d'Etat ou les juridictions administratives fédérales à statuer sur les effets civils de leurs décisions ».

⁴³ Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, article 6, insérant l'article 11^{bis} dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cette disposition octroie à la section du contentieux administratif la faculté d'allouer, dans certaines circonstances, une indemnité réparatrice. Dès lors que la nature civile de l'indemnité fait l'objet de controverses, l'on pose la question suivante : la révision de l'article 144 de la Constitution était-elle indispensable ou l'article 145 suffisait-il à fonder la compétence de la juridiction administrative ? (D. RENDERS, *Droit administratif général*, Centre Montesquieu d'études de l'action publique, vol. 36, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 533 et F. GLANSDORFF, « L'indemnité réparatrice : une nouvelle compétence du Conseil d'État vue par un civiliste », *J.T.*, 2014, liv. 25, p. 475).

Sur l'indemnité réparatrice, voy. A. FEYT et B. HEYMANS, « La réforme du Conseil d'État face au contentieux de la fonction publique », F. VISEUR et J. PHILIPPART (dir.), *La justice administrative*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 474 à 482 ; A. PIRSON et M. VRANCKEN, « La réparation du dommage causé par l'illégalité d'un acte administratif et l'indemnité réparatrice : à quel saint se vouer ? », A. L. DURVIAUX et M. PAQUES (dir.), *Droit administratif et contentieux*, CUP, vol. 162, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 27 à 75 ; B. LOMBAERT, « Le Conseil d'État est-il toujours un juge du contentieux objectif de l'excès de pouvoir ? Réflexions sur la place et le rôle

phante d'une indemnité de procédure avait participé à justifier la révision constitutionnelle, l'on se serait permis de douter, au vu de la nature procédurale du mécanisme de la répétibilité⁴⁴, de l'opportunité d'une telle révision : « [...] la mission complémentaire [désormais] confiée au Conseil d'Etat [consiste-t]-elle vraiment à trancher une question portant sur des droits subjectifs de nature civile ou plutôt à prolonger son délibéré en indiquant spécifiquement quelle est la partie « gagnante » et la partie « succombante » [...] ? »⁴⁵.

4. La position de la Cour constitutionnelle⁴⁶

7. - Sur question préjudicielle du Tribunal de première instance de Namur, la Cour constitutionnelle a été amenée à statuer sur les différences de traitement qu'engendrait la position du Conseil d'État qui, d'une part, obligeait les requérants victorieux à tenter une seconde action devant les cours et tribunaux⁴⁷ dans le but d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés devant lui mais qui, d'autre part, permettait dès lors la réparation non pas forfaitaire mais intégrale du préjudice subi⁴⁸.

du Conseil d'État dans le système belge de protection juridictionnelle contre l'Administration », F. VISEUR et J. PHILIPPART (dir.), *La justice administrative*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 390 et 391 ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, op. cit., pp. 532 à 540 ; D. RENDERS, B. GORS et A. PERCY, « L'indemnité réparatrice », *A.P.T.*, 2016, liv. 1, à paraître ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 2 », *NjW*, 2014, liv. 304, pp. 487 à 491 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, op. cit., pp. 52 à 73 ; F. GLANSDORFF, « L'indemnité réparatrice... », op. cit., pp. 474 à 479 ; I. CLAEYS, op. cit., pp. 185 à 226 ; I. VAN GIEL, « De « hervorming » van de Raad van State anno 2014 tegen het licht van meer « projectgerichte » bestuursrechtelijke procedures en contentieux », *T.B.O.*, 2015, liv. 2, pp. 69 à 71 ; J. SOHIER, « L'action en responsabilité contre des pouvoirs publics : à porter devant les juridictions judiciaires ou, depuis 2014, devant le Conseil d'État ? », *R.G.A.R.*, 2015, n° 15138, non paginé, 9 p. ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'Etat*, op. cit., pp. 156 à 158 ; S. BOULLART, « Het bekomen van schadevergoeding bij de Raad van State », *R.A.B.G.*, 2014, liv. 7, pp. 482 et 483 et S. BOULLART et N. VERMEIRE, « Schadevergoeding tot herstel bij de Raad van State », *R.A.B.G.*, 2014, liv. 20, pp. 1440 à 1442.

⁴⁴ M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », op. cit., p. 23 et M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », op. cit., p. 5.

La nature procédurale du mécanisme est confirmée par la Cour constitutionnelle qui, tout en concédant que l'article 1022 du Code judiciaire n'est pas applicable en tant que tel aux procédures devant le Conseil d'État, interprète cette disposition comme devant s'appliquer dans l'hypothèse où le requérant triomphant intente une action devant l'Ordre judiciaire dans le but de récupérer les frais et honoraires d'avocat exposés devant la juridiction administrative (C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59 et J. LAURENT et B. LOMBAERT, op. cit., p. 12). Voy. aussi : proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 16 ; A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, op. cit., p. 130 ; O. MICHIELS, op. cit., p. 1261 ; C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérant B.3.2., §3 et C.C., 26 novembre 2015, n° 166/2015, considérant B.3.2., §3.

⁴⁵ M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », op. cit., p. 23 et M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », op. cit., p. 5. M. Kaiser remarque d'ailleurs que la XII^e chambre flamande rejette quant à elle les demandes d'indemnité de procédure sur base de l'article 30, §§5 à 9, des L.C.C.E. uniquement, à l'exclusion de toute référence à l'article 144 de la Constitution (M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », op. cit., p. 6). Voy. notamment : C.E. (12^e ch.), 15 juillet 2008, n.v. Carlo Van Steenkiste-Mylle, n° 185.410 et C.E. (12^e ch.), 22 mai 2008, Gaytant, n° 183.222, *R.A.B.G.*, 2008, liv. 17, pp. 1077 et 1078. Dans ce sens, voy. aussi : T. G. MAES, op. cit., p. 1776, selon qui « [h]et toekennen van een rechtsplegingsvergoeding door de Raad van State zou niet strijdig zijn met art. 144 van de Grondwet, omdat de Raad in dat geval [...] geen uitspraak zou doen over een geschil betreffende een burgerlijk recht, maar enkel toepassing zou maken van een procedureregule [...] ».

⁴⁶ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, op. cit., pp. 139 à 147 ; B. PETIT, op. cit., p. 35 ; E. BREWAEYS, « Onderste steen boven in strijd om terugbetaling advocatenkosten », *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note sous C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9 ; G. MARY, « Indemnités de procédure et Conseil d'État », op. cit., p. 4 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, op. cit., pp. 206 et 207 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, op. cit., pp. 11 et 12 ; J. WILDEMEERSCH, op. cit., pp. 1418 à 1422 ; L. JACQMIN, op. cit., p. 78 ; M. BELMESSIERI, op. cit., pp. 166, 168 et 169 ; M. JOASSART, op. cit., pp. 70 et 71 ; M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », op. cit., pp. 6 à 10 ; P. LAGASSE, op. cit., pp. 769 à 775 ; P. MARTENS, op. cit., pp. 1278, 1280 et 1281 ; T. G. MAES, op. cit., pp. 1775 et 1776 et V. LETELLIER, op. cit., pp. 190 et 191. Voy. également : Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2015, R.G. C.14.0172.F, <http://www.juridat.be>.

⁴⁷ Cf. *infra*, point I.5. Voy. aussi : B. PETIT, op. cit., p. 35 ; E. BREWAEYS, « Onderste steen boven in strijd om terugbetaling advocatenkosten », op. cit., p. 9 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, op. cit., p. 84 ; G. MARY, « Indemnités de procédure et Conseil d'État », op. cit., p. 4 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, op. cit., p. 62 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, op. cit., p. 12 ; J. WILDEMEERSCH, op. cit., p. 1419 ; L. JACQMIN, op. cit., p. 77 ; M. BELMESSIERI, op. cit., pp. 165 et 166 ; P. LAGASSE, op. cit., p. 770 ; P. MARTENS, op. cit., p. 1278 et T. G. MAES, op. cit., p. 1774.

⁴⁸ C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59. Voy. par ailleurs : F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, op. cit., p. 84 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, op. cit., p. 62 ; L. JACQMIN, op. cit., pp. 77 et 78 ; M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », op. cit., p. 7 ; P. MARTENS, op. cit., p. 1278 et T. G. MAES, op. cit., p. 1774.



Concluant à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution par une décision du 16 juillet 2009⁴⁹ restée gravée dans les mémoires, la Cour conditionnera néanmoins ce brevet de constitutionnalité⁵⁰ à une interprétation conciliante, qui combine l'article 1382 du Code civil et l'article 1022 du Code judiciaire. Pour justifier le caractère proportionné de la différence de traitement qui découle de l'obligation d'intenter une seconde action, la Cour expose que « [l]orsque le législateur adopte une mesure destinée à réduire une différence de traitement existante, il ne saurait lui être reproché de ne pas établir une mesure générale applicable à toute situation comparable »⁵¹. Elle ajoute toutefois que « [l]e juge [...] ne pourrait écarter l'application de [l'article 1022 du Code judiciaire] sans créer une différence de traitement injustifiée entre une partie qui obtient gain de cause contre une autorité administrative selon qu'elle a opté pour un recours en annulation devant le Conseil d'État ou pour une action devant une juridiction de l'ordre judiciaire »⁵². Autrement dit, le caractère forfaitaire de l'indemnité de procédure inscrit à l'article 1022 du Code judiciaire devra servir de balise au juge de l'Ordre judiciaire confronté à un requérant qui a précédemment obtenu l'annulation de l'acte dont l'illégalité lui causait grief⁵³.

8. - L'arrêt du 19 juillet 2012 tranche quant à lui la question de savoir si l'impossibilité pour l'Administration triomphante devant la section du contentieux administratif d'intenter une action devant les juridictions civiles pour récupérer les frais et honoraires d'avocat déboursés pour

défendre la légalité de son acte est discriminatoire⁵⁴. Faut-il le rappeler, l'introduction d'un recours en annulation qui aboutit à un rejet ne constitue pas une faute dans le chef du requérant. Deux différences de traitement sont distinguées par la Cour⁵⁵.

Pour trancher la première, entre la partie adverse devant le Conseil d'État qui ne pourra pas se prévaloir de la répétibilité, quand bien même elle obtiendrait gain de cause, et l'autorité publique partie à un litige civil qui bénéficiera de l'article 1022 du Code judiciaire, la Cour passe le témoin au législateur, à qui il appartient « d'estimer s'il est opportun d'établir un régime de répétibilité des frais et honoraires d'avocat applicable aux procédures menées devant le Conseil d'État »⁵⁶.

La deuxième, entre les parties adverse et requérante devant le Conseil d'État, seule la seconde ayant la possibilité de se voir allouer une indemnité de procédure devant les cours et tribunaux⁵⁷, est justifiée par la Cour au moyen de la position favorable qu'occupe l'Administration, qui bénéficie « pour organiser de manière satisfaisante la défense de la légalité de l'acte attaqué, de ressources humaines et financières suffisantes dont ne dispose pas nécessairement la partie requérante »⁵⁸. Ce considérant de la Cour donne à réfléchir quand on sait que, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 30/1 des lois coordonnées le 1^{er} mars 2014, Administration et requérant ont été placés sur un pied d'égalité en matière d'indemnité de procédure⁵⁹.

⁴⁹ C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, considérants B.12. et B.13.

⁵⁰ L'expression est à nuancer dans sa portée, la Cour ayant statué sur une question préjudicielle bien précise.

⁵¹ C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, considérant B.7.

⁵² C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, considérant B.11.

⁵³ M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 19 et M. KAISER, « L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juillet 2009... », *op. cit.*, p. 6.

⁵⁴ C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, pp. 1268 à 1272, obs. P. MARTENS ; *A.P.T.*, 2012, liv. 4, pp. 766 à 769, note P. LAGASSE ; *J.T.*, 2012, liv. 27, pp. 564 et 565, considérant B.3.

⁵⁵ C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, pp. 1268 à 1272, obs. P. MARTENS ; *A.P.T.*, 2012, liv. 4, pp. 766 à 769, note P. LAGASSE ; *J.T.*, 2012, liv. 27, pp. 564 et 565, considérant B.6.

⁵⁶ C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, pp. 1268 à 1272, obs. P. MARTENS ; *A.P.T.*, 2012, liv. 4, pp. 766 à 769, note P. LAGASSE ; *J.T.*, 2012, liv. 27, pp. 564 et 565, considérant B.8.

⁵⁷ L'intentement d'une procédure par le requérant qui n'a pas abouti à l'annulation de l'acte attaqué ne peut en effet être qualifié de faute dans son chef, sauf en cas d'action téméraire et vexatoire (A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 144 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 168 et 169 et P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 770).

⁵⁸ C.C., 19 juillet 2012, n° 96/2012, *Juristenkrant*, 2012, liv. 253, p. 9, note E. BREWAEYS ; *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, pp. 1268 à 1272, obs. P. MARTENS ; *A.P.T.*, 2012, liv. 4, pp. 766 à 769, note P. LAGASSE ; *J.T.*, 2012, liv. 27, pp. 564 et 565, considérant B.11.

⁵⁹ A. Kettels, S. Louis et O. Michiels concluaient à l'époque que « [...] cette solution [avait] le mérite de ne pas créer un obstacle complémentaire à l'introduction, par un particulier, d'une procédure au Conseil d'État » (A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 147). P. Lagasse se réjouissait quant à elle de la conclusion de la Cour constitutionnelle, « en ce qu'elle [évitait] d'alourdir, pour le citoyen, l'accès au contentieux administratif, déjà malaisé en raison de son importante technicité » (P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 771).

Il échet cependant de noter que ce considérant n'a pas empêché la Cour constitutionnelle de valider le mécanisme instauré par l'article 30/1 des L.C.C.E. dans son rapport avec le principe d'égalité et de non-discrimination (C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérants B.12.1. à B.12.3.).

5. La position des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire⁶⁰

9. - À la suite de l'arrêt rendu le 2 septembre 2004 par la Cour de cassation⁶¹, les juridictions de l'Ordre judiciaire se sont généralement considérées compétentes⁶² pour allouer une indemnité de procédure aux requérants ayant obtenu gain de cause devant la section du contentieux administratif sur l'unique base de l'article 1382 du Code civil⁶³. Leur compétence s'est toutefois vue entérinée par la Cour constitutionnelle le 16 juillet 2009 dans une décision qui, pour rappel, insistait sur l'importance de se référer à la volonté du législateur de « forfaitiser » l'indemnité⁶⁴, entre temps coulée dans le moule de l'article 1022 du Code judiciaire. En l'absence de plus amples précisions par la Cour, doctrine et jurisprudence se sont accordées pour cantonner la portée du dommage aux montants de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les procédures non évaluables en argent⁶⁵.

L'indemnisation des frais exposés au Conseil d'État, demande portée devant les juridictions civiles sur la base de l'article 1382, devait être allouée indépendamment de l'indemnité de procédure à laquelle avait droit la partie triomphante devant l'Ordre judiciaire sur la base de l'article 1022⁶⁶. Intégrer la réparation du préjudice financier occasionné par la procédure devant le Conseil d'État à l'indemnité consentie pour la procédure devant l'Ordre judiciaire aurait risqué de voir la demande dépourvue d'objet – dès lors qu'elle portait uniquement sur l'octroi de dépens – et, par conséquent, de la voir rejetée⁶⁷.

II. Après l'insertion de l'article 30/1 dans les lois coordonnées

10. - Le nouvel article 30/1 des lois coordonnées, inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, s'inspire⁶⁸ de l'article 1022 du

⁶⁰ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 148 à 154 ; F. GLANSDORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, p. 41 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 207 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, pp. 12 à 16 et P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, pp. 140 et 141.

⁶¹ Certaines juridictions s'étaient même déclarées compétentes avant. Voy. par exemple : J.P. Waremme, 1^{er} octobre 1992, *J.L.M.B.*, 2000, liv. 2, pp. 72 à 74, note A. LEBRUN cité par A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 148 et 149.

⁶² Civ. Liège (7^e ch.), 12 janvier 2009, *J.T.*, 2010, liv. 4, p. 61, note ; Civ. Liège (6^e ch.), 30 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2008, liv. 37, pp. 1653 à 1657 et Civ. Verviers (1^{re} ch.), 23 octobre 2008, *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 61 et 62, note. Comp. Liège (12^e ch.), 8 juin 2010, n° F-20100608-6 (2009/RG/975), critiqué par A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 153 et 154.

⁶³ L'on peut imaginer l'épreuve que représentait ce parcours pour le justiciable. Après avoir prouvé l'illégalité de l'acte lui portant préjudice devant le Conseil d'État, il devait pour obtenir la répétibilité des frais et honoraires d'avocat déboursés, non seulement intenter une seconde action auprès des juridictions civiles, mais aussi y démontrer la présence des trois éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle, à savoir, la faute, dont l'équivalence à l'illégalité a longtemps été controversée, le dommage, c'est-à-dire la nécessité de faire appel à un avocat, et le lien de causalité entre la faute et le dommage. A cela s'ajoutait le risque pour le justiciable de se voir condamner, dans l'hypothèse où il serait incapable de faire une telle démonstration, à supporter outre ses frais pour les deux procédures, l'indemnité de procédure couvrant les frais et honoraires d'avocat de l'autorité administrative pour cette seconde procédure (A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 142, 143 et 150 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 165 et 166 et M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 21).

La Cour constitutionnelle n'a pas considéré qu'une telle situation était discriminatoire (C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, considérants B.8. et B.12.).

⁶⁴ « [...] [L]orsque la demande est portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire et qu'elle est fondée sur l'article 1382 du Code civil, cette juridiction doit tenir compte de ce que le législateur a exprimé sa volonté de déroger en cette matière au principe de la réparation intégrale, qu'il a opté pour une indemnisation forfaitaire et qu'il a inscrit cette règle à l'article 1022, alinéa 6, du Code judiciaire [...] » (C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, considérant B.11.). Pour une application, voy. Cass. (1^{re} ch.), 2 octobre 2015, R.G. C.14.0172.F, <http://www.juridat.be>.

⁶⁵ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 143 et 150 ; J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, p. 1421 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 166 et 167 (qui expose également les autres positions doctrinales) ; P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, p. 141 et T. G. MAES, *op. cit.*, p. 1776. C'est par ailleurs ce que défend le Conseil des ministres (C.C., 16 juillet 2009, n° 118/2009, *R.W.*, 2010, liv. 42, pp. 1771 à 1773, note T. G. MAES ; *J.L.M.B.*, 2009, liv. 30, pp. 1415 à 1418, obs. J. WILDEMEERSCH ; *J.T.*, 2010, liv. 4, pp. 59, A.10.).

Pour de nombreux exemples d'application, voy. J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, pp. 12 à 16, dont « l'examen de jurisprudence révèle toutefois que certaines juridictions [continuaient] à faire une application, sans nuance, des principes de l'article 1382 du Code civil lorsqu'[était] demandée devant elles une condamnation à une indemnité de procédure pour le procès mené devant le Conseil d'État » (J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, p. 13).

⁶⁶ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 151. Voy. également : M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, p. 151.

⁶⁸ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, amendements, 19 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2277/2, p. 4 et projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 24. Voy. également : I. VAN GIEL,

Code judiciaire. Il est libellé comme suit :

« § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de « l'Orde van Vlaamse Balies », le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties suc-

combantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité ».

Après avoir brièvement abordé le contexte dans lequel l'indemnité de procédure s'est vue intégrée dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État (1), il sera question de définir son champ d'application (2) pour ensuite s'arrêter sur, respectivement, les modalités de son calcul (3), son intégration dans les dépens et la répartition de ces derniers (4), et la procédure qui préside à son octroi (5).

1. Le contexte de l'insertion de l'article 30/1 dans les lois sur le Conseil d'État

11. - Deux semaines après l'adoption de la loi du 6 janvier 2014 portant révision de l'article 144 de la Constitution⁶⁹, le législateur, dans une loi autonome⁷⁰, vote l'insertion de l'article 30/1 à l'unanimité⁷¹. Il répond par ce biais à l'appel de la doctrine⁷², en conformité avec l'accord du gouvernement Di Rupo, qui s'était promis de « [veiller] à mettre en place une politique cohérente de maîtrise des frais de justice, [...] et ce, à tous les niveaux de la procédure »⁷³. « Afin de répondre davantage à des préoccupations concrètes dans l'intérêt du justiciable et des autorités administratives, le Gouvernement [...] [prévoyait également d'examiner et d'adopter] des propositions visant à améliorer la procédure devant la section administration du Conseil d'État »⁷⁴.

op. cit., p. 71 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 ; S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *R.A.B.G.*, 2014, liv. 20, p. 1442 ; C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.63. et C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérant B.8.3.

⁶⁹ Cf. *supra*, point I.3.

⁷⁰ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme Cécile THIBAUT et M. Yoeri VASTERSAVENDTS, 19 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2277/3, pp. 7 et 14.

⁷¹ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mme Daphné DUMERY, 19 décembre 2013, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 53-3233/4, p. 33.

⁷² A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 134, 135 et 154 ; B. PETIT, *op. cit.*, p. 35 ; J. LAURENT et B. LOMBAERT, *op. cit.*, p. 17 ; J. WILDEMEERSCH, *op. cit.*, p. 1422 ; P. MARTENS, *op. cit.*, p. 1281 et V. DE WULF, *op. cit.*, p. 13. Voy. aussi : proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le remboursement des frais de justice, avis du Conseil supérieur de la justice, 25 mars 2006, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-51/4, pp. 5 à 7.

⁷³ « Projet de déclaration de politique générale », 1^{er} décembre 2011, p. 138.

⁷⁴ « Projet de déclaration de politique générale », 1^{er} décembre 2011, p. 139.



Concrètement, le leitmotiv⁷⁵ de la réforme est double. Il s'agit, d'une part, d'honorer le principe de bonne administration de la justice en mettant fin à l'obligation pour le justiciable d'intenter une seconde action sur base de l'article 1382 du Code civil, visant à récupérer les frais et honoraires payés à son avocat pour la procédure devant le Conseil d'État⁷⁶. Il s'agit, d'autre part, d'assurer une meilleure gestion des deniers publics, dès lors qu'auparavant, « les pouvoirs publics [s'exposaient] à devoir supporter une double indemnité [...] »⁷⁷.

2. Le champ d'application de l'indemnité de procédure

12. - La présente section a pour objectif de déterminer le champ d'application de la nouvelle réglementation sous ses trois facettes ; *ratione materiae* (a), *ratione temporis* (b) et *ratione personae* (c).

a. *Ratione materiae* : les procédures concernées par l'indemnité de procédure

13. - Bien que le texte de l'article 30/1 soit resté muet quant aux procédures qu'il concerne, l'on peut déduire⁷⁸ de son insertion⁷⁹ dans le Chapitre I^{er}, « De la procédure devant la section du contentieux administratif », du Titre V, « De la procédure », qu'il s'applique à toutes les procédures⁸⁰ portées devant le Conseil d'État, c'est-à-dire le contentieux de l'annulation, mais également les

contentieux de pleine juridiction, de l'indemnité pour dommage exceptionnel, et de la cassation administrative.

Les travaux parlementaires précisent que « pour déterminer la partie qui succombe, il n'est tenu compte que du principal et non des divers incidents pouvant émailler la procédure (boucle, référé, ...) »⁸¹. C. Molitor, qui s'étonne de l'absence de ce constat dans le texte de loi, en infère l'inapplicabilité des nouvelles dispositions aux « procédures accessoires [...], telles que, pour ce qui concerne le contentieux de l'annulation, les demandes de suspension ou les demandes de mesures provisoires [...] »⁸². L'article 68, alinéa 4, du règlement général de procédure⁸³ va dans le même sens, en ce qui concerne la demande en suspension. L'introduction d'une demande accessoire n'entraîne en conséquence pas l'ouverture d'un droit à une seconde indemnité de procédure⁸⁴.

14. - Il convient cependant de noter que, faisant fi de ce principe, le Conseil d'État a, par un arrêt du 6 janvier 2016, condamné à une indemnité de procédure la partie requérante qui avait vu sa demande d'injonction rejetée, « [c]onsidérant que [...] l'article 18 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'injonction et d'astreinte rend applicable aux demandes d'injonction notamment l'article 84/1 du règlement général de procédure, qui permet le dépôt d'une demande

⁷⁵ D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 228 et 229 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 85 et M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 169. Voy. également : C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.63. et C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérant B.8.2.

⁷⁶ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 24 et projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme Cécile THIBAUT et M. Yoeri VASTERSAVENDTS, 19 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2277/3, pp. 19 et 20.

⁷⁷ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 24.

⁷⁸ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 4.

⁷⁹ L'on peut procéder à la même déduction à partir de l'intégration de l'indemnité de procédure dans la liste des dépens de l'article 66 du règlement général de procédure. L'application des nouvelles dispositions « à tous les contentieux portés à titre principal devant [le] Conseil d'État » est par ailleurs confirmée par les travaux préparatoires (rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28410).

⁸⁰ D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, p. 234 (qui englobent dans le champ d'application *ratione materiae* de l'indemnité de procédure la demande en suspension et la demande de mesures provisoires, dès lors que, même si ces dernières ne donnent pas lieu à une indemnité de procédure à part entière, elles peuvent aboutir à l'octroi d'une telle indemnité dans les cas où la procédure se clôture avant qu'intervienne un arrêt statuant sur la requête en annulation) ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 85 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », *NjW*, 2014, liv. 301, pp. 347 et 348.

⁸¹ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25. Voy. aussi : E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *NjW*, 2014, liv. 303, p. 438.

⁸² C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 4.

⁸³ *Id.* « Lorsque la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement d'une autorité administrative est demandée, l'arrêt du Conseil d'État liquide à la fois les dépens de la demande de suspension et ceux de la requête en annulation et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci au moment où il statue sur la requête en annulation ».

⁸⁴ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 5. L'on nuancera néanmoins le propos en ce qui concerne les demandes de suspension introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence.

d'indemnité de procédure [...] »⁸⁵.

15. - Du fait qu'elle peut être formulée non seulement pendant la procédure d'annulation⁸⁶ mais également, dans les 60 jours de la notification de l'arrêt⁸⁷, la demande d'indemnité réparatrice basée sur l'article 11*bis* des L.C.C.E. ne paraît pas pouvoir être qualifiée d'incidente⁸⁸. Le propos, qui mérite d'être nuancé, fait l'objet de développements à part entière⁸⁹.

b. Ratione temporis : l'entrée en vigueur de l'indemnité de procédure⁹⁰

16. - L'entrée en vigueur, et plus particulièrement la date à partir de laquelle les parties au Conseil d'État ont pu prétendre à une indemnité de procédure, a posé quel-

ques difficultés⁹¹. En vertu de l'article 39 de la loi du 20 avril 2014, l'article 11 devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2014. L'arrêt royal en procurant l'exécution, notamment par le biais de la fixation des montants de base, minimum et maximum de l'indemnité, n'est quant à lui entré en vigueur que le 2 avril 2014⁹². La question s'est par conséquent posée de savoir si la demande formulée par une partie dans le but d'obtenir l'indemnité de procédure pour un recours introduit durant la période du 1^{er} mars au 2 avril 2014 serait pourvue de fondement. Le Conseil d'État a répondu par la négative, dans un arrêt du 8 juillet 2014⁹³. Les procédures ayant été introduites durant cette période et, *a fortiori*, préala-

⁸⁵ C.E. (15^e ch.), 6 janvier 2016, a.s.b.l. Association pour la promotion de la démocratie et du développement de la République démocratique du Congo, n° 233.419. Dans la mesure toutefois où non seulement, la demande d'injonction est nécessairement l'accessoire d'une procédure en annulation (ou en suspension, dans le cas de l'injonction négative visée à l'article 36, §1^{er}, al. 3, des L.C.C.E. : voy. D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 188 et 189) et où, en outre, l'article 84/1 a été inséré dans le règlement général de procédure par l'article 3 de l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.*, 2 avril 2014), soit postérieurement à la modification de l'arrêt royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État en matière d'injonction et d'astreinte (*M.B.*, 1^{er} juin 1991) par l'arrêt royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêts relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (*M.B.*, 3 février 2014), il n'est pas déraisonnable de penser que l'article 18 de l'arrêt royal du 2 avril 1991, aux termes duquel « [l]es articles 84 à 86, 88, 90 et 91, du règlement général de procédure sont applicables [à la demande d'injonction] », n'a pas vocation à viser l'article 84/1 du règlement général de procédure. Il est probable qu'en y insérant cette disposition, le législateur n'a pas anticipé les conséquences de son emplacement sur le champ d'application de l'article 18 de l'arrêt royal du 2 avril 1991.

Sur la faculté d'injonction nouvellement attribuée au Conseil d'État par la loi du 20 janvier 2014, remplaçant par son article 12 l'article 36 des lois coordonnées, voy. notamment : D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 166 à 221, spéc. pp. 186 à 208 et 217 à 221 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, pp. 440 et 441 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 89 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, *op. cit.*, p. 1410 et M. JOASSART, *op. cit.*, pp. 72 et 73.

⁸⁶ La demande d'indemnité réparatrice peut aussi intervenir en même temps que le recours en annulation (arrêt royal du 25 avril 2014 relatif à l'indemnité réparatrice visée à l'article 11*bis* des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 16 juin 2014, article 2, insérant l'article 25/1 dans l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, *M.B.*, 23 août 1948 et D. RENDERS, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 537).

⁸⁷ La demande d'indemnité réparatrice ne pourra plus intervenir au-delà des 60 jours suivant la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité (règlement général de procédure, article 25/1, 3^e et L.C.C.E., article 11*bis*, al. 2 et 3).

⁸⁸ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁹ Cf. *infra*, point II.4.b.i.

⁹⁰ D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 234 et 235 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 172 et 173 ; P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, « Les voies de recours », V. MICHIELS (dir.), *La publicité de l'administration. Vingt ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 252, note n° 225 et S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *op. cit.*, pp. 1442, note n° 51, et 1444.

⁹¹ C.E. (8^e ch.), 10 avril 2014, Fagnant, n° 227.090. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a ordonné la réouverture des débats « uniquement pour ce qui concerne la demande d'indemnité de procédure ».

⁹² Arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, article 9.

⁹³ « Si le législateur a inscrit dans les lois coordonnées le principe de la répétabilité des frais et honoraires d'avocat, en a déterminé le champ d'application et a confié à la section du contentieux administratif un pouvoir d'appréciation encadré par des critères qu'il a lui-même énumérés, il a également prévu que les montants forfaitaires qui seront alloués par le Conseil d'État seraient déterminés après consultation des Ordres des barreaux. Ce qui est de nature à garantir que le Roi, lorsqu'il les fixe, serait complètement informé de la pratique des barreaux en la matière.

Il s'ensuit que la section du contentieux administratif ne peut, pour les recours introduits avant la date du 2 avril 2014, exercer son pouvoir d'appréciation en matière d'octroi d'une indemnité de procédure sans connaître les montants de base, minima et maxima, et ce tant que l'article 30/1 n'a pu sortir son plein effet faute de l'arrêt royal d'exécution » (C.E. (11^e ch.), 8 juillet 2014, Cukier et Henrion, n° 228.036, qui confirme la jurisprudence des chambres flamandes dans C.E. (12^e ch.), 3 avril 2014, Jans, n° 227.044). Voy. aussi : C.E. (8^e ch.), 18 décembre 2015, Spapens, n° 233.322 ; C.E. (11^e ch.), 2 octobre 2015, a.s.b.l. l'Enseignement chrétien à Jodoigne, n° 232.421 ; C.E. (8^e ch.), 15 septembre 2015, Van Laere, n° 232.187 ; C.E. (12^e ch.), 30 juin 2015, De Roo, n° 231.828 ; C.E. (9^e ch.), 17 février 2015, n.v. Fortum Project Finance, n° 230.221 ; C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, s.a. Betonac et s.a. Galere, n° 230.179 ; C.E. (13^e ch.), 2 décembre 2014, Impagnatiello, n° 229.432 ; C.E. (8^e ch.), 5 novembre 2014, commune de Plombières, n° 229.065 ; C.E. (7^e ch.), 7 octobre 2014, v.z.w. Milieufrent Omer Watez, n° 228.685 ; C.E. (8^e ch.), 30 septembre 2014, XXXX, n° 228.569 ; C.E. (6^e ch.), 7 août 2014, s.a. CI



blement à cette dernière⁹⁴, sont dès lors exclues du champ d'application de la nouvelle réglementation⁹⁵.

c. *Ratione personae* : les parties concernées par l'indemnité de procédure

17. - L'indemnité de procédure consiste en une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause⁹⁶. Cela signifie que seuls les justiciables qui se sont adjoints les services d'un avocat pourront prétendre à son obtention, au contraire des justiciables qui ont fait le choix de se défendre par eux-mêmes⁹⁷, que cette défense représente une charge de travail importante ou non⁹⁸. Le Conseil d'État l'a récemment rappelé à une série de requérants désireux de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ; cette dernière a déjà pu juger que « l'article

30/1 [des L.C.C.E.] n'était pas discriminatoire en ce qu'il établissait une différence de traitement entre les requérants qui font le choix de prendre un avocat et ceux qui agissent sans [son] assistance [...] »⁹⁹.

18. - Dans le même ordre d'idées, le requérant qui bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne ne pourra en aucun cas prétendre à l'indemnité de procédure dans l'hypothèse où il obtiendrait gain de cause¹⁰⁰. Étonnamment par contre, le Conseil d'État a également jugé, à plusieurs reprises, que « [l']article 30/1 ne fait pas de différence entre les avocats selon qu'ils sont payés directement par leurs clients ou par des tiers tels qu'une assurance de protection juridique ou un syndicat »¹⁰¹. Comment justifier, dans ces circonstances, que seul le requérant dont les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge par l'État au travers de l'aide juridique soit

Assurances, n° 228.186 et C.E. (12^e ch.), 9 avril 2014, b.v.b.a. Sabbe bedrijf, n° 227.078. Comp. C.E. (11^e ch.), 19 février 2015, XXX, n° 230.257, qui expose que l'article 30/1 des L.C.C.E. est entré en vigueur « à l'égard des procédures introduites à partir du 1^{er} mars 2014 ».

La requête intervenue le 2 avril 2014 peut quant à elle faire l'objet d'une indemnité (C.E. (6^e ch.), 23 juillet 2015, a.s.b.l. Collège d'omnipratique dentaire, n° 231.986, *err.* C.E. (6^e ch.), 26 août 2015, a.s.b.l. Collège d'omnipratique dentaire, n° 232.076 ; C.E. (8^e ch.), 30 juin 2015, Mannès, n° 231.822 et C.E. (6^e ch.), 7 août 2014, société de droit français Entreprise Bagot, n° 228.187).

⁹⁴ C.E. (6^e ch.), 10 décembre 2015, s.a. Activa, n° 233.205 ; C.E. (13^e ch.), 15 octobre 2015, Baudinet, n° 232.581 ; C.E. (11^e ch.), 15 septembre 2015, Pleneveaux, n° 232.196 ; C.E. (13^e ch.), 16 juillet 2015, Lenglet et Martinache, n° 231.970 ; C.E. (8^e ch.), 9 juillet 2015, Ak, n° 231.911 ; C.E. (12^e ch.), 30 juin 2015, n.v. T-Power, n° 231.827 ; C.E. (6^e ch.), 18 juin 2015, s.a. Algemene ondernemingen Peremans, n° 231.662 ; C.E. (13^e ch.), 11 juin 2015, Dubrecq et Dochy, n° 231.536 ; C.E. (8^e ch.), 3 avril 2015, Declerck, n° 230.788 ; C.E. (13^e ch.), 18 février 2015, Poli, n° 230.237 ; C.E. (8^e ch.), 16 janvier 2015, Benozzi, n° 229.836 ; C.E. (14^e ch.), 7 janvier 2015, Deceuninck, n° 229.753 ; C.E. (14^e ch.), 7 janvier 2015, Deceuninck, n° 229.752 ; C.E. (10^e ch.), 21 novembre 2014, Loosen et Goris, n° 229.267 ; C.E. (13^e ch.), 13 novembre 2014, Herveg, n° 229.136 ; C.E. (7^e ch.), 2 octobre 2014, Van der Auwera, n° 228.601 ; C.E. (12^e ch.), 24 juin 2014, b.v.b.a. R.T.S., n° 227.854 et C.E. (13^e ch.), 8 mai 2014, Warnier, n° 227.315.

⁹⁵ L'on notera néanmoins que l'article 30/1 des L.C.C.E., suite à la modification de l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 par l'article 31 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État (M.B., 21 mai 2014), s'applique désormais à « toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter [du 1^{er} mars 2014], et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures » (C.E. (6^e ch.), 7 août 2014, société de droit français Entreprise Bagot, n° 228.187).

La demande de poursuite de procédure introduite à partir du 1^{er} mars 2014 ne peut être considérée comme une demande qui permettrait l'application de l'article 30/1 à une requête en annulation introduite avant cette date (C.E. (6^e ch.), 16 septembre 2015, s.a. Michelin Belux, n° 232.210).

⁹⁶ L.C.C.E., article 30/1, §1^{er}, al. 1^{er}. Sur l'identification de la partie ayant obtenu gain de cause et par conséquent, de la partie succombante, cf. *infra*, point II.4.b.

⁹⁷ C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérants B.65.2. et B.65.3. Voy. également : E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 438 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 171 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding RvS », *Juristenkrant*, 2014, liv. 289, p. 9 ; C.E. (11^e ch.), 11 juin 2015, Boulaaras, n° 231.532 et C.E. (15^e ch.), 28 janvier 2015, commune d'Ixelles, n° 230.000.

⁹⁸ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 171.

⁹⁹ C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539, qui fait référence à C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.65.2. Voy. également : C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Urban, n° 233.588 ; C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Lemmens, n° 233.587 ; C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Vandenhemel, n° 233.586 ; C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Dony, n° 233.585 ; C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Charlier, n° 233.584 ; C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Richard, n° 233.583 ; C.E. (8^e ch.), 21 janvier 2016, Thonard, n° 233.563 ; C.E. (8^e ch.), 21 janvier 2016, Goossens, n° 233.562 ; C.E. (8^e ch.), 21 janvier 2016, Bastin, n° 233.561 ; C.E. (8^e ch.), 21 janvier 2016, Elbaj, n° 233.560 ; C.E. (8^e ch.), 21 janvier 2016, Maisola, n° 233.559 ; C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Ducastelle, n° 233.544 ; C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Van Bochaute, n° 233.543 ; C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Genicot, n° 233.542 ; C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Van der Straeten, n° 233.541 et C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Baeken, n° 233.540.

¹⁰⁰ C.E. (11^e ch.), 26 novembre 2015, El Bouchaibi, n° 233.048 ; C.E. (6^e ch.), 16 juillet 2015, Nikolic, n° 231.968 et C.E. (6^e ch.), 22 juillet 2015, Nikolic, n° 231.978. Voy. par ailleurs : D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 235 et 236, spéc. note n° 533.

¹⁰¹ C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176. Voy. aussi : C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Elbaj, n° 233.181 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Kazmierski, n° 233.180 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Declerfayt, n° 233.179 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Bastin, n° 233.178 et C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Jongen, n° 233.177.

privé de l'octroi d'une indemnité ?

L'on mentionnera, à cet égard, la curieuse réponse apportée par la juridiction administrative à la partie adverse qui proposait de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la validité de l'article 30/1 au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où « il ouvre le droit à l'obtention d'une indemnité de procédure dans le chef des personnes ayant bénéficié de l'intervention gratuite d'un avocat grâce à la couverture offerte par une organisation syndicale alors qu'il n'ouvre pas pareil droit dans le chef des personnes ayant bénéficié de l'intervention gratuite d'un avocat grâce à l'aide juridique de deuxième ligne »¹⁰².

Dans un florilège d'arrêts rendus deux ans exactement après la promulgation de la loi du 20 janvier 2014, la juridiction administrative a coupé court au débat en indiquant que « la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 149/2009 du 30 septembre 2009, reconnu la validité de l'article 1022 du Code judiciaire en tant qu'il permet au justiciable bénéficiaire de l'aide juridique et qui n'avait dès lors pas payé les honoraires de son avocat, de percevoir l'indemnité de procédure »¹⁰³. Elle en conclut que « la différence de traitement alléguée par les parties adverses à l'appui de leur [...] question préjudicielle est dès lors inexistante »¹⁰⁴.

L'argument est quelque peu déconcertant si l'on observe qu'aux termes de cet arrêt du 30 septembre 2009, la Cour constitutionnelle a considéré, – après avoir indiqué

que l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire était soit touchée directement par l'avocat qui devra la déduire des indemnités qu'il perçoit pour ses prestations dans le cadre de l'aide juridique, soit octroyée au bénéficiaire auprès duquel le Trésor pourra la réclamer –, que « la partie qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ne recevra pas davantage le montant de l'indemnité de procédure qu'une partie qui est défendue par un délégué syndical »¹⁰⁵. L'on s'étonne, en d'autres termes, de l'interprétation que fait le Conseil d'État de l'arrêt du 30 septembre 2009, mais aussi de ce qu'il en transpose l'enseignement à la situation d'espèce, dans laquelle il est pourtant question de comparer le requérant bénéficiaire de l'aide juridique au requérant défendu *par un avocat* dont les services sont couverts par une organisation syndicale, tandis que l'arrêt de la Cour traite de la différence de traitement entre le requérant bénéficiaire de l'aide juridique et le requérant défendu *par un délégué syndical*. Peut-être serait-il opportun de soumettre à nouveau la question au Conseil d'État.

19. – S'il va sans dire qu'« il n'y a pas lieu d'octroyer une telle indemnité à une partie qui a obtenu sa mise hors de cause et qui n'a pas été amenée, ni dans son écrit de procédure ni à l'audience, à débattre des questions de droit posées par le recours »¹⁰⁶, il échet de constater que seules les parties requérante et adverse pourront se voir octroyer, ou mettre à charge, l'indemnité de procédure. La partie intervenante est quant à elle exclue¹⁰⁷ de la nouvelle réglementation. L'article 30/1 des L.C.C.E. se distingue par ce biais de l'article 1022 du Code judi-

¹⁰² C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

¹⁰³ C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

¹⁰⁴ C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

¹⁰⁵ C.C., 30 septembre 2009, n° 149/2009.

¹⁰⁶ C.E. (11^e ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186. Voy. aussi : C.E. (8^e ch.), 12 avril 2016, Slenter, nr. 234.352; C.E. (8^e ch.), 12 avril 2016, Slenter, nr. 234.351; C.E. (6^e ch.), 1^{er} février 2016, s.a. Security Guardian's Institute, n° 233.677 ; C.E. (11^e ch.), 15 septembre 2015, Plenevaux, n° 232.196 ; C.E. (6^e ch.), 26 août 2015, société française par actions simplifiées Nacar et s.a. J.C.X. Immo, n° 232.080 et C.E. (6^e ch.), 26 juin 2015, Gregoire, n° 231.766. Voy. par ailleurs : D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, p. 236, spéc. note n° 534. L'on note également que la partie intervenante qui succède à la partie mise hors cause et donc, reprend l'instance, peut bénéficier d'une indemnité de procédure dans l'hypothèse où elle triomphe (C.E. (8^e ch.), 12 avril 2016, Slender, n° 234.352 et C.E. (8^e ch.), 12 avril 2016, Slender, n° 234.351).

¹⁰⁷ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 4, *in fine* ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Marcel Theis, n° 232.972 ; C.E. (6^e ch.), 23 octobre 2015, s.a. Hullbridge Associated, n° 232.685 ; C.E. (15^e ch.), 8 octobre 2015, Cremer, n° 232.514 ; C.E. (15^e ch.), 24 septembre 2015, Miklòs et Ruscher, n° 232.329 ; C.E. (5^e ch.), 15 septembre 2015, Devleeschouwer, n° 232.195 ; C.E. (8^e ch.), 7 juillet 2015, s.a. Dolomies de Marche-les-Dames, n° 231.880 ; C.E. (6^e ch.), 29 juin 2015, s.p.r.l. Carole Brunin Architecte et Mouffe, n° 231.794 ; C.E. (6^e ch.), 25 juin 2015, s.a. Pharmacie Cœur de Ville, De Valck, s.a. Pharmacie de Bousval et Thiry, n° 231.734 ; C.E. (8^e ch.), 21 avril 2015, Lecocq, n° 230.925 ; C.E. (10^e ch.), 27 février 2015, Redevco Retail Belgium comm. v., n° 230.351 ; C.E. (12^e ch.), 9 décembre 2014, n.v. Cleanlease, n° 229.486 ; C.E. (6^e ch.), 13 août 2014, s.a. Bernard Construction et s.a. Cordeel, n° 228.194 et C.E. (15^e ch.), 25 juillet 2014, s.p.r.l. C-Consult Advice, n° 228.120. Voy. également : B. HAVET, « Aspects pratiques et actualités de la procédure en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État », *Le Pli juridique*, 2015, liv. 31, p. 11 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 438 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 173 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 et S. LUST, « De hervorming van de Raad van State in een notendop », *R.A.B.G.*, 2014, liv. 7, p. 478.

Il semblerait toutefois que la XI^e chambre du Conseil d'État ne soit pas de l'avis du législateur, dès lors qu'elle n'a pas hésité à octroyer une indemnité de procédure à la partie intervenante qui la sollicitait (C.E. (11^e ch.), 2 octobre 2015, province du Brabant wallon, n° 232.420), mais également à l'y condamner (C.E. (11^e ch.), 14 septembre 2015, Forges, n° 232.169, *err.* C.E. (11^e ch.), 3 décembre 2015, Forges, n° 233.131). Voy. aussi : C.E. (11^e ch.), 2 octobre 2015, a.s.b.l. L'Enseignement chrétien à Jodoigne, n° 232.421. Dans cet arrêt, la XI^e



ciaire¹⁰⁸. « [É]viter le surcoût que [l']intervention peut représenter pour les parties, [...] ne pas dissuader une personne d'introduire un recours au Conseil d'État [et assurer] la prévisibilité des coûts d'une telle procédure »¹⁰⁹, tels sont les motifs invoqués par les travaux préparatoires pour justifier la mise à l'écart de la partie intervenante.

20. - À cet égard, il est intéressant de s'arrêter sur le cas d'espèce dans lequel « l'objet du recours a disparu à la suite d'une décision de la partie intervenante, alors que si la procédure avait été poursuivie jusqu'à son terme sans renonciation de l'intervenante, l'acte attaqué aurait pu être annulé ou retiré, ce qui [...] aurait permis [aux parties requérantes] de prétendre à une indemnité de procédure »¹¹⁰. En réponse à l'argument desdites parties, pour qui le caractère inéquitable de la situation devait justifier la condamnation de la partie intervenante à l'indemnité de procédure¹¹¹, le Conseil d'État a adopté le raisonnement suivant, après s'en être référé aux travaux parlementaires :

« Considérant que, même si son § 1er ne l'énonce pas explicitement, il résulte de l'économie de l'article 30/1 que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause » doit être mise [à] charge de la « partie succombante »;

Considérant que le recours a perdu son objet; que la partie adverse n'a pas obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, précité;

Considérant que la perte d'objet ne résulte pas d'une

décision de la partie adverse, mais de la circonstance que la [partie intervenante] a renoncé au permis dont elle était titulaire; que la partie adverse ne peut donc pas être considérée comme ayant succombé; que, partant, l'article 30/1 ne permet pas qu'une indemnité de procédure soit mise à sa charge; que l'article 30/1, § 2, alinéa 4, énonce que les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de l'indemnité; que cette disposition ne permet pas d'avoir égard à d'éventuelles considérations relatives à l'équité;

*Considérant que, dans les circonstances particulières de la présente espèce, aucune indemnité de procédure ne peut être accordée »*¹¹².

21. - La distinction entre l'intervention conservatoire et l'intervention agressive permet de déterminer, devant l'Ordre judiciaire, quand l'intervenant peut prétendre à une indemnité de procédure ou y être condamné¹¹³. Elle n'est toutefois pas transposable aux procédures devant le Conseil d'État en raison du caractère objectif de son contentieux¹¹⁴, qui « présente la particularité d'être dirigé contre un acte et d'être intenté, en conséquence, à l'encontre de son auteur et non de son bénéficiaire. Ce dernier est, dès lors, régulièrement amené à intervenir à la cause, afin de défendre ses intérêts¹¹⁵ »¹¹⁶. Dans ce contexte, il était légitime « de s'interroger [avant qu'intervienne la réforme] sur le droit qu'aurait une partie intervenante défendant la légalité de l'acte aux côtés de la partie adverse en cas de rejet du recours en annulation »¹¹⁷. Tel est surtout le cas quand l'on sait que le titulaire de l'acte litigieux est bien souvent le premier

chambre refuse de faire droit à la demande d'indemnité de procédure en raison de l'inapplicabilité *ratione temporis* du mécanisme, alors qu'il lui aurait suffi de constater à cet effet que ladite demande émanait de la partie intervenante.

¹⁰⁸ Sur l'intervention devant les cours et tribunaux et l'indemnité de procédure à laquelle elle donne lieu, voy. notamment : A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHELIS, *op. cit.*, pp. 41 et 42 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 44 ; B. PETIT, *op. cit.*, pp. 66 et 67 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, pp. 368 à 370 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 162 à 166 ; P. KNAEPEN, « Pas d'indemnité de procédure pour l'intervenant conservatoire », *J.T.*, 2015, liv. 8, pp. 205 et 206, obs. sous Liège (3^e ch.), 18 novembre 2014, *J.T.*, 2015, liv. 8, p. 205 ; P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, pp. 152, 196 et 197 ; V. PIRE, « Le nouveau droit de la répétibilité... », *op. cit.*, n° 14659, non paginé et V. PIRE, « Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁹ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, pp. 24 et 25.

¹¹⁰ C.E. (15^e ch.), 29 janvier 2016, Arapakis, Amat Cortadellas, Gheur, Abramowicz, Russo, Aljija et Robers, n° 233.671.

¹¹¹ C.E. (15^e ch.), 29 janvier 2016, Arapakis, Amat Cortadellas, Gheur, Abramowicz, Russo, Aljija et Robers, n° 233.671.

¹¹² C.E. (15^e ch.), 29 janvier 2016, Arapakis, Amat Cortadellas, Gheur, Abramowicz, Russo, Aljija et Robers, n° 233.671.

¹¹³ P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 773. La partie qui intervient à titre conservatoire devant les cours et tribunaux ne peut ni bénéficier, ni être condamnée à une indemnité de procédure.

¹¹⁴ P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 773.

¹¹⁵ Dans « l'extrême majorité des cas, la partie intervenante intervient aux côtés de la partie adverse » (M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 27).

Sur l'intervention au Conseil d'État, voy. D. RENDERS et autres, *Droit administratif. Tome III. Le contrôle de l'administration*, *op. cit.*, pp. 268 à 271 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, pp. 95 et 96 ; M. LEROY, *op. cit.*, pp. 556 à 560 et R. ANDERSEN, « L'intervention devant le Conseil d'État », *Liber amicorum Michel Mabieu*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 347 à 359.

¹¹⁶ P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 773.

¹¹⁷ M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 27.

concerné par l'issue du recours dont il est l'objet¹¹⁸.

Si, sous l'angle de l'accès du requérant à la juridiction administrative, l'on ne peut que saluer la justification prévalant à l'option de l'article 30/1, imperméable au statut particulier qu'occupe l'intervenant devant le Conseil d'État, l'on ne peut ignorer la différence de traitement qu'elle engendre entre les parties requérante et adverse, d'une part, et la partie intervenante, d'autre part. Certes, la charge de travail supportée par l'avocat de la partie intervenante est réduite, dans la mesure où ses écrits de procédure viendront se greffer à l'argumentation préalablement développée par les autres parties¹¹⁹. L'on rappellera néanmoins que « les intérêts de la partie intervenante ne sont pas toujours similaires à ceux de la partie adverse »¹²⁰, ce pourquoi il arrivera qu'un raisonnement à part entière doive être construit. Comment justifier, dans pareille hypothèse, qu'en cas de rejet du recours, la partie requérante soit condamnée à payer une indemnité de procédure à la partie adverse, mais non à la partie intervenante ?

22. - Qu'advient-il, par ailleurs, du cas où la partie intervenante sollicitera l'indemnisation de son préjudice au moyen de l'indemnité réparatrice prévue à l'article 11bis des L.C.C.E.¹²¹ ? L'on ne perçoit pas quelles raisons pourraient justifier qu'au contraire de la partie requérante qui, dans la foulée de l'arrêt constatant l'illégalité de l'acte lui portant grief, pourra solliciter une indemnité réparatrice et dès lors bénéficier non pas d'une, mais de deux indemnités de procédure¹²², la partie intervenue

à ses côtés¹²³ ne pourra en toucher aucune. Ce constat est d'autant plus interpellant que, si lors de la première procédure, elle ne pouvait invoquer de moyens nouveaux¹²⁴, la seconde procédure donnera lieu à la démonstration d'un préjudice qui lui est personnel et partant, requerra une argumentation bien distincte. Il importe peu, à cet égard, que le dommage de la partie intervenante découle de la même illégalité que le dommage subi par la partie requérante.

Comment concilier les dispositions des articles 11bis et 30/1 des lois coordonnées ? La justification de la différence de traitement qui existe entre les parties requérante et intervenante en amont, avancée par les auteurs de la loi, est-elle transposable en aval, lorsqu'il revient au Conseil d'État de statuer sur l'octroi de l'indemnité réparatrice ? Rien n'est moins sûr.

3. Les modalités de calcul de l'indemnité de procédure

23. - Une fois les montants de base, minimum et maximum déterminés (a), il conviendra de se pencher sur les critères qui en permettent la modulation (b) et sur les hypothèses qui en autorisent la majoration d'un cinquième (c). L'on s'arrêtera ensuite sur l'indexation des montants (d).

¹¹⁸ P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 773.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 774. En vertu de l'article 21bis, al. 2, des L.C.C.E., tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État (*M.B.*, 3 février 2014), d'ailleurs, « [l']intervenante à l'appui de la requête ne peut soulever d'autres moyens que ceux qui ont été formulés dans la requête introductive d'instance » (D. RENDERS et autres, *Droit administratif. Tome III. Le contrôle de l'administration*, *op. cit.*, p. 269). Cet alinéa n'est cependant applicable qu'en cas d'intervention auprès du requérant.

¹²⁰ P. LAGASSE, *op. cit.*, p. 774.

¹²¹ Aux termes de l'article 11bis, §1^{er}, des L.C.C.E., « [t]oute partie requérante ou intervenante [l'on souligne] qui poursuit l'annulation d'un acte, d'un règlement ou d'une décision implicite de rejet en application de l'article 14, § 1^{er} ou § 3, peut demander à la section du contentieux administratif de lui allouer par voie d'arrêt une indemnité réparatrice à charge de l'auteur de l'acte si elle a subi un préjudice du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet, en tenant compte des intérêts publics et privés en présence ».

¹²² L'on vise l'hypothèse dans laquelle le requérant a été qualifié de partie ayant obtenu gain de cause lors de la procédure d'annulation (*cf. infra*, point II.4.b.).

¹²³ Si l'intervention a généralement pour objectif de permettre au titulaire de l'acte litigieux de faire valoir ses droits (J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 95) aux côtés de l'Administration, il existe des cas où la partie intervenante peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de l'illégalité constatée. D'où la formulation de l'article 11bis des lois coordonnées, qui épouse un large champ d'application *ratione personae*.

¹²⁴ Et donc, voir alourdie sa charge de travail.



a. Le montant minimum, le montant de base et le montant maximum¹²⁵

24. - Comme relevé ci-avant¹²⁶, l'indemnité de procédure prend la forme d'une intervention *forfaitaire*¹²⁷ dans les frais et honoraires d'avocat de la partie triomphante. Cela signifie que toute réparation intégrale du préjudice financier lié au concours d'un avocat, sur la base des frais réellement exposés, est exclue. L'article 30/1 des L.C.C.E. va dans ce sens quand il affirme, en son §2, alinéa 4, *in limine*, qu'« [a]ucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».

Le caractère forfaitaire de l'indemnité de procédure, inspiré de l'article 1022 du Code judiciaire¹²⁸, avait essentiellement été motivé, lors des travaux préparatoires précédant l'adoption de la loi du 21 avril 2007, par une double préoccupation : « prévenir toute décision arbi-

traire et imprévisible, [et donc limiter] le rôle du juge [...] »¹²⁹, d'une part ; « éviter que la discussion relative aux honoraires ne devienne un procès dans le procès »¹³⁰, d'autre part. L'exclusion de toute référence à la réalité des frais et honoraires déboursés visait par ailleurs à assurer le respect du secret professionnel de l'avocat¹³¹, à « ne pas faire dépendre le [sort du] débiteur de l'indemnité de procédure des choix de son adversaire »¹³² et à garantir le droit d'accès aux prétoires¹³³. Il ne semble pas déraisonnable de se référer à ces considérations dans le cadre des dispositions transposant le mécanisme de la répétibilité aux procédures devant le Conseil d'État.

25. - L'article 30/1 des lois coordonnées ne détermine pas les montants de l'indemnité de procédure. Son §1^{er}, alinéa second, charge le Roi de cette mission, qu'il encadre en précisant que les montants seront fixés « en fonction notamment¹³⁴ de la nature de l'affaire et de l'importance du litige »¹³⁵ et « [a]près avoir pris l'avis de l'Ordre

¹²⁵ B. HAVET, *op. cit.*, p. 11 ; C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 7 à 9 ; D. BATSELE et M. SCARCEZ, « Chapitre II : La section du contentieux administratif du Conseil d'État », *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 654 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, pp. 439 et 440 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, pp. 101 et 102 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 182 et 183 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 ; S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *op. cit.*, p. 1443 ; X., « Rechtplegingsvergoeding », *Juristenkrant*, 2014, liv. 283, p. 14 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », *Juristenkrant*, 2014, liv. 288, p. 7 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 347.

¹²⁶ Cf. *supra*, point II.2.c.

¹²⁷ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 3 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 171 et M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, pp. 27 à 29.

¹²⁸ Sur la nature forfaitaire de l'indemnité de procédure devant l'Ordre judiciaire, voy. entre autres : F. GLANSORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, p. 40 ; H. LAMON, « Verhaalbaarheid advocatenkosten. Wet van 21 april 2007 », *op. cit.*, p. 436 ; J. VAN COMPERNOLLE et F. GLANSORFF, *op. cit.*, p. 232 ; P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, pp. 150 à 152 et V. DE WULF, *op. cit.*, pp. 10 et 11.

¹²⁹ Proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 8.

¹³⁰ Proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, pp. 8, 74 et 113. Voy. aussi : B. RENSON (dir.), *op. cit.*, p. 27 ; F. GLANSORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, p. 40 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 355 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 104 et 105 ; C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérant B.3.2., §2 ; C.C., 26 novembre 2015, n° 166/2015, considérant B.3.2., §2 et C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 7 et 8, note V. DE WULF ; J.L.M.B., 2008, liv. 42, pp. 1884 à 1905, considérant B.8.3.

¹³¹ La démonstration des frais réels pose problème en termes de secret professionnel des avocats (proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, pp. 13, 19, 49, 50, 68, 103, 105, 106 et 108 et C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 7 et 8, note V. DE WULF ; J.L.M.B., 2008, liv. 42, pp. 1884 à 1905, considérant B.8.3.). À ce sujet, voy., outre les multiples références doctrinales citées dans le rapport : B. RENSON (dir.), *op. cit.*, p. 27 ; F. GLANSORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, p. 40 et G. MARY, « La répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, p. 10.

¹³² M. KAISER, « La répétibilité des frais et honoraires devant le Conseil d'État : perspectives », *op. cit.*, p. 28. L'auteur « vise notamment [par « les choix de l'adversaire »] l'avocat avec lequel il a décidé de travailler, les propres coûts de ce dernier et [...] la stratégie qu'il a élaborée avec son client ». Voy. également : proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, pp. 15 et 16.

¹³³ Proposition de loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, rapport fait au nom de la Commission de la justice par M. Luc WILLEMS, 30 janvier 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n° 3-1686/5, p. 15 ; F. GLANSORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, p. 40 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 171 ; P. LAGASSE, *op. cit.*, pp. 769 et 770 ; C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérants B.3.2., §3, et B.5., §1^{er} ; C.C., 26 novembre 2015, n° 166/2015, considérant B.3.2., §3 et C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 7 et 8, note V. DE WULF ; J.L.M.B., 2008, liv. 42, pp. 1884 à 1905, considérant B.8.3.

¹³⁴ La liste des critères que pouvait prendre en compte le Roi pour établir les montants de l'indemnité de procédure n'est par conséquent pas exhaustive.

¹³⁵ L.C.C.E., article 30/1, §1^{er}, al. 2, *in limine*. Calqués sur le texte de l'article 1022 du Code judiciaire tout « en tenant compte des particularités du contentieux objectif », ces termes ont été ajoutés par un amendement n° 6 de Mme Matz et consorts, dans le but



des barreaux francophones et germanophone et de l'« Orde van Vlaamse Balies » »¹³⁶.

Fort de ces spécifications, le pouvoir exécutif s'est acquitté de la tâche par le biais de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014, qui rétablit le §1^{er} de l'article 67 du règlement général de procédure. Aux termes de cette disposition :

« Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros »¹³⁷.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures ».

Le rapport au Roi précise qu'il y a lieu d'entendre par « marchés publics » ceux d'entre eux qui sont visés par les lois du 15 juin 2006¹³⁸ et du 13 août 2011¹³⁹, non « expressément identifiées dans l'arrêté royal, pour éviter toute difficulté en cas de changement de la réglementation »¹⁴⁰. La distinction, opérée sur base de la nature du litige et de l'importance de l'affaire, est justifiée par la technicité des règles et l'importance des montants caractérisant généralement les marchés publics¹⁴¹. Avec C. Molitor¹⁴², E. Brewaeys¹⁴³ et M. Belmessieri¹⁴⁴, l'on s'étonne de l'étroitesse du champ d'application de cette règle. Les deux propriétés invoquées caractérisent en effet d'autres domaines¹⁴⁵, comme, par exemple, le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire¹⁴⁶.

26. - Les premières applications qu'a faites le Conseil d'État de sa faculté d'allouer une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause démontrent

d'« expliciter la base légale sur laquelle le Roi devra se fonder pour adopter le projet d'arrêté royal [...] » (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, amendements, 19 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2277/2, p. 4). Voy. aussi : rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, pp. 28409 et 28410.

¹³⁶ L.C.C.E., article 30/1, §1^{er}, al. 2, *in fine*.

¹³⁷ L'on remarquera que le montant maximum de l'indemnité de procédure est bien moindre que devant l'Ordre judiciaire. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat (*M.B.*, 9 novembre 2007) en effet, « [p]our les actions portant sur des affaires non évaluables en argent, le montant de base de l'indemnité de procédure est de 1.200 euros, le montant minimum de 75 euros et le montant maximum de 10.000 euros ». Voy. aussi : C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁸ Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2007.

¹³⁹ Loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité, *M.B.*, 1^{er} février 2012.

¹⁴⁰ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28410.

¹⁴¹ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28410 et C.E. (12^e ch.), 22 janvier 2015, n.v. R. De Roock, n° 229.921.

Pour un cas d'octroi du montant maximum en matière de marchés publics, voy. C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, société de droit britannique Hammerson P.L.C. et s.a. Eiffage Development, n° 230.180 : « Le montant de l'indemnité sollicité est justifié dans les termes suivants : « [...] en application du deuxième paragraphe de [l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État], il y a lieu, au regard de la complexité indéniable de la cause, liée à la nature du projet, à l'importance et à la grande diversité des documents du marché, et matérialisée par la nécessaire longueur de la présente requête, composée de non moins de 5 moyens distincts, de porter cette indemnité à son montant maximal tel que prévu en matière de marchés publics » ». Voy. aussi : C.E. (6^e ch.), 14 juillet 2015, s.a. Alstom Belgium, s.a. Van den Berg, s.a. Engema et s.a. Louis Stevens en Co, n° 231.945.

Il convient de remarquer qu'« [i]l ne se déduit pas de [l'article 67, §1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure] que, pour [les] litiges [en matière de marchés publics], le montant de base sur lequel la requérante entend se fonder – [1.400 euros] selon les termes de sa requête – serait automatiquement doublé » (C.E. (6^e ch.), 10 novembre 2015, s.c.r.l. Carrosserie Brel, n° 232.885). Le montant de base en matière de marchés publics ne diffère pas du taux généralement applicable de 700 euros (C.E. (6^e ch.), 31 décembre 2015, s.a. Atelier d'architecture et d'urbanisme et s.p.r.l. Architecture – Aménagement, n° 233.374 et C.E. (6^e ch.), 10 novembre 2015, s.c.r.l. Carrosserie Brel, n° 232.885).

¹⁴² C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 7 et 8. L'auteur reconnaît néanmoins que la différence de traitement ainsi occasionnée n'a qu'une portée limitée, dans la mesure où elle porte sur le montant maximum, à l'exclusion des montants minimum et de base.

¹⁴³ E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, pp. 439 et 440. Il fournit de multiples illustrations : « De verhoging van de rechtsplegingsvergoeding voor zaken in verband met overheidsopdrachten zou wel eens de indruk kunnen wekken dat andere zaken worden beschouwd als « kruimelzaken ». Nochtans gaat het in andere geschillen voor de Raad van State ook wel eens om belangrijke bedragen, men denke maar aan een beroep tot nietigverklaringen tegen een uitvoeringsplan dat grote infrastructuurwerken mogelijk maakt, reglementaire bepalingen of individuele beslissingen inzake geneesmiddelen, de milieuvergunning voor een luchthaven, het verlenen van een staatswaarborg aan spaarcoöperanten, etc. ».

¹⁴⁴ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 183.

¹⁴⁵ Voire même, pour ce qui concerne la technicité des règles, le droit administratif dans son ensemble.

¹⁴⁶ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 183.

sa tendance à opter pour le montant de base¹⁴⁷ et à écarter les formules stéréotypées qui se contentent d'affirmer que « l'enjeu est important et la requête complexe »¹⁴⁸. Il y a dès lors lieu de justifier concrètement les raisons de l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant autre que le montant de base¹⁴⁹.

b. Les critères de modulation du montant¹⁵⁰

27. - Bien que les montants aient été déterminés sur la base d'un forfait, la section du contentieux administratif conserve un certain pouvoir d'appréciation¹⁵¹ pour soit diminuer, soit augmenter l'indemnité de procédure, dans trois hypothèses : lorsqu'un des critères exhaustive-

ment¹⁵² énoncés à l'article 30/1 justifie la modulation¹⁵³, dans l'hypothèse où le requérant succombant bénéficie de l'aide juridique de seconde ligne¹⁵⁴ et en cas de litiges multipartites¹⁵⁵. Dans les deux premiers cas de figure, le Conseil d'État motive spécialement sa décision¹⁵⁶.

28. - Les critères de modulation¹⁵⁷ du montant de l'indemnité de procédure sont de trois ordres. Il s'agit de la capacité financière de la partie qui succombe, de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation¹⁵⁸. L'on précisera que l'appréciation résultant de l'utilisation des critères ne peut aboutir à octroyer un montant se situant en dehors des limites

¹⁴⁷ Voy. parmi tant d'autres : C.E. (13^e ch.), 3 mars 2015, ville de Genappe, n° 230.388 ; C.E. (8^e ch.), 30 janvier 2015, Place, n° 230.060 ; C.E. (13^e ch.), 23 décembre 2014, Neuforge, n° 229.693 ; C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Cordier et Creitz, n° 229.441 ; C.E. (13^e ch.), 23 octobre 2014, Vanthuyne, Taillez et Duflo, n° 228.916 et C.E. (8^e ch.), 6 octobre 2014, Ledoux, n° 228.660. En matière de marchés publics, voy. C.E. (6^e ch.), 11 mars 2015, s.p.r.l. C-Consult Advice, n° 230.471 ; C.E. (6^e ch.), 25 février 2015, s.a. Group Cleaning & Services, n° 230.315 et C.E. (6^e ch.), 6 juin 2014, s.a. T.P.F. Utilities, n° 227.655.

¹⁴⁸ C.E. (6^e ch.), 7 mai 2014, s.a. Banimmo et s.a. Immo Jacquemain, n° 227.295. La justification qui se base sur « les particularités de l'espèce (litige portant sur le respect de la législation en matière de marchés publics) » est également insuffisante pour porter le montant de l'indemnité de procédure à 1.000 euros (C.E. (6^e ch.), 25 février 2015, s.a. Group Cleaning & Services, n° 230.315).

¹⁴⁹ C.E. (6^e ch.), 6 juin 2014, s.a. T.P.F. Utilities, n° 227.655. Voy. également : C.E. (6^e ch.), 26 juin 2015, s.a. Delta Thermic, n° 231.765 ; C.E. (8^e ch.), 19 juin 2015, Turek, n° 231.682 ; C.E. (6^e ch.), 8 mai 2015, s.a. Iveco Belgium, n° 231.167 ; C.E. (13^e ch.), 29 avril 2015, De Roy et Verelst, n° 231.038 ; C.E. (12^e ch.), 19 décembre 2014, b.v.b.a. Faresa, n° 229.668 ; C.E. (12^e ch.), 17 décembre 2014, b.v.b.a. Java, n° 229.589 ; C.E. (12^e ch.), 9 décembre 2014, n.v. Cleanlease, n° 229.486 ; C.E. (6^e ch.), 24 octobre 2014, s.a. Ghent dredging et s.a. Algemene Aannemingen Soetaert, n° 228.927 et C.E. (13^e ch.), 23 octobre 2014, Vetten, n° 228.903.

¹⁵⁰ B. HAVET, *op. cit.*, p. 11 ; C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 86 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, *op. cit.*, p. 1422 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, pp. 71 et 72 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'Etat*, *op. cit.*, p. 101 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 180 à 182 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 ; P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, *op. cit.*, p. 252 ; S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *op. cit.*, p. 1443 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding », *op. cit.*, p. 14 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 7 et X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 347.

¹⁵¹ C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérant B.13.2.2.2., confirmé par C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.64.2.

¹⁵² Le Conseil d'État ne peut donc pas se référer à d'autres critères (E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 180 et, par analogie avec la jurisprudence des juridictions judiciaires, H. BOULARBAH, *op. cit.*, pp. 384 et 385). Voy. aussi : C.E. (6^e ch.), 7 décembre 2015, Dormont, n° 233.160. Le retrait de l'acte attaqué ne peut dès lors conduire à diminuer l'indemnité de procédure mise à charge de la requérante à son minimum, qu'il « y [avait] lieu de prendre en considération la situation particulière de [cette dernière] qui, confrontée à un contexte familial difficile, en a été très affectée au point que son état psychologique s'est considérablement dégradé entraînant des thérapies médicamenteuses, l'interruption précoce de sa scolarité et qu'elle est actuellement sans emploi ».

Voy. par exemple : C.E. (11^e ch.), 5 mai 2015, XXXX, n° 231.129. Dans cet arrêt, la section du contentieux administratif a exposé, pour diminuer l'indemnité de procédure mise à charge de la requérante à son minimum, qu'il « y [avait] lieu de prendre en considération la situation particulière de [cette dernière] qui, confrontée à un contexte familial difficile, en a été très affectée au point que son état psychologique s'est considérablement dégradé entraînant des thérapies médicamenteuses, l'interruption précoce de sa scolarité et qu'elle est actuellement sans emploi ».

¹⁵³ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 1^{er}.

¹⁵⁴ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 2.

¹⁵⁵ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 3.

¹⁵⁶ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 1^{er} et 2.

¹⁵⁷ « Ces critères sont suffisamment larges que pour embrasser ceux mis en évidence par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 11 avril 2013, C-260/11, Edwards et Pallikaropoulos) » (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25). Voy. spéc. C.J.U.E. (4^e ch.), 11 avril 2013, (David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency, First Secretary of State et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs), C-260/11, §46.

Sur les critères de modulation devant les cours et tribunaux, voy. notamment : A. KETELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 80 à 87 ; B. DE CONINCK et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, pp. 44 et 45 ; B. PETIT, *op. cit.*, pp. 45 à 48 ; F. GLANSORFF, « Essai de synthèse de la situation en Belgique », *op. cit.*, pp. 48 et 49 ; H. BOULARBAH, *op. cit.*, pp. 384 à 388 ; H. LAMON, « Verhaalbaarheid advocatenkosten. Wet van 21 april 2007 », *op. cit.*, pp. 439 et 440 ; H. VAN BOSSUYT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 131 à 134 et 137 à 140 ; J. VAN COMPERNOILE et F. GLANSORFF, *op. cit.*, pp. 239 à 243 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 ; P. TAELEMAN et S. VOET, *op. cit.*, pp. 180 à 185 et 186 à 189 et V. PIRE, « Questions d'actualité en matière de répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *op. cit.*, pp. 9 à 12.

¹⁵⁸ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 1^{er}.

fixées par le Roi¹⁵⁹ ou à supprimer l'indemnité de procédure¹⁶⁰ : en effet, « si la [section du contentieux administratif] dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de cette demande et quant à son montant, elle ne peut cependant refuser d'y faire droit lorsque les conditions légales de son octroi sont réunies »¹⁶¹.

29. - La capacité financière de la partie succombante, qu'il convient de démontrer *in concreto*¹⁶², peut uniquement servir à réduire l'indemnité de procédure¹⁶³. Cela implique que le requérant triomphant ne pourra en aucun cas invoquer la capacité financière de l'État belge dans le but de se voir allouer une indemnité rehaussée¹⁶⁴. Si la présence d'un curateur de faillite et le bénéfice de l'aide juridique de seconde ligne contribuent à établir la fragilité économique de la partie requérante¹⁶⁵, la situation, plus que modeste, du requérant étudiant a elle aussi large-

ment été prise en compte par le Conseil d'État¹⁶⁶. Aux termes d'un arrêt du 27 janvier 2016, la juridiction administrative a également pu préciser qu'une partie requérante en séjour irrégulier, qui n'avait en conséquence pas accès au marché de l'emploi, jouissait d'une capacité financière limitée¹⁶⁷.

30. - Le degré de complexité de l'affaire et, par opposition, son degré de simplicité¹⁶⁸, doivent permettre soit d'augmenter, soit de diminuer le montant de l'indemnité de procédure. À l'instar des deux autres critères, il doit ressortir des circonstances concrètes de la cause, ce qui suppose, comme relevé ci-avant, d'éviter les formules stéréotypées¹⁶⁹. La complexité de l'affaire peut découler de la procédure¹⁷⁰. L'on pense notamment à la question préjudicielle¹⁷¹ qui serait posée par le Conseil d'État, à l'utilisation par ce dernier de la boucle administrative¹⁷²,

¹⁵⁹ L.C.C.E., article 30/1, §2, al. 1^{er} et C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 2. Il conviendra de nuancer le propos une fois le critère du caractère manifestement déraisonnable de la situation abordé.

¹⁶⁰ C.E. (11^e ch.), 29 septembre 2015, Verbaarschot, n° 232.373. Voy. également les arrêts cités *infra* (cf. note n° 161). Comp. C.E. (11^e ch.), 17 septembre 2015, Metesso, n° 232.244. Dans cet arrêt, le Conseil d'État combine la circonstance que la partie adverse a induit la partie requérante en erreur à la qualité d'étudiante de nationalité étrangère bénéficiaire de l'aide juridique de cette dernière pour justifier le rejet de la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie adverse.

¹⁶¹ C.E. (8^e ch.), 29 janvier 2016, Fyon, n° 233.667 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 102).

¹⁶² C.E. (15^e ch.), 8 octobre 2015, Cremer, n° 232.514. Sur la capacité financière de la partie succombante, voy. également : C.J.U.E. (4^e ch.), 11 avril 2013, (David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency, First Secretary of State et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs), C-260/11, §41 : « Quant à l'analyse de la situation économique de l'intéressé, l'appréciation à laquelle doit se livrer la juridiction nationale ne peut reposer uniquement sur les capacités financières estimées d'un requérant « moyen », dès lors que de telles données peuvent n'avoir qu'un lointain rapport avec la situation de l'intéressé ».

¹⁶³ C.E. (15^e ch.), 9 mars 2015, Fitvoye, n° 230.445 et C.E. (15^e ch.), 14 janvier 2015, s.p.r.l. CBS Entreprise, n° 229.810.

¹⁶⁴ C.E. (8^e ch.), 6 octobre 2014, Ledoux, n° 228.660.

¹⁶⁵ E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439 et I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71.

¹⁶⁶ C.E. (11^e ch.), 27 janvier 2016, Akimana, n° 233.650 ; C.E. (11^e ch.), 20 janvier 2016, Brucculeri, n° 233.536 ; C.E. (11^e ch.), 29 septembre 2015, Verbaarschot, n° 232.373 ; C.E. (11^e ch.), 9 juin 2015, Rocourt, n° 231.496 ; C.E. (11^e ch.), 2 avril 2015, Lespagnard, n° 230.771 et C.E. (11^e ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186.

¹⁶⁷ C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, Batista de Siqueira, n° 233.643. L'on note aussi qu'aux yeux du Conseil d'État, le fait pour les requérants de résider en Afrique contribue à établir qu'ils jouissent d'une capacité financière restreinte (C.E. (11^e ch.), 6 octobre 2015, Ibang, n° 232.465). Il convient tout de même de souligner que dans cet arrêt, l'octroi de l'aide juridique totalement gratuite à la fille des requérants a participé à démontrer leur fragilité financière.

¹⁶⁸ C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, Batista de Siqueira, n° 233.643 ; C.E. (11^e ch.), 20 janvier 2016, Brucculeri, n° 233.536 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 101) et C.E. (15^e ch.), 16 avril 2015, s.p.r.l. Dacos, n° 230.869.

¹⁶⁹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 180 et 181.

¹⁷⁰ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8 et E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439. Voy. également : C.J.U.E. (4^e ch.), 11 avril 2013, (David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency, First Secretary of State et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs), C-260/11, §42.

Par contre, « [d]e enkele omstandigheid dat een dringende procedure noodzakelijk werd geacht en dus volgens verzoeker extra kosten met zich meebrengt, volstaat immers op zich niet om de Raad van State te doen besluiten dat de zaak hierdoor van een dergelijke complexiteit getuigt, dat een verhoging van de rechtsplegingsvergoeding zich opdringt » (C.E. (14^e ch.), 9 mars 2015, XXXX, n° 230.442).

De manière générale, il convient d'apprécier la complexité de l'affaire sur l'ensemble de la procédure (C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Chartier & Partners, Bloquiaux, Smet, Georges et s.p.r.l. Thierry Giot, n° 232.994 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.993 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.992 et C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, société civile sous forme de s.p.r.l. Paul Tintin, huissier de justice, société civile sous forme de s.p.r.l. André Dubois, huissier de justice et société civile sous forme de s.p.r.l. Sinatra G., huissier de justice, n° 232.991).

¹⁷¹ E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439 et I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71. Voy. par exemple : C.E. (15^e ch.), 9 mars 2015, Van de Cauter, n° 230.444. Bien qu'elle n'ait pas abouti, la « demande de deux questions préjudicielles » développée par le requérant dans cet arrêt a contribué à établir la complexité de l'affaire.

¹⁷² C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8. Sur la boucle administrative, introduite à l'article 38 des lois coordonnées par l'article 13 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État (M.B., 3 février 2014), annulé par C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, voy. A. FEYT et B. HEYMANS, *op. cit.*, pp. 462 à 466 ; B. COPPEIN et P. GERARD, « Procédures OVB bij het



au dépôt d'un mémoire ampliatif¹⁷³, ou encore, à la demande d'indemnité réparatrice faisant suite au recours en annulation¹⁷⁴. Elle peut également résulter du fond¹⁷⁵ et donc, de l'argumentation juridique¹⁷⁶. Le nombre de moyens invoqués dans la requête¹⁷⁷ peut dès lors avoir une incidence, de même que leur caractère inédit par rapport aux moyens développés dans un acte de procédure¹⁷⁸ antérieur ou concomitant. La complexité inhérente au litige ne peut en aucun cas être le produit du comportement de la partie ayant obtenu gain de cause¹⁷⁹.

31. - Le caractère manifestement déraisonnable de la situation habilite lui aussi la juridiction administrative à

moduler les montants, à la hausse ou à la baisse. Notamment, il aura pour effet de porter l'indemnité de procédure à un montant réduit dans l'hypothèse où la partie triomphante n'a été assistée d'un avocat que pour une courte période¹⁸⁰. Il permettra également au requérant porteur de multiples arrêts d'annulation, la partie adverse s'étant rendue coupable des mêmes illégalités pendant de nombreuses années, d'obtenir le montant maximum de l'indemnité¹⁸¹. Par analogie avec la jurisprudence des juridictions judiciaires, l'existence de ce critère semble aussi pouvoir « découler de la disproportion entre les situations financières de[s] parties, et cela alors même que les capacités financières de la partie succombante ne seraient pas précaires »¹⁸².

Grondwettelijk Hof en de Raad van State. Waarom een beroep tot vernietiging (helaas) de uitweg wordt », *Ad Rem*, 2014, liv. 4, p. 12 ; D. RENDERS, « La boucle administrative ne serait-elle pas bouclée ? », *J.L.M.B.*, 2014, liv. 25, pp. 1201 à 1211, obs. sous C.C., 8 mai 2014, n° 74/2014, *J.L.M.B.*, 2014, liv. 25, pp. 1193 à 1201 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, pp. 443 à 447 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, pp. 77 à 81 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, *op. cit.*, pp. 1411 à 1414 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, pp. 66 à 68 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'Etat*, *op. cit.*, pp. 105 et 106 ; L. LOSSEAU, « L'introduction de la boucle administrative au sein des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat », *Ann. dr.*, 2013, liv. 4, pp. 523 à 580 ; M. UYTENDAELE, « Sauver la boucle administrative fédérale », *A.P.T.*, 2014, liv. 3, pp. 398 à 406 et S. LUST, « De hervorming van de Raad van State in een notendop », *op. cit.*, pp. 479 et 480.

¹⁷³ C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Chartier & Partners, Bloquiaux, Smet, Georges et s.p.r.l. Thierry Giot, n° 232.994 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.993 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.992 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, société civile sous forme de s.p.r.l. Paul Tintin, huissier de justice, société civile sous forme de s.p.r.l. André Dubois, huissier de justice et société civile sous forme de s.p.r.l. Sinatra G., huissier de justice, n° 232.991 et C.E. (6^e ch.), 10 novembre 2015, s.c.r.l. Carrosserie Brel, n° 232.885. Dans cette dernière décision, le Conseil d'Etat ne fait pas pour autant expressément référence à la complexité de l'affaire pour augmenter le montant de l'indemnité de procédure sur la base du dépôt, par la partie requérante, d'un mémoire ampliatif. Le dépôt d'un mémoire ampliatif qui se contente de constater la perte d'objet du recours ne peut justifier l'augmentation de l'indemnité de procédure (C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, s.a. Venturis, n° 233.128).

¹⁷⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411.

¹⁷⁵ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8 et E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439.

¹⁷⁶ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8, qui raisonne par analogie avec la jurisprudence des juridictions judiciaires. Pour un cas d'application, voy. *a contrario* : C.E. (11^e ch.), 29 septembre 2015, Verbaarschot, n° 232.373 (« [e]n l'espèce, il convient de constater [...] que le recours ne pose pas de questions de droit inédites ou d'une complexité particulière »).

¹⁷⁷ C.E. (15^e ch.), 9 mars 2015, Van de Cauter, n° 230.444 et C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, société de droit britannique Hammerson P.L.C. et s.a. Eiffage Development, n° 230.180 (en matière de marchés publics). E. Brewaeys nuance cependant le propos : « Het loutere feit dat partijen omstandig conclusies genomen hebben, impliceert niet automatisch dat de zaak objectief gezien complex is » (E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439).

¹⁷⁸ C.E. (11^e ch.), 20 janvier 2016, Bruculeri, n° 233.536. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat constate notamment que « les moyens développés à l'appui du recours en annulation sont exactement les mêmes que ceux déjà invoqués dans la demande de suspension d'extrême urgence » pour diminuer l'indemnité de procédure octroyée à la partie requérante à son minimum. Voy. par ailleurs : C.E. (8^e ch.), 12 avril 2016, Slenter, n° 234.352, C.E. (8^e ch.), 20 octobre 2015, Portugaels, n° 232.619 (qui diminue l'indemnité de procédure accordée à la partie adverse, dans la mesure où elle « a [...] pu s'inspirer très largement des arguments qu'elle a développés dans le cadre [d'un autre recours de la même partie requérante, aux moyens identiques] ») ; C.E. (8^e ch.), 25 septembre 2015, Aidi, n° 232.342 ; C.E. (8^e ch.), 25 septembre 2015, Gens, n° 232.338 et C.E. (8^e ch.), 22 septembre 2015, Portugaels, n° 232.286 (qui se contente de « points communs » avec le recours ayant donné lieu à un autre arrêt pour procéder à la réduction de l'indemnité).

¹⁷⁹ Ou en tout cas, avoir été facilitée par ce comportement. Dans ce cas, l'augmentation de l'indemnité de procédure sera refusée (E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439).

¹⁸⁰ E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439 et I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71. Voy. par exemple les affaires dans lesquelles l'avocat est intervenu un peu avant l'audience : C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 101) (dans lesquels il faut tout de même noter que la simplicité de l'affaire a largement contribué à la réduction de l'indemnité de procédure) et C.E. (8^e ch.), 24 septembre 2015, Delcoigne, n° 232.323.

¹⁸¹ C.E. (8^e ch.), 16 mars 2016, Braginsky, n° 234.148 et C.E. (8^e ch.), 16 mars 2016, Braginsky, n° 234.147. Par contre, le fait pour le requérant d'avoir du saisir le Conseil d'Etat à deux reprises « pour obtenir la suspension en extrême urgence de mesures d'écartement du service » ne peut être considéré comme manifestement déraisonnable si « la partie adverse a retiré la dernière mesure d'écartement dès qu'elle a eu les conclusions définitives du conseiller en prévention » (C.E. (6^e ch.), 28 août 2015, Geudens, n° 232.088). Dans ce sens, l'on note également que le fait d'avoir du introduire deux recours d'affilée n'implique pas, *ipso facto*, que le second recours devrait être qualifié de « complexe » (C.E. (13^e ch.), 22 septembre 2015, Windels, Bovyn, Deschamps et Ronse, n° 232.294).

¹⁸² C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 8.

32. - Dans un arrêt du 6 octobre 2014, le Conseil d'État a décidé que le « caractère manifestement déraisonnable de la situation, s'il ne peut être nié, vu les circonstances de l'espèce, [...] ne peut toutefois à lui seul justifier que le montant maximum de l'indemnité de procédure soit accordé dès lors que la requête en suspension d'extrême urgence sera le seul acte de procédure à intervenir dans le cadre de ce recours, le retrait de l'acte¹⁸³ attaqué mettant un terme à la procédure »¹⁸⁴. M. Belmessieri, après en avoir déduit que « le Conseil d'État examine la situation dans son ensemble »¹⁸⁵, pose la question suivante : faut-il inférer d'une telle démarche que le caractère manifestement déraisonnable de la situation revêt une importance moindre vis-à-vis des deux autres critères¹⁸⁶ ? Le terme « manifestement » semble aller en ce sens : une telle formulation restreint la portée, marginale, du contrôle que pourra exercer la juridiction administrative par ce biais¹⁸⁷.

33. - L'on souligne en outre que, si renoncer au bénéfice de l'indemnité est une option qui reste ouverte aux parties¹⁸⁸ puisqu'elle doit être explicitement demandée¹⁸⁹, ce n'est pas le cas de la détermination de son mon-

tant¹⁹⁰. En effet, « il y a lieu de considérer que la fixation de l'indemnité de procédure est hors commerce et qu'un tel accord ne saurait lier le Conseil d'État appelé à se prononcer sur l'octroi de l'indemnité »¹⁹¹.

34. - En vertu de l'article 30/1, §2, alinéa 2, des lois coordonnées, « [s]i la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne¹⁹², l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation ». Il s'agit de la deuxième hypothèse dans laquelle le montant de l'indemnité de procédure peut être adapté¹⁹³. Les travaux préparatoires se réfèrent à l'article 1022 du Code judiciaire ainsi qu'à l'arrêt du 18 décembre 2008 de la Cour constitutionnelle¹⁹⁴ pour expliquer que cette disposition « permet au Conseil d'État de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le [bénéficiaire de l'aide] en dessous du minimum prévu par [l'arrêt d'exécution du 28 mars 2014] »¹⁹⁵.

35. - Il existe un troisième et dernier cas de modulation

¹⁸³ Concernant les conséquences du retrait de l'acte sur l'indemnité de procédure, cf. *infra*, point II.4.b.i.

¹⁸⁴ C.E. (8^e ch.), 6 octobre 2014, Ledoux, n° 228.660.

¹⁸⁵ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 181.

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 439. Voy. par exemple : C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, s.a. Venturis, n° 233.128 ; C.E. (6^e ch.), 19 octobre 2015, Lemaire et Bakrim, n° 232.601 et C.E. (6^e ch.), 28 août 2015, Geudens, n° 232.088. Ces trois décisions illustrent le caractère restrictif de l'interprétation que fait la juridiction administrative de ce critère.

¹⁸⁸ C.E. (11^e ch.), 17 mars 2016, Muñoz Garcinuño, n° 234.178. Par ailleurs, rien n'empêche la partie triomphante de ne solliciter que le montant minimal de l'indemnité à son profit. Dans ce cas, les trois critères énoncés à l'article 30/1, §2, al. 1^{er}, des L.C.C.E. perdront leur intérêt puisqu'en règle générale, le Conseil d'État n'en fera pas usage pour augmenter le montant de l'indemnité (C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99) ; C.E. (8^e ch.), 19 janvier 2016, Stalon, n° 233.502 ; C.E. (8^e ch.), 15 décembre 2015, Kefer, n° 233.242 ; C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Coeurnelle, n° 232.988 et C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Jacob, n° 232.987).

¹⁸⁹ Cf. *infra*, point II.5. La circonstance que l'indemnité de procédure ne peut être qualifiée de chose « dans le commerce », si elle implique que les parties ne peuvent transiger sur son montant (cf. *infra*, notes n°s 190 et 191), ne fait pas obstacle à ce que ces dernières renoncent à l'indemnité en cours de procédure, alors même qu'elle aurait déjà été sollicitée (C.E. (11^e ch.), 17 mars 2016, Muñoz Garcinuño, n° 234.178).

¹⁹⁰ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 181. Rien n'empêche par contre un accord sur le fond (C.E. (8^e ch.), 19 décembre 2014, Lecart, n° 229.646 et C.E. (7^e ch.), 20 novembre 2014, n.v. Bepro, n.v. Nukamel et b.v. Nukamel, n° 229.235).

¹⁹¹ C.E. (11^e ch.), 29 décembre [2014], s.p.r.l. KMC Breweries, n° 229.705.

¹⁹² L'on souligne. Voy. par exemple : C.E. (15^e ch.), 29 janvier 2016, Naval, n° 233.670 ; C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, Bayzid, n° 233.518 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, Omari, n° 232.970 (dans lequel le Conseil d'État confond néanmoins aide juridique et assistance judiciaire) ; C.E. (11^e ch.), 6 octobre 2015, Ibang, n° 232.465 (dans lequel c'est la fille des requérants, devenue majeure en cours d'instance, qui bénéficie de l'aide juridique) et C.E. (11^e ch.), 19 mai 2015, Leon et Girboux, n° 231.265. Voy. également, au contentieux de la cassation : C.E. (11^e ch.), 26 janvier 2016, État belge, n° 233.638 ; C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, XXX, n° 233.511 ; C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, XXX, n° 233.510 ; C.E. (11^e ch.), 10 décembre 2015, État belge, n° 233.202 ; C.E. (11^e ch.), 10 décembre 2015, État belge, n° 233.200 ; C.E. (11^e ch.), 19 novembre 2015, XXX, n° 232.948 ; C.E. (11^e ch.), 10 novembre 2015, État belge, n° 232.861 et C.E. (11^e ch.), 23 avril 2015, État belge, n° 230.955.

¹⁹³ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 2 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 438 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, *op. cit.*, p. 1422 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 182 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 348.

¹⁹⁴ Dans cette décision, la Cour interprète l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire comme devant permettre au juge « de [...] fixer [l'indemnité de procédure] à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi » (C.C., 18 décembre 2008, n° 182/2008, *For. ass.*, 2009, liv. 90, pp. 7 et 8, note V. DE WULF ; *J.L.M.B.*, 2008, liv. 42, pp. 1884 à 1905, considérant B.7.6.6.).

¹⁹⁵ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25.



du montant de l'indemnité de procédure, sous réserve des hypothèses de majoration de 20% exposées ci-après : les litiges multipartites¹⁹⁶. C'est ainsi que l'article 30/1, §2, alinéa 3, des lois coordonnées instaure un plafond pour les litiges groupant une pluralité de parties triomphantes et une ou plusieurs parties succombantes. Dans un litige de la sorte¹⁹⁷, la juridiction administrative ne pourra allouer un montant dépassant « le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. [Il est réparti¹⁹⁸] entre les parties par la section du contentieux administratif ».

Il échet toutefois de noter que la disposition de l'article 30/1, §2, alinéa 3, n'implique pas *ipso facto* l'augmentation de l'indemnité de procédure dès l'instant où plus d'une partie obtient gain de cause. Dans l'hypothèse, fréquente, où les parties triomphantes sont représentées par un seul et même avocat, le Conseil d'État allouera généralement, pour couvrir cette intervention, une unique

indemnité de procédure à l'ensemble des parties concernées¹⁹⁹. À l'inverse, les parties triomphantes qui ont toutes eu recours à leur propre conseil pourront aisément prétendre à une indemnité de procédure chacune²⁰⁰.

36. - Il y a lieu de s'arrêter, comme le fait M. Belmessieri, sur le champ d'application de ce cas de figure, différent de la situation « dans laquelle *une seule partie obtient gain de cause, face à une pluralité de parties opposées* »²⁰¹, comme par exemple, le rejet, en matière d'urbanisme, d'un recours introduit par une multitude de riverains²⁰². L'auteur, face au silence de la loi et de l'arrêt d'exécution, déduit de la définition de l'indemnité de procédure²⁰³ que, dans pareille hypothèse, seule une indemnité serait due à la partie triomphante²⁰⁴, partie adverse dans l'exemple²⁰⁵. Elle nuance néanmoins son propos en ajoutant que, si le nombre de parties opposées revêt peu d'importance, la partie ayant obtenu gain de cause pourrait encore, sur la base de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement dérai-

¹⁹⁶ B. HAVET, *op. cit.*, p. 11 ; C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 2 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 438 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 86 ; G. DEBERSAQUES et F. EGGERMONT, *op. cit.*, pp. 1422 et 1423 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 72 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 182 et M. JOASSART, *op. cit.*, p. 70.

L'on mentionnera l'argument invoqué par les requérants devant la Cour constitutionnelle qui, pour démontrer une différence de traitement avec l'Ordre judiciaire, énoncent que les requêtes collectives visées à l'article 70, §3, du règlement général de procédure « donneraient lieu au paiement d'autant d'indemnités de procédure qu'il y a de parties requérantes » (C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérant B.13.2.3.1.). La Cour, incompétente en raison du fondement invoqué, n'a pas tranché la question (C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérant B.13.2.3.2.). L'argument selon lequel « l'imposition du paiement du droit de rôle à chaque requérant individuel, en cas de requête collective, rendrait la procédure excessivement coûteuse » (C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.59.1.) n'a pas non plus trouvé de réponse auprès de la Cour, pour la même raison (C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015, considérant B.59.4.).

¹⁹⁷ C.E. (13^e ch.), 8 mai 2015, Bottemanne et Quay, n° 231.174 ; C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Cordier et Creitz, n° 229.441 ; C.E. (13^e ch.), 26 novembre 2014, Lizin, Pizarro Perdano et Mardaga, n° 229.344 ; C.E. (6^e ch.), 5 novembre 2014, s.a. Fly Win, n° 229.059 et C.E. (13^e ch.), 23 octobre 2014, Vanthuyne, Taillez et Duflo, n° 228.916.

Voy. également le cas particulier de C.E. (ass. gén.), 26 janvier 2016, a.s.b.l. Genootschap Advocaten Publiekrecht, Luypaers, Wirtgen et Eyskens, n° 233.611. Dans cet arrêt, le Conseil d'État octroie une unique indemnité de procédure à l'ensemble des parties requérantes triomphantes au prétexte « que le recours que les requérants ont intenté conjointement ne concerne qu'un seul et même litige », choix qui a probablement été justifié par la circonstance que, si les dépens ont été mis à charge de la partie adverse, le recours a néanmoins été rejeté pour perte d'intérêt, un arrêt du même jour ayant prononcé une annulation qui a pu « être réputée répondre entièrement aux intérêts que les requérants entendaient préserver en introduisant leur recours ».

¹⁹⁸ C.E. (6^e ch.), 18 mars 2015, s.p.r.l. B.S.T. Réviseurs d'entreprises et s.p.r.l. Buelens, Mathay & Associates, n° 230.569 et C.E. (13^e ch.), 17 mars 2015, s.a. Établissements Franz Colruyt et s.c.r.l. Colim, n° 230.546.

¹⁹⁹ C.E. (13^e ch.), 11 décembre 2015, Foulkes et Van Elewyck, n° 233.227 ; C.E. (13^e ch.), 9 décembre 2015, Solimando et Heyninck, n° 233.183 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Etude de l'huissier de justice E. Cansse, Niedworak et Lachapelle, n° 232.995 ; C.E. (6^e ch.), 14 octobre 2015, s.a. Compagnie d'entreprises C.F.E. et société de droit français Vinci construction terrassement, n° 232.551 ; C.E. (13^e ch.), 22 septembre 2015, Losfeld, Stassen, Lejeune, Lefebvre, Delbecke, Clement, Rondelaere et Derume, n° 232.293 ; C.E. (6^e ch.), 10 juillet 2015, s.a. Algemene ondernemingen Peremans et s.a. A.M. Vanderstraeten, n° 231.923 et C.E. (6^e ch.), 23 juin 2014, société de droit allemand Varian medical systems particle therapy GmbH, n° 231.706.

²⁰⁰ C.E. (13^e ch.), 17 juillet 2015, Bernet Ambrosio et Iglesias Bernet, n° 231.973 et C.E. (6^e ch.), 5 novembre 2014, s.a. Fly Win, n° 229.059.

²⁰¹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 182.

²⁰² *Id.*

²⁰³ Pour rappel, il s'agit d'une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (L.C.C.E., article 30/1, §1^{er}, al. 1^{er}).

²⁰⁴ C.E. (6^e ch.), 1^{er} décembre 2015, s.a. Bureau Architecture Engineering Verhaegen, s.a. Cosep, s.a. Arcadis Belgium et s.c.r.l. Architectenvennootschap AR-TE, n° 233.108 ; C.E. (11^e ch.), 14 septembre 2015, Forges, n° 232.169 ; C.E. (6^e ch.), 18 mars 2015, s.p.r.l. B.S.T. Réviseurs d'entreprises et s.p.r.l. Buelens, Mathay & Associates, n° 230.569 ; C.E. (13^e ch.), 23 décembre 2014, De Roy et Verelst, n° 229.692 ; C.E. (6^e ch.), 19 décembre 2014, s.a. TRBA et s.a. Etablissements Maurice Wanty, n° 229.664 et C.E. (6^e ch.), 7 mai 2014, s.a. Banimmo et s.a. Immo Jacmain, n° 227.295.

²⁰⁵ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 182.

sonnable de la situation, justifier que l'indemnité de procédure soit augmentée²⁰⁶.

c. Les hypothèses de majoration de 20% du montant²⁰⁷

37. - Outre les trois possibilités de modulation exposées ci-avant²⁰⁸, il existe trois hypothèses, énoncées au §2, alinéa 1^{er}, de l'article 67 du règlement général de procédure, dans lesquelles le montant de l'indemnité de procédure est majoré de 20%²⁰⁹ à la demande des parties²¹⁰. Il s'agit du recours en annulation accompagné d'une demande en suspension (sous le bénéfice de l'extrême urgence²¹¹ ou non²¹²), de la demande de suspension (sous le bénéfice de l'extrême urgence ou non) introduite après un recours en annulation²¹³ et du recours

en annulation assorti d'une demande de mesures provisoires²¹⁴ (sous le bénéfice de l'extrême urgence ou non).

Dans ces hypothèses, le Conseil d'État réservera à statuer sur l'octroi de l'indemnité au terme de la première phase de la procédure²¹⁵, en attendant qu'intervienne l'arrêt sur le fond²¹⁶.

38. - La procédure de suspension en extrême urgence introduite seule²¹⁷ n'ouvre quant à elle pas le droit à une indemnité de procédure majorée²¹⁸. En raison de la célérité qui la caractérise et donc, du surcoût qu'elle engendre, « une telle procédure [...] équivaut à une procédure complète en annulation, dont le rythme plus lent est compensé par un plus grand nombre de prestations »²¹⁹. Une indemnité de procédure non majorée pourra dès

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ B. HAVET, *op. cit.*, p. 11 ; C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 8 et 9 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 440 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 102 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 184 à 187 ; M. JOASSART, *op. cit.*, pp. 70 et 71 ; S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *op. cit.*, p. 1443 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 7 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 348.

²⁰⁸ Cf. *supra*, point II.3.b.

²⁰⁹ Concrètement, le montant minimum est porté à 168 euros, le montant de base à 840 euros et le montant maximum à 1.680 euros (ou 3.360 euros en matière de marchés publics).

²¹⁰ C.E. (15^e ch.), 9 mars 2015, Van de Cauter, n° 230.444. Toutefois, le Conseil d'État y a déjà procédé sans qu'il ne ressorte clairement de l'arrêt que la majoration ait été demandée (C.E. (6^e ch.), 21 septembre 2015, s.p.r.l. Pharmacie de la Fougère, s.p.r.l. Pharmacie Mordant, Wilkin, s.p.r.l. Pharmacie Themlin, s.p.r.l. Pharmacie Olivier Dominique, s.p.r.l. Pharmacie Quarre et Vanherf, n° 232.258).

²¹¹ C.E. (6^e ch.), 23 juillet 2015, s.p.r.l. Architecture design environnement, société interprofessionnelle, s.p.r.l. Bru-Arch Atelier d'architecture de Bruxelles, s.p.r.l. Atelier d'architecture Philippe Dulière, s.p.r.l. Scenilum et s.a. Arcadis Belgium, n° 231.980 ; C.E. (11^e ch.), 19 mai 2015, Leon et Girboux, n° 231.265 ; C.E. (15^e ch.), 12 mai 2015, Hsia, n° 231.193 et C.E. (11^e ch.), 29 décembre 2014, Courvoisier et Addalisco (O.N.G.), n° 229.704.

²¹² C.E. (11^e ch.), 4 décembre 2015, Felten, n° 233.138 ; C.E. (8^e ch.), 1^{er} décembre 2015, Memeti, n° 233.095 ; C.E. (6^e ch.), 19 octobre 2015, société de droit français Société des auteurs compositeurs dramatiques et a.s.b.l. La maison des auteurs, n° 232.598 ; C.E. (15^e ch.), 17 septembre 2015, Lejeune, n° 232.232 et C.E. (6^e ch.), 23 juillet 2015, a.s.b.l. Collège d'omnipratique dentaire, n° 231.986, *err.* C.E. (6^e ch.), 26 août 2015, a.s.b.l. Collège d'omnipratique dentaire, n° 232.0760.

²¹³ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 184. Voy. par exemple : C.E. (6^e ch.), 21 septembre 2015, s.p.r.l. Pharmacie de la Fougère, s.p.r.l. Pharmacie Mordant, Wilkin, s.p.r.l. Pharmacie Themlin, s.p.r.l. Pharmacie Olivier Dominique, s.p.r.l. Pharmacie Quarre et Vanherf, n° 232.258.

²¹⁴ Sur les mesures provisoires au Conseil d'État, voy. D. RENDERS, *Droit administratif général*, *op. cit.*, pp. 454, 455, 528 et 529 ; D. RENDERS et autres, *Droit administratif. Tome III. Le contrôle de l'administration*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 332 à 336, 343 et 344 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, pp. 133, 136 et 137 et M. LEROY, *op. cit.*, pp. 810 à 814.

²¹⁵ Voy. par exemple : C.E. (6^e ch.), 6 janvier 2016, Cauwe, n° 233.413 ; C.E. (6^e ch.), 24 décembre 2015, s.p.r.l. Pinchart Collee & Giuliani, n° 233.365 ; C.E. (6^e ch.), 18 décembre 2015, s.a. Les entreprises générales Fernand Gillion et fils, n° 233.319 ; C.E. (15^e ch.), 11 décembre 2015, s.p.r.l. L'Oriental, n° 233.232 ; C.E. (8^e ch.), 4 décembre 2015, Bakhtaoui, n° 233.143 ; C.E. (13^e ch.), 3 décembre 2015, Van Heghe et Van Goidsenhoven, n° 233.136 ; C.E. (6^e ch.), 26 novembre 2015, la Fondation polaire internationale, n° 233.043 ; C.E. (6^e ch.), 19 novembre 2015, s.a. Itnova, n° 232.945 ; C.E. (8^e ch.), 13 novembre 2015, Duvivier, n° 232.905 ; C.E. (11^e ch.), 2 octobre 2015, Verdel, n° 232.424 ; C.E. (11^e ch.), 1^{er} octobre 2015, Seeger, n° 232.399 ; C.E. (11^e ch.), 25 septembre 2015, Demuelenaere, n° 232.347 et C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Lefebvre, n° 231.670.

²¹⁶ Règlement général de procédure, article 68, al. 4.

²¹⁷ Pour rappel, au contraire de la demande de suspension en extrême urgence, la demande de suspension ordinaire ne peut être introduite seule avant qu'une requête en annulation n'ait elle-même été déposée (rapport au Roi précédant l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411 et M. LEROY, *op. cit.*, pp. 751 et 752).

« Si l'acte attaqué était retiré et qu'aucun recours en annulation n'était formé, le Conseil d'État serait appelé à se prononcer sur la levée de la suspension [...], en raison de l'absence d'introduction d'une requête en annulation, par l'effet de l'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois précitées du 12 janvier 1973 et il statuerait, dans le cadre de cette procédure, sur l'octroi d'une indemnité de procédure » (C.E. (11^e ch.), 8 octobre 2015, Talbot-Melon, n° 232.498 et C.E. (11^e ch.), 21 septembre 2015, Talbot-Melon, n° 232.265). Voy. aussi : règlement général de procédure, article 68, al. 6.

²¹⁸ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 184.

²¹⁹ Rapport au Roi précédant l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411.

lors être octroyée²²⁰. Rien n'empêche par ailleurs qu'au terme d'une procédure en annulation qui interviendrait après la première procédure, une seconde indemnité de procédure soit allouée²²¹. Il reviendra « donc au requérant, s'il estime ses chances de succès importantes, d'apprécier s'il est plus avantageux pour lui de réclamer deux indemnités de procédure en introduisant [les deux requêtes] séparément [...], ou une requête unique lui permettant, en principe, de bénéficier d'une majoration de l'indemnité de procédure »²²².

39. - La logique de la majoration, on l'a compris, consiste par conséquent à « refléter, de manière forfaitaire, la surcharge de travail que peuvent représenter certaines prestations [...] [Dans les trois cas de figure exposés ci-avant, en effet, l]es prestations sont, sinon dédoublées, du moins augmentées »²²³.

40. - Le cumul des majorations est organisé à l'article 67, §2, alinéa 2, du règlement général de procédure. Aux termes de ce dernier, « [l]es montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un mon-

tant supérieur à 140 pourcents²²⁴ du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} ». L'hypothèse par-là visée, à en croire le rapport au Roi, est celle de « la nouvelle procédure de référé, [qui] permet l'introduction de plusieurs demandes au cours d'un même recours en annulation, [et dont] la majoration [doit donc pouvoir] tenir compte, quoique de manière plafonnée pour, dans le même temps, assurer une certaine prévisibilité des montants à engager »²²⁵. Ce plafond, qui épargne à la partie succombante de se voir condamnée à une indemnité de procédure trop élevée, place le droit d'accès aux prétoires au centre des préoccupations²²⁶.

41. - Il arrive que, dans certaines d'hypothèses, aucune majoration²²⁷ ne soit due. L'article 67, §2, alinéa 3, en liste trois. Il s'agit tout d'abord du cas où le recours en annulation est déclaré sans objet²²⁸ par le Conseil d'État, ce qui peut découler du retrait de l'acte litigieux par l'autorité administrative²²⁹ ou du désistement²³⁰. Il s'agit, ensuite, du cas où le recours n'appelle que des débats succincts²³¹. Enfin, aucune majoration ne sera due en cas d'application des articles 11/2 à 11/4 du règlement général de procédure, qui règlent la situation dans la-

²²⁰ C.E. (15^e ch.), 15 janvier 2016, s.p.r.l. MDJ, n° 233.490 ; C.E. (6^e ch.), 1^{er} juin 2015, s.a. Compagnie d'informatique et de cartographie digitale, n° 231.392 ; C.E. (8^e ch.), 5 février 2015, Thunus, n° 230.116 ; C.E. (15^e ch.), 14 janvier 2015, s.p.r.l. CBS Entreprise, n° 229.810 ; C.E. (6^e ch.), 18 juillet 2014, Dethier, n° 228.096 et C.E. (15^e ch.), 20 juin 2014, Parti du Travail de Belgique, Mertens, Gillot, Warnier, Verbauwheide, El Bakri, Handichi et Geraets, n° 227.788.

²²¹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 185.

²²² *Id.*

²²³ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411. Voy. aussi : X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 348.

²²⁴ Concrètement, le montant minimum ne peut excéder 196 euros, le montant de base 980 euros et le montant maximum 1.960 euros (ou 3.920 euros en matière de marchés publics).

²²⁵ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411. Voy. aussi : E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 440.

²²⁶ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 186.

²²⁷ *Ibid.*, pp. 185 et 186.

²²⁸ Règlement général de procédure, article 93.

²²⁹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 185 ; C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, s.a. Carmeuse, n° 233.645 ; C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, s.a. Carmeuse, n° 233.644 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 101) ; C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, s.a. Venturis, n° 233.128 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Chartier & Partners, Bloquiaux, Smet, Georges et s.p.r.l. Thierry Giot, n° 232.994 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.993 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Alterius et s.p.r.l. Olivier Genin-Huissier de justice, n° 232.992 ; C.E. (8^e ch.), 20 octobre 2015, Portugaels, n° 232.617 ; C.E. (6^e ch.), 15 juillet 2015, Collard, n° 231.963 ; C.E. (6^e ch.), 26 juin 2015, s.a. Delta Thermic, n° 231.765 ; C.E. (15^e ch.), 11 juin 2015, XXXX, n° 231.548 ; C.E. (6^e ch.), 17 mars 2015, Szymkovicz, n° 230.565 ; C.E. (6^e ch.), 11 mars 2015, s.p.r.l. C-Consult Advice, n° 230.471 ; C.E. (12^e ch.), 20 février 2015, Autonom Provinciebedrijf Provinciaal Instituut voor Hygiëne, n° 230.259 ; C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Cordier et Creitz, n° 229.441 et C.E. (8^e ch.), 6 octobre 2014, Ledoux, n° 228.660.

Le retrait n'intervient pas nécessairement à la suite d'un arrêt de suspension. Voy. par exemple : C.E. (15^e ch.), 29 janvier 2015, s.c.r.l. Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, n° 230.020.

²³⁰ L'on vise le désistement exprès dès lors que le désistement tacite fait l'objet de l'hypothèse à part entière de l'article 11/3 du règlement général de procédure. Voy. par exemple : C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Scheerlinck Sport, n° 232.967 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Phonocom, n° 232.966 ; C.E. (10^e ch.), 27 février 2015, Redevco Retail Belgium comm. v., n° 230.351 et C.E. (6^e ch.), 5 novembre 2014, s.a. Fly Win, n° 229.059.

²³¹ Règlement général de procédure, article 93 ; C.E. (8^e ch.), 29 janvier 2016, Fyon, n° 233.667 ; C.E. (11^e ch.), 27 janvier 2016, Akimana, n° 233.650 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 101) ; C.E. (6^e ch.), 23 octobre 2015, s.a. Domobios et s.p.r.l. Acar'up, n° 232.686 ; C.E. (11^e ch.), 8 octobre 2015, Moliter et Klinkenberg, n° 232.499 ; C.E. (13^e ch.), 29 mai 2015, Rogge, n° 231.385 ; C.E. (13^e ch.), 13 mai 2015, Huwaert, n° 231.223 et C.E. (8^e ch.), 2 avril 2015, XXXX, n° 230.761. Voy. aussi : C.E. (8^e ch.), 13 mars 2015, Baudry, n° 230.510 et C.E. (13^e ch.), 23 octobre 2014, Vanthuyne, Taillez et Duflo, n° 228.916. Dans

quelle un arrêt statuant sur la suspension²³² n'est pas suivi d'une demande de poursuite de la procédure²³³. L'on déduit cependant du terme « notamment » que la liste n'est qu'exemplative²³⁴.

d. L'indexation du montant²³⁵

42. - Les montants de base, minimum et maximum fixés par le Roi sont dépendants de l'indice des prix à la consommation. Par conséquent, « [t]oute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10[%] des [montants] »²³⁶. Les nouveaux montants sont applicables dès le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le seuil de 10% a été atteint²³⁷.

4. L'indemnité de procédure et la répartition des dépens

43. - Une fois que l'on aura situé l'indemnité de procédure dans le contexte plus global des dépens (a), il conviendra d'identifier celle des parties qui a « obtenu gain de cause » et par conséquent, celle qui a « succombé » (b).

a. L'indemnité de procédure en tant que partie intégrante des dépens²³⁸

44. - Suite à sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 mars 2014, l'article 66 du règlement général de procédure, qui a pour objet de lister les dépens, s'est vu complété d'un cinquième point. L'indemnité de procédure fait dès lors partie intégrante des dépens qu'il reviendra au Conseil d'État de liquider²³⁹. Du reste, les dépens comprennent désormais outre l'indemnité visée à l'article 67, les droits de rôle visés à l'article 70, les honoraires et déboursés des experts, les taxes des témoins et les frais de séjour et de déplacement occasionnés par des mesures d'instruction²⁴⁰.

Il faut remarquer que l'incorporation de l'indemnité de procédure dans les dépens ne détermine que relativement les pratiques de la juridiction administrative, dont la tendance consiste, pour des raisons de lisibilité sans doute, à clairement distinguer l'analyse sur la répétibilité de celle des autres dépens, tant dans les motifs que dans le dispositif de ses arrêts²⁴¹.

ces deux décisions, le Conseil d'État, s'il accorde une indemnité de procédure non majorée, n'a néanmoins pas eu l'occasion de se prononcer explicitement sur la question, la majoration n'ayant pas été sollicitée par les parties.

Sur les débats succincts au Conseil d'État, voy. D. RENDERS et autres, *Droit administratif. Tome III. Le contrôle de l'administration*, op. cit., pp. 275 et 276 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, op. cit., pp. 103 et 104 et M. LEROY, op. cit., pp. 678 à 681.

²³² Règlement général de procédure, articles 11/2 et 11/3. L'article 11/4 vise quant à lui l'hypothèse dans laquelle, suite à « la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt [statuant sur la suspension] ». Pour un cas d'application, voy. C.E. (14^e ch.), 9 mars 2015, XXXX, n° 230.442. De façon plus générale, les articles 11/2 à 11/4 règlent la situation dans laquelle « la procédure se termine sans rapport sur la requête en annulation » (M. JOASSART, op. cit., p. 71).

²³³ En ce qui concerne l'article 11/2, voy. C.E. (6^e ch.), 18 décembre 2015, s.a. Quintelier, n° 233.307 ; C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, société civile sous forme de s.p.r.l. Chartier & Partners, Bloquiaux, Smet, Georges et société civile sous forme de s.p.r.l. Thierry Giot, n° 233.129 ; C.E. (13^e ch.), 11 septembre 2015, Istars et Duchateau, n° 232.168 ; C.E. (15^e ch.), 26 juin 2015, s.p.r.l. La Pause Délice, n° 231.755 ; C.E. (6^e ch.), 22 juin 2015, s.p.r.l. Pharmaplus du Dome, n° 231.695 et C.E. (5^e bis ch.), 11 juin 2015, Labiousse, n° 231.558. En ce qui concerne l'article 11/3, voy. C.E. (15^e ch.), 21 décembre 2015, s.p.r.l. Martens, n° 233.340 ; C.E. (8^e ch.), 19 novembre 2015, Portugaels, n° 232.962 ; C.E. (13^e ch.), 8 septembre 2015, Toulmonde, n° 232.138 ; C.E. (13^e ch.), 19 mai 2015, Spirlet, n° 231.263 ; C.E. (13^e ch.), 3 mars 2015, ville de Genappe, n° 230.388 ; C.E. (6^e ch.), 25 février 2015, s.a. Group Cleaning & Services, n° 230.315 ; C.E. (14^e ch.), 29 janvier 2015, Harts, n° 230.018 ; C.E. (8^e ch.), 19 décembre 2014, Brouillard, n° 229.647 et C.E. (15^e ch.), 3 décembre 2014, Demet, n° 229.454.

²³⁴ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Scheerlinck Sport, n° 232.967 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Phonocom, n° 232.966 et C.E. (8^e ch.), 21 avril 2015, Lecocq, n° 230.925. Voy. également : E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », op. cit., p. 440 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », op. cit., p. 348. Comp. M. BELMESSIERI, op. cit., p. 186.

²³⁵ D. BATSELE et M. SCARCEZ, op. cit., p. 654 ; M. BELMESSIERI, op. cit., p. 187 ; S. BOULLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », op. cit., p. 1443 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », op. cit., p. 7 et X., « Rechtsplegingvergoeding Raad van State », op. cit., p. 348. Voy. également : rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411.

²³⁶ Règlement général de procédure, article 67, §3, al. 1^{er}.

²³⁷ Règlement général de procédure, article 67, §3, al. 2.

²³⁸ B. HAVET, op. cit., p. 11 ; C. MOLITOR, op. cit., p. 4 ; D. BATSELE et M. SCARCEZ, op. cit., p. 654 et M. BELMESSIERI, op. cit., p. 172.

²³⁹ Règlement général de procédure, article 68, al. 3. Voy. par ailleurs : P. DEBROUX, J.-B. LEVAUX et V. MICHIELS, op. cit., p. 251.

²⁴⁰ Règlement général de procédure, article 66.

²⁴¹ M. BELMESSIERI, op. cit., p. 172 et tous les arrêts du Conseil d'État cités dans la présente contribution (rendus sur requête introduite à partir du 2 avril 2014).

b. L'identification des débiteur et créancier de l'indemnité de procédure²⁴²

45. - La mise en œuvre de l'article 30/1 des lois coordonnées suppose avant toute chose l'identification²⁴³ du créancier de l'indemnité de procédure, – la partie « ayant obtenu gain de cause » –, et de son débiteur, – la partie « succombante »²⁴⁴. Bien que la présente contribution ait pour objectif principal de s'intéresser au contentieux de l'annulation (i), il conviendra de s'arrêter brièvement sur le contentieux de la suspension (ii) qui y est intrinsèquement lié. La détermination des parties triomphante et

succombante étant fonction du type de procédure mue devant le Conseil d'État²⁴⁵, l'on se référera pour le reste au tableau récapitulatif dressé par M. Belmessieri, identifiant pour chaque type de procédure la partie victorieuse²⁴⁶.

46. - Avant de s'intéresser aux différentes procédures, l'on observe qu'en cas de désistement²⁴⁷ de la partie requérante, qu'il soit exprès²⁴⁸ ou tacite²⁴⁹, la décision attaquée peut définitivement sortir ses effets²⁵⁰. Par conséquent, le requérant doit être qualifié de partie succombante et le Conseil d'État pourra le condamner à

²⁴² C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 5 à 7 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 438 ; F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, pp. 86 et 87 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 71 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 102 et M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 174 à 179.

²⁴³ L'identification des parties succombante et triomphante n'est pas toujours aisée. À titre d'exemple, l'on mentionnera C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 101). Dans ces arrêts, le Conseil d'État a jugé que le fait qu'il ne puisse pas refuser de faire droit à la demande d'indemnité de procédure « lorsque les conditions légales de son octroi sont réunies [...] [ne] l'empêche pas [...] d'opérer des compensations lorsque des indemnités de procédure sont sollicitées de part et d'autre, dans les cas, où il n'est pas possible, vu les circonstances, de déterminer quelle partie a obtenu gain de cause ». À savoir que, dans l'hypothèse où aucune partie n'a obtenu gain de cause, aucune indemnité de procédure ne sera octroyée (C.E. (13^e ch.), 21 janvier 2016, Vandewalle, Luque-Bailen et Dupont, n° 233.577).

²⁴⁴ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 5. Voy. par exemple : C.E. (13^e ch.), 18 novembre 2015, Delgoffe, n° 232.921 et C.E. (8^e ch.), 26 mai 2015, Aubry, n° 231.341.

²⁴⁵ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 174.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 179. Concernant les contentieux spécifiques de la cassation administrative et du dommage exceptionnel, voy. spéc. *ibid.*, pp. 177 et 178.

²⁴⁷ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 178. Sur le désistement au Conseil d'État, voy. D. RENDERS et autres, *Droit administratif. Tome III. Le contrôle de l'administration*, *op. cit.*, pp. 283 et 284 ; J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, pp. 104 et 105 et M. LEROY, *op. cit.*, pp. 649 à 652.

²⁴⁸ C.E. (13^e ch.), 22 décembre 2015, commune de Ramillies, n° 233.345 ; C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, s.a. Besix, n° 233.127 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Scheerlinck Sport, n° 232.967 et C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Phonecom, n° 232.966 (qui constatent qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux motifs de son désistement » pour considérer la partie adverse comme ayant obtenu gain de cause) ; C.E. (8^e ch.), 22 octobre 2015, Jacob, n° 232.664 ; C.E. (6^e ch.), 12 octobre 2015, s.a. Bam-Galere, n° 232.531 ; C.E. (6^e ch.), 7 octobre 2015, s.a. Neptunia et s.a. Neptunia Captain, n° 232.480 ; C.E. (11^e ch.), 6 octobre 2015, Ibang, n° 232.465 ; C.E. (5^e ch.), 15 septembre 2015, Devleeschouwer, n° 232.195 ; C.E. (6^e ch.), 14 juillet 2015, s.a. Alstom Belgium, s.a. Van den Berg, s.a. Engema et s.a. Louis Stevens en Co, n° 231.945 ; C.E. (6^e ch.), 10 juillet 2015, Georges, n° 231.924 ; C.E. (8^e ch.), 30 juin 2015, Mannès, n° 231.822 ; C.E. (8^e ch.), 19 juin 2015, Turek, n° 231.682 ; C.E. (11^e ch.), 5 mai 2015, XXXX, n° 231.129 ; C.E. (13^e ch.), 29 avril 2015, Dumont de Chassart, n° 231.052 ; C.E. (13^e ch.), 29 avril 2015, De Roy et Verelst, n° 231.038 ; C.E. (8^e ch.), 21 avril 2015, Lecocq, n° 230.925 ; C.E. (13^e ch.), 21 avril 2015, Warin, n° 230.923 ; C.E. (6^e ch.), 18 mars 2015, s.p.r.l. B.S.T. Réviseurs d'entreprises et s.p.r.l. Buelens, Mathay & Associates, n° 230.569 ; C.E. (13^e ch.), 2 mars 2015, s.a. Lhonneux A, s.p.r.l. LXR Concept et s.p.r.l. LXR Design, n° 230.367 ; C.E. (12^e ch.), 22 janvier 2015, n.v. R. De Roeck, n° 229.921 ; C.E. (11^e ch.), 29 décembre [2014], s.p.r.l. KMC Breweries, n° 229.705 ; C.E. (13^e ch.), 23 décembre 2014, Neuforge, n° 229.693 ; C.E. (6^e ch.), 19 décembre 2014, s.p.r.l. Cuisiwan, n° 229.665 ; C.E. (6^e ch.), 19 décembre 2014, s.a. TRBA et s.a. Etablissements Maurice Wanty, n° 229.664 et C.E. (6^e ch.), 5 novembre 2014, s.a. Fly Win, n° 229.059.

²⁴⁹ Soit en application de l'article 21, al. 7, des L.C.C.E., aux termes duquel « [i]l existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification du rapport de l'auditeur ou lors de la communication selon laquelle l'article 30, § 1er, alinéa 3, est appliqué et dans laquelle est proposé le rejet ou la déclaration d'irrecevabilité du recours », soit en application de l'article 17, § 7, des L.C.C.E., qui dispose qu'« [i]l existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt », et de l'article 11/3 du règlement général de procédure qui en assure la mise en œuvre. Voy. par exemple C.E. (15^e ch.), 22 janvier 2016, s.a. Brussels Event Brewery, n° 233.596 ; C.E. (6^e ch.), 18 janvier 2016, s.a. Quintelier, n° 233.492 ; C.E. (15^e ch.), 21 décembre 2015, Stassen, n° 233.343 ; C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Dufour, n° 233.002 ; C.E. (8^e ch.), 19 novembre 2015, Portugaels, n° 232.962 ; C.E. (15^e ch.), 8 octobre 2015, a.s.b.l. « l'Orchidée », n° 232.517 ; C.E. (6^e ch.), 8 octobre 2015, Lauretta, n° 232.512 ; C.E. (8^e ch.), 15 septembre 2015, Rossi, n° 232.190 ; C.E. (8^e ch.), 27 août 2015, Huegens, n° 232.082 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, D'Aniello, n° 231.656 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Moïnol, n° 231.655 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Leveau, n° 231.652 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Lanaya, n° 231.651 ; C.E. (6^e ch.), 13 mai 2015, Ligot et a.s.b.l. Formation Elevage Génétique Plaisir, Isle le Pré, n° 231.216 ; C.E. (13^e ch.), 3 mars 2015, ville de Genappe, n° 230.388 ; C.E. (6^e ch.), 25 février 2015, s.a. Group Cleaning & Services, n° 230.315 ; C.E. (15^e ch.), 3 décembre 2014, Demet, n° 229.454 ; C.E. (12^e ch.), 27 novembre 2014, n.v. Van Loy en cie, Algemene restauratiewerken, n° 229.355 et C.E. (12^e ch.), 21 octobre 2014, b.v.b.a. Weysen & De Baere architecten, n° 228.845.

²⁵⁰ C.E. (6^e ch.), 7 mai 2014, s.a. Banimmo et s.a. Immo Jacqmain, n° 227.295.



une indemnité de procédure²⁵¹, à la demande de la partie adverse²⁵².

i. Le contentieux de l'annulation

47. - Faut-il le préciser, la partie qui succombe en cas d'annulation de l'acte attaqué est la partie adverse²⁵³. Il en va de même lorsque l'annulation intervient immédiatement à la suite des débats succincts ordonnés par le rapport de l'auditeur²⁵⁴, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. À l'inverse, en cas de rejet du recours en annulation, ce sera la partie requérante qui succombera²⁵⁵ et ce, même dans l'hypothèse où elle aurait été induite en erreur par la partie adverse quant au type de recours à introduire²⁵⁶. Si le cas du recours en annulation non accompagné d'une demande de suspension²⁵⁷ ne pose donc *a priori* pas de difficultés, il convient néanmoins d'être attentif aux raisons qui ont justifié le rejet du recours. Le 17 mars 2008, le Conseil d'État rendait la décision suivante :

« Considérant que la requérante n'occupe plus l'emploi qui fait l'objet de l'acte attaqué; que l'annulation de cet acte ne procurerait par conséquent aucun avantage à la

*requérante; que celle-ci n'a plus intérêt à son annulation; que cette perte d'intérêt est la conséquence de décisions prises par la partie adverse; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge »*²⁵⁸.

Aux yeux de C. Molitor, « même si [...] les implications financières sont plus importantes »²⁵⁹, cet enseignement est transposable à l'indemnité de procédure, ce que son insertion dans la liste des dépens²⁶⁰ confirme. En conséquence, dans l'hypothèse où la perte de l'intérêt du requérant est le résultat du comportement de la partie adverse, comme c'est le cas dans l'arrêt précité, il faudrait considérer que, pour octroyer l'indemnité de procédure, la partie requérante peut être qualifiée de partie ayant obtenu gain de cause²⁶¹, alors même que le recours a été rejeté. Si, à l'inverse, il est logique d'en déduire que, dans le cas où la perte de l'intérêt est le résultat des actes et/ou des omissions posés par le requérant²⁶², ce dernier devra être considéré comme ayant succombé, il n'est pas certain que la même solution puisse être adoptée dans l'hypothèse où « la cause de la perte de l'intérêt est indépendante de la volonté du requérant mais n'est pas imputable directement à la partie adverse »²⁶³. Cette

²⁵¹ Cf. *supra*, notes n°s 248 et 249. Il est évident qu'il ne pourra pas non plus bénéficier de l'indemnité de procédure qu'il aurait sollicitée (C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Scheerlinck Sport, n° 232.967 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Phonecom, n° 232.966 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, D'Aniello, n° 231.656 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Moinil, n° 231.655 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Leveau, n° 231.652 ; C.E. (11^e ch.), 18 juin 2015, Lanaya, n° 231.651 et C.E. (6^e ch.), 18 mars 2015, s.p.r.l. B.S.T. Réviseurs d'entreprises et s.p.r.l. Buelens, Mathay & Associates, n° 230.569), à moins cependant que la partie adverse ait procédé au retrait (C.E. (13^e ch.), 8 septembre 2015, Toulmonde, n° 232.138) ou à la réfection de son acte (C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Ansiaux, n° 232.978 : « Considérant qu'invité par l'auditeur rapporteur à justifier de l'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée à la suite de la décision de la partie adverse de le nommer en qualité d'instituteur primaire à temps plein et à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2015, à l'école communale de Comines-Warneton, le requérant a répondu, dans un courrier du 6 juillet 2015, qu'il ne justifiait, en effet, plus d'un intérêt suffisant au recours et qu'il se désistait de celui-ci; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli; qu'en égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à charge de la partie adverse; que le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit »).

²⁵² Dans ce cas, et bien que cela soit exceptionnel, il arrive que la partie adverse renonce à demander la condamnation de la partie requérante à l'indemnité de procédure (C.E. (6^e ch.), 14 octobre 2015, Gailliez et Van Wymeersch, n° 232.552).

²⁵³ C.E. (8^e ch.), 12 juin 2015, Aoussar, n° 231.575 ; C.E. (8^e ch.), 5 mai 2015, Boudailliez, n° 231.096 ; C.E. (6^e ch.), 12 mars 2015, commune de Woluwé-Saint-Lambert, n° 230.507 ; C.E. (6^e ch.), 12 mars 2015, Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, n° 230.506 et C.E. (15^e ch.), 19 juin 2014, Ghyselen, n° 227.770.

²⁵⁴ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 176. Voy. aussi : C.E. (13^e ch.), 27 mai 2015, Hayette et Anrys, n° 231.362 et C.E. (13^e ch.), 23 octobre 2014, Vanthuyne, Taillez et Duflo, n° 228.916.

²⁵⁵ C.E. (8^e ch.), 17 juin 2015, zone de police 5317 Mouscron, n° 231.631 ; C.E. (11^e ch.), 16 juin 2015, Gossart, n° 231.614 ; C.E. (8^e ch.), 16 juin 2015, Delcave, n° 231.606 ; C.E. (8^e ch.), 9 juin 2015, Jandrain, n° 231.475 ; C.E. (8^e ch.), 26 mai 2015, Higuier, n° 231.339 ; C.E. (8^e ch.), 28 avril 2015, Grignard, n° 231.013 et C.E. (13^e ch.), 14 janvier 2015, commune de Braine-l'Alleud, n° 229.814.

²⁵⁶ C.E. (15^e ch.), 14 janvier 2016, a.s.b.l. Lire et Écrire, n° 233.467. Il faut noter qu'au vu des circonstances, le Conseil d'État a condamné la partie adverse aux droits de rôle. Voy. également, à ce propos : C.E. (11^e ch.), 23 décembre 2015, Malkoc, n° 233.361. Comp. C.E. (11^e ch.), 17 septembre 2015, Metesso, n° 232.244 (cf. *supra*, note n° 160).

²⁵⁷ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6 et M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 174.

²⁵⁸ C.E. (8^e ch.), 17 mars 2008, Beheydt, n° 181.157.

²⁵⁹ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6.

²⁶⁰ Cf. *supra*, point II.4.a.

²⁶¹ J. SOHIER, *Manuel des procédures devant le Conseil d'État*, *op. cit.*, p. 102.

²⁶² C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6. Pour un cas d'application, voy. C.E. (8^e ch.), 20 octobre 2015, Portugaels, n° 232.618.

²⁶³ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6. F. Belleflamme et J. Sohier donnent notamment l'exemple de l'admission à la retraite (F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 87). Pour un autre cas d'application, voy. C.E. (ass. gén.), 26 janvier 2016, a.s.b.l. Genootschap Advocaten Publiekrecht, Luypaers, Wirtgen et Eyskens, n° 233.611, qui rejette le recours pour perte d'intérêt des requérants, dès lors qu'ils ont obtenu satisfaction par le biais d'un autre arrêt d'annulation, mais condamne la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure. Si la prise

dernière hypothèse, toute particulière, gagnerait à être clarifiée.

48. - En réponse à l'invitation de la section de législation du Conseil d'État²⁶⁴, le législateur, dans les travaux parlementaires²⁶⁵, évoque par ailleurs quatre cas de figure²⁶⁶, exemplatifs, dans lesquels il est légitime de considérer qu'une partie a obtenu gain de cause. Il s'agit du retrait de l'acte litigieux par l'autorité administrative à la suite d'un constat d'illégalité posé par le Conseil d'État, du maintien par ce dernier des effets d'un acte annulé sur la base de l'article 14^{ter} des lois coordonnées²⁶⁷, de la mise en œuvre, pour corriger l'acte, du mécanisme de la boucle administrative réglé à l'article 38 des mêmes lois et de la décision sur l'indemnité réparatrice, consacrée à l'article 11^{bis} des L.C.C.E. Pour rappel²⁶⁸, les travaux préparatoires précisent également qu'« [à] l'inverse, pour déterminer la partie qui succombe, il n'est tenu compte que du principal et non des divers incidents pouvant émailler la procédure (boucle, référé,...) »²⁶⁹.

49. - Au **retrait de l'acte attaqué** suivant le constat d'illégalité intervenu au cours de la même procédure, C. Molitor assimile deux situations : le cas où le recours perd son objet en raison de l'annulation, par un autre arrêt, de l'acte litigieux²⁷⁰ et le cas où le retrait résulte d'une autre procédure²⁷¹. L'on pense aussi au cas où le

recours perd son objet suite à l'annulation de l'acte que-
rellé par l'autorité de tutelle²⁷² et au retrait, implicite cette
fois, qui découle nécessairement de la réfection²⁷³ de
l'acte par la partie adverse²⁷⁴.

L'on ne saurait aborder les conséquences du retrait de
l'acte objet du recours sans passer par l'arrêt rendu par
le Conseil d'État le 8 juillet 2014. Aux termes de ce der-
nier :

*« La question préalable se pose [...] de savoir si une
indemnité de procédure peut être accordée lorsque la
cause a perdu son objet en raison d'un retrait de l'acte
attaqué.*

*En effet, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil
d'Etat, [...] prévoit que la section du contentieux adminis-
tratif peut accorder une indemnité de procédure, qui est
une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires
d'avocat de la partie « ayant obtenu gain de cause ». Ce
qui implique qu'il y ait une partie « succombante » et une
partie qui gagne le litige.*

*Dans les circonstances de l'espèce, il peut être consi-
déré que le retrait par la partie adverse de la décision
attaquée a modifié favorablement la situation de la partie
requérante, en sorte que la disparition de cette décision
constitue une forme de succédané d'une annulation*

en charge de l'indemnité de procédure par la partie adverse paraît justifiée dans la mesure où l'acte attaqué a été partiellement annulé par un autre arrêt, il n'est pas certain que l'on puisse imputer la perte d'intérêt des requérants au comportement de la partie adverse.

²⁶⁴ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, avis de la section de législation du Conseil d'État n° 53.317/AG, 11 juin 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 121.

²⁶⁵ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25.

²⁶⁶ Ces quatre cas de figure concernent *essentiellement* le contentieux de l'annulation, raison pour laquelle, par souci de clarté, ils seront traités dans ce contexte (C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6). Certaines hypothèses exposées ci-après pourront néanmoins s'appliquer dans le cadre d'autres types de procédures.

²⁶⁷ L.C.C.E., article 14^{ter}, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, *M.B.*, 3 février 2014.

²⁶⁸ *Cf. supra*, point II.2.a.

²⁶⁹ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25.

²⁷⁰ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6. Voy. aussi : F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 87 ; C.E. (13^e ch.), 22 septembre 2015, Windels, Bovyn, Deschamps et Ronse, n° 232.294 ; C.E. (13^e ch.), 26 juin 2015, commune de Baelen, n° 231.775 et C.E. (13^e ch.), 13 mai 2015, Simon, n° 231.224.

²⁷¹ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6. Voy. aussi : F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 87 ; C.E. (13^e ch.), 8 septembre 2015, Toulmonde, n° 232.138 et C.E. (6^e ch.), 8 mai 2015, s.a. Iveco Belgium, n° 231.167.

²⁷² « Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'autorité de tutelle qui a ainsi sanctionné une illégalité commise par la partie adverse; que cette annulation, qui ne diffère pas, quant à ses effets, d'un arrêt d'annulation, justifie que l'indemnité de procédure soit mise à charge de la partie adverse dès lors qu'au moment où elle a saisi le Conseil d'État, le dernier jour utile pour ce faire, la partie requérante n'avait toujours pas reçu notification de la décision de l'autorité de tutelle » (C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Deltour, n° 232.986).

²⁷³ L'on entend le terme « réfection » au sens large pour couvrir l'adoption d'un acte administratif exempt de tout vice de légalité, destiné à remplacer l'acte attaqué avant que ce dernier ne soit frappé de la sanction d'annulation par le Conseil d'État.

²⁷⁴ Voy. par exemple : C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, Goulden, n° 233.519 ; C.E. (8^e ch.), 8 décembre 2015, Ozlu, n° 233.176 ; C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Anciaux, n° 232.978 ; C.E. (8^e ch.), 25 septembre 2015, Slaets, n° 232.334 ; C.E. (11^e ch.), 7 juillet 2015, Hakopian, n° 231.865 ; C.E. (8^e ch.), 23 juin 2015, Grolet, n° 231.726 ; C.E. (11^e ch.), 27 novembre 2014, Elleuch, n° 229.387 et C.E. (8^e ch.), 27 novembre 2014, Legrand, n° 229.363.

contentieuse. [...] »²⁷⁵.

La section du contentieux administratif n'aurait pu être plus claire : le retrait de l'acte est assimilable à une victoire dans le chef de la partie requérante qui doit, dès lors, bénéficier de l'indemnité de procédure. M. Belmessieri pose cependant la question²⁷⁶ des conclusions qu'il y aurait lieu de tirer, ou non, d'une précision apportée par la juridiction à la suite du raisonnement reproduit ci-dessus :

*« Il en va d'autant plus ainsi que l'arrêt précité du Conseil d'Etat n° 226.422 a suspendu, en raison de son illégalité, l'exécution de la décision litigieuse, tandis que la partie adverse fonde expressément le retrait de cette décision sur le constat qu'elle « contient un vice de forme » et que « sa motivation n'est pas adéquate » »*²⁷⁷.

La présence d'un lien entre le retrait de l'acte et un arrêt de suspension antérieur constatant l'illégalité qui en est la cause est-elle indispensable à qualifier de succombante la partie adverse ? L'auteur, qui infère des termes « d'autant plus » que l'intervention d'un arrêt de suspension, si elle consolide la démonstration du Conseil d'État, n'est pas déterminante, répond par la négative²⁷⁸. L'illégalité qui fonde le retrait peut dès lors ressortir de la seule procédure en annulation, voire même d'un recours organisé ayant précédé ladite procédure²⁷⁹.

50. - Les arrêts précités du 20 janvier 2016, riches en enseignements, ont aussi donné au Conseil d'État l'occasion de répondre à la partie adverse qui avait formulé un raisonnement aux termes duquel elle ne pouvait être assimilée à une partie ayant succombé, dès lors qu'*in casu*, le retrait ne résultait pas de l'illégalité de la décision mais du « constat que certains candidats [avaient] pu être induits en erreur quant à la mission de la commission de sélection par rapport à la vérification du caractère utile de l'expérience professionnelle dont les candidats devaient justifier »²⁸⁰. C'est dans ce contexte que la juridiction administrative a généralisé le principe. Elle juge ainsi « qu'en obtenant avant que le Conseil d'État ne soit amené à statuer sur le recours, les mêmes avantages que ceux pouvant résulter d'une annulation, la partie requérante a nécessairement obtenu gain de cause »²⁸¹. Elle relativise ainsi l'importance conférée par les travaux préparatoires au cas spécifique du retrait *suivant le constat d'illégalité intervenu au cours de la même procédure*²⁸².

51. - Pour conclure sur le retrait, il convient de s'interroger sur l'importance que revêtent ses motifs²⁸³. Si certains arrêts se limitent à constater, sans plus de développements, la disparition de l'acte du fait de son retrait par l'autorité du coup condamnée à l'indemnité de procédure²⁸⁴, d'autres décisions prennent au contraire la peine d'examiner les circonstances dans lesquelles le retrait est

²⁷⁵ C.E. (11^e ch.), 8 juillet 2014, Cukier et Henrion, n° 228.036. Voy. également : *infra*, notes nos 284 et 285.

²⁷⁶ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 174.

²⁷⁷ C.E. (11^e ch.), 8 juillet 2014, Cukier et Henrion, n° 228.036. Voy. également : C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Cordier et Creitz, n° 229.441.

²⁷⁸ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 175.

²⁷⁹ C.E. (13^e ch.), 8 septembre 2015, Toulmonde, n° 232.138.

²⁸⁰ C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

²⁸¹ C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

²⁸² « [L]a circonstance qu'un [réexamen du dossier de candidature de la requérante] résulte ou non d'un retrait de l'acte initialement attaqué fondé sur un vice de légalité dont il serait affecté n'est pas de nature à remettre en cause le constat que le nouvel examen du dossier après l'introduction de la présente requête équivaut bien à donner gain de cause à la partie requérante » (C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99)).

²⁸³ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 175.

²⁸⁴ C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, s.a. Carmeuse, n° 233.645 ; C.E. (6^e ch.), 27 janvier 2016, s.a. Carmeuse, n° 233.644 ; C.E. (8^e ch.), 17 décembre 2015, Sintobin, n° 233.294 ; C.E. (8^e ch.), 24 novembre 2015, Van Geem, n° 233.015 ; C.E. (15^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Restel Résidences et Dopchie, n° 232.976 ; C.E. (8^e ch.), 29 octobre 2015, Yousfi, n° 232.764 ; C.E. (8^e ch.), 20 octobre 2015, Portugaels, n° 232.617 ; C.E. (15^e ch.), 23 septembre 2015, Congiu, n° 232.305 ; C.E. (6^e ch.), 28 août 2015, Geudens, n° 232.088 ; C.E. (6^e ch.), 15 juillet 2015, Collard, n° 231.963 ; C.E. (6^e ch.), 10 juillet 2015, s.a. Algemene ondernemingen Peremans et s.a. A.M. Vanderstraten, n° 231.923 ; C.E. (11^e ch.), 7 juillet 2015, Hakopian, n° 231.865 ; C.E. (6^e ch.), 26 juin 2015, s.a. Delta Thermic, n° 231.765 ; C.E. (8^e ch.), 19 juin 2015, Blond, n° 231.681 ; C.E. (13^e ch.), 15 juin 2015, Delogne, François, Gatellier et Gheeraert, n° 231.582 ; C.E. (6^e ch.), 8 mai 2015, s.p.r.l. Teccon, n° 231.170 ; C.E. (6^e ch.), 17 mars 2015, Szymkovicz, n° 230.565 ; C.E. (6^e ch.), 11 mars 2015, s.p.r.l. C-Consult Advice, n° 230.471 ; C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, s.a. Entreprises générales François Moureau et ses fils, n° 230.181 ; C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, société de droit britannique Hammerson P.L.C. et s.a. Eiffage Development, n° 230.180 ; C.E. (6^e ch.), 2 février 2015, s.a. Sotraplant Travaux routiers, n° 230.068 ; C.E. (8^e ch.), 30 janvier 2015, Place, n° 230.060 ; C.E. (12^e ch.), 19 décembre 2014, b.v.b.a. Faresa, n° 229.668 ; C.E. (12^e ch.), 17 décembre 2014, b.v.b.a. Java, n° 229.589 ; C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2014, s.a. Caro-Maintenance, n° 229.450 ; C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2014, s.a. Metos, n° 229.447 ; C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Cordier et Creitz, n° 229.441 ; C.E. (8^e ch.), 27 novembre 2014, Giot, n° 229.362 ; C.E. (8^e ch.), 6 novembre 2014, Lemaire, n° 229.088 ; C.E. (6^e ch.), 30 octobre 2014, s.a. Zolderse Dakprojecten, n° 228.995 et C.E. (6^e ch.), 7 août 2014, société de droit français Entreprise Bagot, n° 228.187.



intervenue²⁸⁵. Cette pratique, qui pourrait aboutir à ne pas octroyer d'indemnité de procédure en raison des particularités concrètes du cas d'espèce, alors même que l'acte a été retiré, est à encourager²⁸⁶.

52. - Trois autres cas de figure sont énoncés par les travaux parlementaires.

53. - Il s'agit tout d'abord du **maintien des effets dans le temps de l'acte annulé**²⁸⁷, sur la base de l'article 14^{ter} des lois coordonnées, nouvellement étendu aux actes individuels²⁸⁸. Cette « modalité dont [l']arrêt [...] peut être assorti »²⁸⁹ n'a pas pour conséquence de faire perdre au requérant sa qualité de partie ayant obtenu gain de cause, même si dans les faits, l'existence de l'acte se verra prolongée, à titre provisoire ou définitif.

54. - La correction de l'acte vicié en cours de procédure par le biais de la **boucle administrative**, bien qu'elle aboutisse à un arrêt de rejet, n'a pas non plus pour effet de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à charge du requérant²⁹⁰. L'utilisation de ce mécanisme issu du droit néerlandais²⁹¹ prend la forme d'une reconnaissance de l'illégalité qui entache l'acte at-

taqué et donc, de la validité de la thèse du requérant. Qualifier ce dernier de partie succombante irait, partant, à l'encontre de l'équilibre procédural qui doit exister entre les parties²⁹². Par ailleurs, le rapport au Roi précédant l'arrêt royal du 28 janvier 2014 ne laisse aucune place à l'interprétation quand il observe que « doit être considérée comme la partie qui succombe celle dont l'acte est entaché d'illégalité mais qui peut bénéficier de l'application de la boucle administrative »²⁹³. Il confirme par-là les travaux préparatoires mentionnés ci-avant²⁹⁴.

Probablement par souci de préservation de la sécurité juridique au regard de l'arrêt rendu le 8 mai 2014²⁹⁵ par la Cour constitutionnelle, qui invalidait la boucle administrative flamande, et dans l'attente de la décision sur la constitutionnalité de la boucle fédérale, intervenue le 16 juillet 2015²⁹⁶, le Conseil d'État s'est abstenu de mettre en œuvre le mécanisme²⁹⁷. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'arrêt identifiant la partie débitrice de l'indemnité de procédure dans ce contexte précis.

55. - Les travaux préparatoires concluent leur énumération, non limitative – on le rappelle –, par l'hypothèse dans laquelle « le Conseil d'État est amené à statuer sur

²⁸⁵ C.E. (6^e ch.), 3 décembre 2015, s.a. Venturis, n° 233.128 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l. Etude de l'huissier de justice E. Cansse, Niedworak et Lachapelle, n° 232.995 ; C.E. (15^e ch.), 21 septembre 2015, s.p.r.l. European Security Group Night Department, n° 232.268 ; C.E. (13^e ch.), 8 septembre 2015, Toulmonde, n° 232.138 ; C.E. (15^e ch.), 1^{er} juin 2015, s.p.r.l. Arda Ardana, n° 231.396 ; C.E. (11^e ch.), 9 mars 2015, Mertus, n° 230.448 (retrait implicite) ; C.E. (11^e ch.), 27 novembre 2014, Elleuch, n° 229.387 ; C.E. (13^e ch.), 26 novembre 2014, Lizin, Pizarro Perdano et Mardaga, n° 229.344 ; C.E. (8^e ch.), 6 octobre 2014, Ledoux, n° 228.660 ; C.E. (12^e ch.), 16 septembre 2014, b.v. E.T. Euro Trade Nederland, vennootschap naar Nederlands recht, n° 228.381 ; C.E. (6^e ch.), 1^{er} septembre 2014, Motte et s.a. Cofidis, n° 228.239 ; C.E. (12^e ch.), 12 août 2014, n.v. Noordbouw, n° 228.189 ; C.E. (12^e ch.), 15 juillet 2014, n.v. COS, n° 228.085 et C.E. (11^e ch.), 8 juillet 2014, Cukier et Henrion, n° 228.036. Voy. aussi : C.E. (8^e ch.), 16 juin 2015, Gosset, n° 231.602 et C.E. (15^e ch.), 26 mai 2015, commune d'Etterbeek, n° 231.348. Dans ces deux arrêts, l'adoption d'un nouvel acte par la partie adverse a empêché le Conseil d'État de la qualifier de partie ayant obtenu gain de cause alors même que l'acte attaqué n'a pas été retiré.

²⁸⁶ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 175, qui se fonde sur un rapport de Monsieur le Premier auditeur J. Stevens (5 décembre 2014, G/A 112.857/XII-7691). Voy. par exemple : C.E. (6^e ch.), 1^{er} septembre 2014, Motte et s.a. Cofidis, n° 228.239 (« Considérant que chacune des parties demande à ce que l'autre soit condamnée aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure; que, toutefois, il ressort des éléments de la cause que le retrait a été opéré par la partie adverse à la suite de sa prise de connaissance d'un élément nouveau que les parties requérantes avaient omis de lui préciser; que, dans de telles circonstances, il n'y a lieu d'octroyer une indemnité de procédure à aucune des parties »).

²⁸⁷ La modalité de maintien des effets ne peut avoir lieu qu'une fois l'acte annulé (C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6).

²⁸⁸ L.C.C.E., article 14^{ter}, tel que modifié par l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, M.B., 3 février 2014 et projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives par Mme Cécile THIBAUT et M. Yoeri VASTERSAVENDTS, 19 novembre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2277/3, pp. 7 et 14.

²⁸⁹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 174.

²⁹⁰ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 6. Voy. également : D. RENDERS, « La boucle administrative ne serait-elle pas bouclée ? », *op. cit.*, p. 1206 et L. LOSSEAU, *op. cit.*, p. 549.

²⁹¹ L. LOSSEAU, *op. cit.*, p. 423.

²⁹² *Id.*

²⁹³ Rapport au Roi précédant l'arrêt royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, M.B., 3 février 2014, pp. 9083 et 9084.

²⁹⁴ Cf. *supra*, point II.4.b.i.

²⁹⁵ C.C., 8 mai 2014, n° 74/2014, J.L.M.B., 2014, liv. 25, pp. 1193 à 1201, obs. D. RENDERS.

²⁹⁶ C.C., 16 juillet 2015, n° 103/2015.

²⁹⁷ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 178.

les effets en droit privé d'une annulation »²⁹⁸. Ils visent, par-là, la mise en œuvre de l'**indemnité réparatrice**²⁹⁹, réglée à l'article 11bis des lois coordonnées. Quand la procédure peut être qualifiée d'autonome au recours en annulation, la décision sur l'indemnité réparatrice doit pouvoir faire l'objet d'une indemnité de procédure à part entière³⁰⁰.

Ainsi, dans le cas où, à la suite d'un arrêt qui constate l'illégalité d'un acte administratif³⁰¹, la partie requérante décide de demander la réparation de son préjudice devant la même juridiction en application du principe *electa una via*³⁰² et que l'indemnité réparatrice lui est octroyée, elle bénéficiera également d'une indemnité de procédure, qui viendra s'y juxtaposer. À l'inverse, dans l'hypothèse où l'indemnité réparatrice lui serait déniée, le requérant sera redevable d'une indemnité de procédure au profit de la partie adverse. En d'autres termes, dès lors que la demande d'indemnité réparatrice peut être considérée comme une nouvelle procédure³⁰³, elle ne suffira pas, à elle seule, à ce que l'Administration soit qualifiée de par-

tie succombante. Encore faut-il qu'il soit fait droit à la demande du requérant³⁰⁴.

56. - La coexistence de l'indemnité de procédure et de l'indemnité réparatrice suscite encore une question qui reste à aborder. Elle consiste à se demander si la même solution serait préconisée dans le cas où l'indemnité réparatrice aurait été sollicitée dans la requête initiale³⁰⁵ ou au cours de la procédure³⁰⁶. Une double indemnité de procédure est-elle justifiable dans pareille hypothèse, dans la mesure où les deux questions – la régularité de l'acte et la réparation du dommage qu'il aurait causé – sont réglées au cours d'une même procédure ? La question appelle une réponse négative³⁰⁷, dès lors que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 cite la requête en annulation suivie d'une demande d'indemnité réparatrice comme permettant de faire varier le montant de l'indemnité de procédure sur base du critère de la complexité de l'affaire, énoncé à l'article 30/1, §2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées³⁰⁸.

²⁹⁸ Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25.

²⁹⁹ C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 5 et 7 et M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 178 et 179.

³⁰⁰ Pour un cas d'application, voy. C.E. (15^e ch.), 2 octobre 2015, Legrand, n° 232.416. Dans cette décision, le Conseil d'État accorde une indemnité de procédure de 700 euros au requérant après avoir jugé qu'un arrêt qui ordonne la suspension de l'acte litigieux et donc, qualifie un moyen pris à son encontre de « sérieux », est un arrêt qui constate une illégalité au sens de l'article 11bis des L.C.C.E. Il convient de nuancer la portée de cet exemple dès lors qu'il ne ressort pas de l'arrêt de suspension ayant constaté l'illégalité (C.E. (15^e ch.), 31 octobre 2013, Legrand, n° 225.305) qu'une indemnité de procédure aurait été sollicitée à ce stade. Le mécanisme de l'article 30/1 des L.C.C.E. n'était en effet pas encore entré en vigueur le jour où la requête unique a été introduite *in casu*, le 28 août 2013.

³⁰¹ Le constat peut résulter d'une annulation mais aussi de l'utilisation de la boucle administrative ou de l'écartement de l'acte sur base de l'article 159 de la Constitution (L.C.C.E., article 11bis, al. 1^{er} ; D. RENDERS, *Droit administratif général*, *op. cit.*, p. 536 et F. GLANSDORFF, « L'indemnité réparatrice... », *op. cit.*, p. 476).

³⁰² L.C.C.E., article 11bis, al. 4 et 5.

³⁰³ C. MOLITOR, *op. cit.*, p. 7.

³⁰⁴ *Id.* et M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 178.

³⁰⁵ Pour un cas d'application, voy. C.E. (13^e ch.), 15 juin 2015, Pirard et Massaux, n° 231.585. Dans cet arrêt, la demande d'indemnité réparatrice a été rejetée en l'absence de constat d'illégalité mais aucune indemnité de procédure n'avait été sollicitée.

³⁰⁶ Dans l'hypothèse où l'indemnité réparatrice est sollicitée en cours de procédure, « l'examen de cette demande est tenu en suspens jusqu'à l'arrêt qui statue définitivement sur le recours en annulation ». Cependant, « [s]i aucune illégalité n'est constatée, l'arrêt qui clôt la procédure en annulation rejette aussi la demande d'indemnité réparatrice (règlement général de procédure, article 25/3, §§2 et 3). Pour un cas d'application, voy. C.E. (15^e ch.), 11 mai 2015, Kaissoun, n° 231.184.

La question que l'on pose ayant pour objectif d'examiner la situation dans laquelle seul un arrêt intervient, l'on ne vise ici, outre l'hypothèse de l'introduction concomitante de la requête en annulation et de la requête en indemnité réparatrice (« si le membre de l'auditorat désigné s'estime en possession de toutes les données utiles à [l'instruction et au jugement de la demande d'indemnité] », selon les termes de l'article 25/3, §1^{er}, al. 1^{er}, du règlement général de procédure), que le cas où la demande d'indemnité réparatrice intervenue en cours de procédure d'annulation est rejetée du fait de l'absence de tout constat d'illégalité.

³⁰⁷ Pour deux cas d'application, voy. C.E. (8^e ch.), 18 décembre 2015, XXXX, n° 233.325 et C.E. (8^e ch.), 18 décembre 2015, XXXX, n° 233.324, qui accordent une unique indemnité de procédure à la partie adverse en raison du rejet de la requête en annulation, duquel découle le rejet de la demande d'indemnité réparatrice.

Les travaux parlementaires n'abordent pas cette seconde hypothèse, fonction du moment de l'introduction de la requête en indemnité réparatrice, puisqu'ils observent qu'« [u]ne partie obtient gain de cause [...] si le Conseil d'État est amené à statuer sur les effets en droit privé d'une annulation [l'on souligne] » (projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, commentaire des articles, 7 octobre 2013, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 25), ce qui laisse penser qu'elle ne doit pas donner lieu à une indemnité de procédure distincte (voy. à ce propos : *infra*, note n° 308). Dans le cas contraire, si l'on devait considérer qu'une double indemnité de procédure est également possible dans le cas où l'indemnité réparatrice ne fait pas l'objet d'une procédure à part entière, la formulation utilisée par les auteurs de la loi serait incompatible avec l'esprit de l'indemnité réparatrice, dont l'octroi dépend non pas d'une annulation mais plus largement d'un constat d'illégalité, qui n'est pas nécessairement fonction d'un arrêt d'annulation.

³⁰⁸ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, err. *M.B.*, 17 avril 2014, p. 28411 et D. RENDERS, B. GORS et A. PERCY, *op. cit.*,

En l'absence, à ce jour, d'applications jurisprudentielles éloquentes, l'on propose de distinguer l'hypothèse dans laquelle l'indemnité réparatrice est sollicitée en même temps que le recours en annulation (ou en tout cas, pendant la procédure en annulation) de l'hypothèse dans laquelle elle est demandée dans les 60 jours de la notification de l'arrêt. Dans le premier cas, l'indemnité réparatrice pourrait donner lieu à une augmentation de l'indemnité de procédure sur base du critère de complexité. Dans le second, elle emporterait l'octroi d'une nouvelle indemnité de procédure. Il n'est cependant pas illégitime de s'interroger : la charge de travail de l'avocat diffère-t-elle réellement d'un scénario à l'autre, que l'indemnité réparatrice fasse l'objet d'une procédure distincte ou non ?

ii. Le contentieux de la suspension

57. - Aux termes de l'article 68, alinéa 4, du règlement général de procédure, « [l]orsque la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement d'une autorité administrative est demandée, l'arrêt du Conseil d'État liquide à la fois les dépens de la demande de suspension et ceux de la requête en annulation et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci au moment où il statue sur la requête en annulation ». L'indemnité de procédure, à l'instar des autres dépens, a donc pour vocation d'être octroyée une fois l'arrêt statuant sur l'annulation rendu³⁰⁹. Comme relevé ci-avant³¹⁰, la procédure en

suspension antérieure a pour conséquence d'en permettre une majoration de 20%.

58. - Cela va sans dire, l'indemnité de procédure est mise à charge de la partie requérante lorsque suite à un arrêt de rejet de la demande en suspension, son recours en annulation subit le même sort³¹¹, ou qu'elle n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure³¹². Inversement, lorsque suite à un arrêt de suspension, intervient un arrêt d'annulation, l'indemnité de procédure est mise à charge de la partie adverse³¹³.

59. - La situation particulière dans laquelle l'annulation est prononcée en dépit du rejet de la demande de suspension, décidé en raison par exemple de l'incapacité de la partie requérante à démontrer l'existence de la condition d'urgence, a également été rencontrée par le Conseil d'État³¹⁴. Dans ce contexte précis, il échet de mettre l'indemnité de procédure à charge de la partie adverse, cette dernière succombant « au terme de la procédure dans son ensemble »³¹⁵. Condamner l'Administration à une majoration de 20% de l'indemnité, fondée sur une procédure intentée par le requérant et dont le Conseil d'État a déclaré la non-nécessité, paraît toutefois disproportionnée³¹⁶. Il conviendrait, dès lors, de compléter la liste, non limitative³¹⁷, des exceptions aux hypothèses de majoration énoncées à l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure.

pagination à déterminer, qui soulignent que le rapport au Roi « ne [...] semble pas prendre en considération le cas où la demande d'indemnité réparatrice est introduite dans les 60 jours de la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité de l'acte administratif. Dans ce cas, en effet, le Conseil d'État aura, en principe, déjà alloué, si elle a été sollicitée, une [indemnité] de procédure [à la partie] ayant obtenu gain de cause ». Comp. I. CLAEYS, *op. cit.*, p. 219, pour qui dès lors que l'indemnité réparatrice n'est pas expressément visée par le rapport au Roi au rang des « contentieux portés à titre principal devant [le] Conseil d'État », la mise en œuvre de l'article 11bis des L.C.C.E. ne peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité de procédure. L'auteur atténue néanmoins son affirmation en formulant la suggestion suivante : « Het lijkt me evenwel verdedigbaar te zijn, mede in het licht van het grondwettelijke gelijkheidsbeginsel, om, op basis van artikel 2 Ger.W., artikel 1022 Ger.W. ook toe te passen op de beslissing van de Raad van State inzake schadevergoeding op grond van artikel 11bis RvS-wet [...] ».

³⁰⁹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 176 et M. JOASSART, *op. cit.*, p. 71. Voy. également : C.E. (9^e ch.), 19 février 2015, Snellinx, n° 230.248 ; C.E. (8^e ch.), 23 janvier 2015, Dubrule, n° 229.965 ; C.E. (6^e ch.), 12 janvier 2015, s.p.r.l. Entreprises Paul Frateur, n° 229.780 ; C.E. (6^e ch.), 21 octobre 2014, s.p.r.l. T.P.F. Utilities et s.a. Newelec, n° 228.842 et C.E. (12^e ch.), 24 juin 2014, n.v. Heliventure FTO, n° 227.855.

³¹⁰ Cf. *supra*, point II.3.c.

³¹¹ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 176 et C.E. (11^e ch.), 29 décembre 2014, Courvoisier et Addfalisco (O.N.G.), n° 229.704.

³¹² C.E. (6^e ch.), 25 février 2015, s.a. Group Cleaning & Services, n° 230.315 ; C.E. (15^e ch.), 28 janvier 2015, commune d'Ixelles, n° 230.000 ; C.E. (8^e ch.), 19 décembre 2014, Brouillard, n° 229.647 et C.E. (15^e ch.), 3 décembre 2014, Demet, n° 229.454. Voy. également *supra*, note n° 233.

³¹³ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 176. Pour un cas d'application, voy. par exemple : C.E. (5^e bis ch.), 11 juin 2015, Labiouse, n° 231.558.

³¹⁴ C.E. (13^e ch.), 24 février 2015, Mariage, n° 230.306. Dans cet arrêt, le Conseil d'État annule l'acte litigieux après avoir rejeté la demande de suspension en *extrême urgence* (C.E. (13^e ch.), 6 novembre 2014, Mariage, n° 229.089).

³¹⁵ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 176.

³¹⁶ *Id.* et C.E. (13^e ch.), 24 février 2015, Mariage, n° 230.306. Voy. aussi, dans un tout autre contexte : C.E. (8^e ch.), 21 avril 2015, Lecocq, n° 230.925, qui refuse la majoration de l'indemnité de procédure allouée à la partie adverse, dans la mesure où le désistement de la partie requérante est intervenu avant que ne soit examiné le volet « annulation » de la requête unique.

³¹⁷ Cf. *supra*, note n° 234. Comp. M. BELMESSIERI, *op. cit.*, pp. 176 et 177. Pour l'auteur, ces exceptions sont énumérées limitativement et donc, « ne visent pas l'hypothèse d'un rejet de la demande de suspension mais non du recours en annulation ». Elle en conclut qu'« une diminution de l'indemnité de procédure ne pourrait, en principe, s'opérer que par l'application d'un des critères visés à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, notamment celui du « caractère manifestement déraisonnable de la situation » [...]. Il n'est toutefois pas certain que ce critère ait été conçu, et consacré dans la législation, pour s'appliquer à de telles situations ».

60. - Qu'en est-il, à présent, du cas où l'arrêt de suspension n'est pas suivi d'une requête en annulation introduite dans les délais³¹⁸ ? En vertu du dernier alinéa de l'article 68³¹⁹ précité, « l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge du requérant ». La partie adverse pourra dès lors être qualifiée de partie ayant obtenu gain de cause, à moins cependant que la levée de la suspension ne résulte du retrait de l'acte litigieux par cette dernière³²⁰. Dans ce cas, « la question de la mise à charge de l'indemnité de procédure [devra] être tranchée en fonction du retrait³²¹ »³²², ou de sa réfection³²³.

61. - Enfin, l'hypothèse de l'octroi d'une indemnité de procédure dans le cadre d'une demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence mais non assortie d'un recours en annulation, précédemment abordée³²⁴, expliquerait pourquoi, depuis sa modification par l'article 4 de l'arrêt d'exécution du 28 mars 2014, l'article 2 de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 rend applicable, « le cas échéant », les articles 67 et 84/1 du règlement général de procédure au référé administratif³²⁵. Dans ce cas de figure³²⁶, l'on s'en doute, le Conseil d'État qui rejette la demande condamnera la partie requérante à l'indemnité de procédure³²⁷. Si, par contre, il

en vient à ordonner la suspension de l'acte attaqué, l'indemnité de procédure sera mise à charge de la partie adverse³²⁸. Pour rappel, la procédure de suspension en extrême urgence introduite seule n'ouvre pas le droit à une indemnité majorée.

62. - En règle générale, l'on peut constater que, dans les situations ignorées du législateur et du Roi, l'identification des parties triomphante et succombante par le Conseil d'État trouvera un fondement dans l'équité qui, malheureusement, n'a pas réponse à tout³²⁹.

5. La procédure d'octroi de l'indemnité de procédure³³⁰

63. - La disposition de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, en vertu de laquelle « [t]out jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète », n'a pas été transposée aux procédures devant le Conseil d'État.

C'est ainsi qu'au contraire, l'article 84/1 du règlement

³¹⁸ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 177 et M. JOASSART, *op. cit.*, p. 71.

³¹⁹ Règlement général de procédure, article 68, al. 6.

³²⁰ C.E. (8^e ch.), 17 mars 2015, Bautil, n° 230.536, qui met l'indemnité de procédure à charge de la partie adverse dans la mesure où le retrait de l'acte a pour effet qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension qui aurait dû intervenir en l'absence de requête en annulation introduite à la suite de l'arrêt de suspension. Voy. également : C.E. (11^e ch.), 20 janvier [2016], Talbot-Melon, n° 233.546 et C.E. (11^e ch.), 20 janvier [2016], Talbot-Melon, n° 233.547.

³²¹ Cf. *supra*, point II.4.b.i.

³²² M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 177.

³²³ C.E. (9^e ch.), 19 février 2015, Stamatopoulos, n° 230.244. Voy. aussi : C.E. (11^e ch.), 19 janvier 2016, Goulden, n° 233.519. Dans cette décision, le Conseil d'État met l'indemnité de procédure à charge de la partie adverse dans la mesure où la réfection de l'acte a pour effet qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de la suspension.

De façon plus générale, « [als] het niet-indienen van een beroep tot nietigverklaring kan worden verklaard door het feit dat verzoekster vanwege de verwerende partij inmiddels genoegdoening heeft verkregen, is er grond om de kosten van de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid, met inbegrip van de gevorderde rechtsplegingsvergoeding, ten laste van de verwerende partij te leggen » (C.E. (9^e ch.), 17 février 2015, Cooreman, n° 230.220).

³²⁴ Cf. *supra*, point II.3.c.

³²⁵ Arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, *M.B.*, 14 janvier 1992, article 2, tel que remplacé par l'article 4 de l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014.

³²⁶ M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 177.

³²⁷ C.E. (15^e ch.), 15 janvier 2016, s.p.r.l. MDJ, n° 233.490 ; C.E. (6^e ch.), 29 mai 2015, s.a. Ordin Access, n° 231.381 ; C.E. (6^e ch.), 11 février 2015, s.a. Electrotechnique et Mécanique Putman Frères et s.a. Duchene, n° 230.170 ; C.E. (6^e ch.), 17 décembre 2014, a.s.b.l. Mensura Service externe de prévention et de protection au travail, n° 229.591 ; C.E. (6^e ch.), 24 octobre 2014, s.a. Ghent dredging et s.a. Algemene Aannemingen Soetaert, n° 228.927 ; C.E. (6^e ch.), 10 octobre 2014, Dierickx Visschers et Braem, n° 228.725 ; C.E. (6^e ch.), 8 juillet 2014, s.a. Idest Communication, n° 228.034 et C.E. (6^e ch.), 19 juin 2014, s.a. Kumpen, n° 227.772.

³²⁸ C.E. (6^e ch.), 13 août 2014, s.p.r.l. Bultia Bar & Grill, n° 228.198.

³²⁹ F. BELLEFLAMME et J. SOHIER, *op. cit.*, p. 87.

³³⁰ C. MOLITOR, *op. cit.*, pp. 3 et 9 ; D. BATSELE et M. SCARCEZ, *op. cit.*, p. 655 ; D. RENDERS, B. GORS, A. TRYBULOWSKI et L. VANSNICK, *op. cit.*, pp. 236 et 237 ; E. BREWAEYS, « Raad van State. Procesrechtelijke vernieuwingen – deel 1 », *op. cit.*, p. 440 ; I. VAN GIEL, *op. cit.*, p. 72 ; M. BELMESSIERI, *op. cit.*, p. 187 ; M. JOASSART, *op. cit.*, p. 71 ; S. BOUILLART et N. VERMEIRE, « De rechtsplegingsvergoeding bij de Raad van State », *op. cit.*, pp. 1443 et 1444 ; X., « Rechtsplegingsvergoeding RvS », *op. cit.*, p. 9 et X., « Rechtsplegingsvergoeding Raad van State », *op. cit.*, p. 348.



général de procédure³³¹, inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 28 mars 2014, implique que la juridiction administrative, afin d'octroyer une indemnité de procédure, ait été expressément sollicitée par les parties³³². La demande d'indemnité de procédure peut prendre deux formes : elle ressort soit de tout acte de procédure³³³, soit d'une note de liquidation des dépens³³⁴, tous deux déposés à l'intervention d'un avocat et indiquant le montant auquel il est prétendu³³⁵.

Si, en application de cette disposition, l'absence de précision du montant voudrait que la demande d'indemnité de procédure soit rejetée³³⁶, la juridiction administrative

opte régulièrement pour l'octroi, dans cette hypothèse, du montant de base à la partie triomphante³³⁷.

64. - La partie qui sollicite l'indemnité de procédure conserve la possibilité de modifier ce montant « par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience³³⁸, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à

³³¹ Règlement général de procédure, article 84/1, tel qu'inséré par l'article 3 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 2 avril 2014, *err. M.B.*, 17 avril 2014.

³³² C.E. (11^e ch.), 6 octobre 2015, Hamel et Piccirilli, n° 232.464 ; C.E. (11^e ch.), 6 octobre 2015, Kreusch, n° 232.463 ; C.E. (11^e ch.), 22 septembre 2015, Ahmad Naser Naser Sarrar, n° 232.283 ; C.E. (6^e ch.), 10 mars 2015, s.p.r.l. Immucor Gamma Benelux et société de droit français Immucor France, n° 230.465 ; C.E. (11^e ch.), 2 décembre 2014, Ngandu, n° 229.439 ; C.E. (11^e ch.), 27 novembre 2014, Bruculeri, n° 229.376 ; C.E. (11^e ch.), 13 octobre 2014, Georgen, n° 228.742 et C.E. (15^e ch.), 27 juin 2014, s.a. Instrumentation Laboratory Belgium, n° 227.924.

Comp. C.E. (15^e ch.), 20 novembre 2015, s.a. Restel Résidences et Dopchie, n° 232.976. Le Conseil d'État accorde une indemnité de procédure à la partie requérante sans qu'il ne ressorte de l'arrêt que cette dernière l'aurait sollicitée.

³³³ Voy. par exemple : C.E. (13^e ch.), 22 décembre 2015, commune de Ramillies, n° 233.345 (dans lequel la demande d'indemnité de la partie adverse ressort de son mémoire en réponse) et C.E. (15^e ch.), 17 décembre 2015, Centre hospitalier universitaire de Liège, n° 233.282 (dans lequel la demande est formulée par le biais du mémoire en réponse et réitérée dans le dernier mémoire).

³³⁴ Voy. par exemple : C.E. (8^e ch.), 17 décembre 2015, Gonthier, n° 233.291 ; C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Jacob, n° 232.987 et C.E. (6^e ch.), 17 décembre 2014, s.a. Compagnie d'entreprises C.F.E. et société par actions simplifiée de droit français Vinci construction terrassement S.A.S., n° 229.590.

La question de savoir si la demande peut être adressée au Conseil d'État par courrier semble faire l'objet de controverses, dès lors que la VIII^e chambre, francophone, répond par l'affirmative (C.E. (8^e ch.), 22 janvier 2016, Karangwa, n° 233.592 et C.E. (8^e ch.), 19 juin 2015, Blond, n° 231.681), tandis que le IX^e chambre, néerlandophone, répond par la négative (C.E. (9^e ch.), 9 mars 2015, Maene, n° 230.436). En tout état de cause, les demandes formulées oralement (C.E. (11^e ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186) ou par courriel (C.E. (9^e ch.), 3 mars 2015, De Cuyper, n° 230.380) sont quant à elles rejetées.

À cet égard, l'on notera également que l'indication sur la chemise du dossier administratif « Dépens (montant de base) 700_ », non signée, ne peut être assimilée à l'écrit ou à la note que requiert l'article 84/1 du règlement général de procédure (C.E. (11^e ch.), 1^{er} octobre 2015, XXXX, n° 232.406).

³³⁵ Règlement général de procédure, article 84/1. La précision du « taux » sollicité semble suffire : « Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure « au taux de base » ; qu'il y a lieu d'octroyer une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la partie adverse » (C.E. (15^e ch.), 22 janvier 2016, s.a. Brussels Event Brewery, n° 233.596). Voy. également : C.E. (8^e ch.), 16 mars 2016, Braginsky, n° 234.148 et C.E. (8^e ch.), 16 mars 2016, Braginsky, n° 234.147.

³³⁶ C.E. (8^e ch.), 22 octobre 2015, Guissart, n° 232.665 ; C.E. (6^e ch.), 29 juin 2015, Defrance et Association pharmaceutique belge, union professionnelle, n° 231.784 ; C.E. (9^e ch.), 3 mars 2015, De Cuyper, n° 230.380 et C.E. (8^e ch.), 28 mai 2014, Legrand, n° 227.589.

³³⁷ C.E. (15^e ch.), 22 janvier 2016, a.s.b.l. Crèche Bambi, n° 233.598 ; C.E. (6^e ch.), 31 décembre 2015, s.a. Atelier d'architecture et d'urbanisme et s.p.r.l. Architecture – Aménagement, n° 233.374 (où la partie triomphante demandait la condamnation de la partie succombante « aux dépens, y compris l'indemnité de procédure applicable (taux des marchés publics) ») ; C.E. (15^e ch.), 18 décembre 2015, Scott, n° 233.326 ; C.E. (6^e ch.), 20 novembre 2015, s.p.r.l.u. Micotec, n° 232.971 ; C.E. (11^e ch.), 3 novembre 2015, Verdel, n° 232.807 ; C.E. (13^e ch.), 6 octobre 2015, Hayez, n° 232.471 (qui précise quand même que la partie succombante n'élève aucune contestation à cet égard) ; C.E. (6^e ch.), 23 avril 2015, s.a. Hullbridge Associated, n° 230.939 et C.E. (8^e ch.), 27 novembre 2014, Legrand, n° 229.363.

Il convient de souligner que le Conseil d'État a accepté d'octroyer l'indemnité de procédure de base à la partie triomphante qui avait demandé la condamnation de la partie succombante « aux dépens, liquidés à la somme de 700 euros », manquant, par-là, d'indiquer que cette somme correspondait à l'indemnité de procédure sollicitée (C.E. (15^e ch.), 21 septembre 2015, s.p.r.l. European Security Group Night Department, n° 232.268).

³³⁸ Il en résulte que la demande d'indemnité de procédure formulée pour la première fois à l'audience (C.E. (13^e ch.), 21 janvier 2016, Ciarroni et Perreaux, n° 233.574 ; C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. Chabot et Boulet, n° 232.779 ; C.E. (13^e ch.), 22 octobre 2015, ville de Charleroi, n° 232.671 ; C.E. (8^e ch.), 8 septembre 2015, Dirick, n° 232.132 et C.E. (6^e ch.), 29 avril 2015, s.a. Activa, n° 231.023), et même, la veille de l'audience (C.E. (8^e ch.), 20 novembre 2015, Donea, n° 232.984 et C.E. (6^e ch.), 12 février 2015, s.a. Betonac et s.a. Galere, n° 230.179), sera déclarée irrecevable.

Il en sera de même dans le cadre des procédures menées en application de l'article 93 du règlement général de procédure : « Uit die bepaling volgt dat de toekenning van een rechtsplegingsvergoeding niet voor het eerst gevraagd kan worden op de terechtzitting over een beroep tot nietigverklaring dat op grond van artikel 93 van de algemene procedureregeling met korte debatten definitief kan worden beslecht » (C.E. (14^e ch.), 9 décembre 2014, Claes, n° 229.504).

la clôture des débats³³⁹ »³⁴⁰.

Aux termes de la jurisprudence de la VI^e chambre du Conseil d'État, « [c]ette disposition se justifie afin de permettre aux parties et à l'auditeur de se prononcer en connaissance de cause à l'audience et de garantir le caractère contradictoire des débats sur ce point »³⁴¹. Le principe du débat contradictoire justifie également que, suite au dépôt d'un acte de procédure ou d'une note de liquidation des dépens ayant pour objet de formuler une demande d'indemnité de procédure, « l'autre partie puisse, dans le même délai [de 5 jours au plus tard avant l'audience], déposer une note contestant le montant réclamé »³⁴².

Conclusion

65. - La répétabilité des frais et honoraires d'avocat, qui trouve son origine dans les procédures propres à l'Ordre judiciaire, a vu son champ d'application étendu, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014, au

contentieux objectif du Conseil d'État. Le pouvoir d'appréciation de la juridiction administrative s'exerce, pour l'essentiel, par le biais de trois critères qui permettent la modulation de l'indemnité de procédure mise en place par l'article 30/1 des lois coordonnées. Cette marge de manœuvre, avec le caractère forfaitaire que revêt l'indemnité, a permis à la Cour constitutionnelle de valider, par un arrêt du 30 avril 2015 confirmé le 16 juillet 2015, le mécanisme dans son rapport avec le droit d'accès au juge³⁴³.

L'identité de traitement des contentieux objectif et subjectif, nuancée par l'adaptation qu'a faite le législateur de l'article 1022 du Code judiciaire aux caractéristiques de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, n'est quant à elle pas incompatible avec l'arrêt du 19 juillet 2012, dans la mesure où, d'une part, la portée de son enseignement est à relativiser et, d'autre part, il revient au législateur de statuer sur l'opportunité d'étendre le système de la répétabilité³⁴⁴.

Par trois décisions du 21 mai 2015³⁴⁵ confirmées le 26

Pour que la partie adverse obtienne une indemnité de procédure en cas de désistement de la partie requérante, il lui faut formuler sa demande dans un écrit de procédure déposé « avant que le conseil [de la partie requérante] ne manifeste la volonté de désistement de [sa cliente] » (C.E. (6^e ch.), 7 octobre 2015, s.a. Neptunia et s.a. Neptunia Captain, n° 232.480).

³³⁹ C.E. (6^e ch.), 17 décembre 2014, s.a. Compagnie d'entreprises C.F.E. et société par actions simplifiée de droit français Vinci construction terrassement S.A.S., n° 229.590.

« [L]a circonstance que dans une procédure d'extrême urgence une indemnité de procédure peut être demandée « jusqu'à la clôture des débats » n'implique pas pour autant que la partie demanderesse de cette indemnité puisse se dispenser de produire un écrit ou une note justifiant sa demande » (C.E. (11^e ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186). Voy. aussi : C.E. (6^e ch.), 8 octobre 2015, s.p.r.l. Dag Architecte et s.p.r.l. Nicolas Pierson Architecte, n° 232.504.

³⁴⁰ Règlement général de procédure, article 84/1.

³⁴¹ C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. T.D.H.D.J., s.p.r.l. P.F.H.D.J., s.p.r.l. P.V.-H.D.J., s.p.r.l. J.-F. Depuis et Duchateau, n° 232.784 ; C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. Association des Yernaux et s.p.r.l. E.P.Y.- E.G.G., n° 232.783 ; C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. Chabot et Rixhon, n° 232.782 ; C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. Chabot, Boulet, Malchair, Fassotte, Mesters et Dessart, n° 232.781 ; C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. T.D.H.D.J., s.p.r.l. P.F.H.D.J., s.p.r.l. P.V.-H.D.J., s.p.r.l. J.-F. Depuis et Duchateau, n° 232.780 et C.E. (6^e ch.), 29 octobre 2015, s.p.r.l. Chabot et Boulet, n° 232.779.

³⁴² C.E. (8^e ch.), 20 janvier 2016, Chougrani, n° 233.539 et les arrêts cités *supra* (cf. note n° 99).

³⁴³ Voy. également : C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérant B.5., §1^{er}.

³⁴⁴ C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, considérants B.12.1. à B.12.3.

³⁴⁵ C.C., 21 mai 2015, n° 70/2015, *J.T.*, 2015, liv. 26, pp. 571 à 573, obs. B. BIEMAR ; *R.W.*, 2015, liv. 7, pp. 253 à 259, note T. DE JAEGER ; C.C., 21 mai 2015, n° 69/2015 et C.C., 21 mai 2015, n° 68/2015.

Sur l'indemnité de procédure dans les litiges judiciaires opposant le citoyen à l'Administration et le nouvel article 1022, al. 8, 3°, du Code judiciaire, voy. B. BIEMAR, « Indemnité de procédure et « partie publique » à la cause : application en matière fiscale », *op. cit.*, pp. 172 à 178 ; B. BIEMAR, « L'indemnité de procédure également à charge de l'autorité taxatrice », *J.T.*, 2015, liv. 26, pp. 573 à 575, obs. sous C.C., 21 mai 2015, n° 70/2015, *J.T.*, 2015, liv. 26, pp. 571 à 573 ; B. COPPEIN et P. GERARD, *op. cit.*, p. 12 ; E. LEROY, note sous C.C., 30 avril 2015, n° 48/2015, *Ius & actores*, 2015, liv. 1, pp. 215 à 218 ; J. DE METS, *op. cit.*, p. 7 ; J. VANDEN BRANDEN, « Wie betaalt mijn advocaat ? », *Fisc. Act.*, 2014, liv. 29, pp. 9 à 14 ; J. VAN DONINCK, « Justice as Fairness: over de rechtsplegingsvergoeding in geschillen met de overheid », *R.W.*, 2015, liv. 23, pp. 918 et 919 ; M. BELMESSIERI, « Revirement spectaculaire de jurisprudence en matière d'indemnité de procédure ou conséquence d'un régime législatif incohérent ? », *A.P.T.*, 2015, liv. 4, pp. 595 à 607, note sous C.C., 21 mai 2015, n° 68/2015, 69/2015 et 70/2015, *A.P.T.*, 2015, liv. 4, pp. 584 à 595 ; M. NIHOUL, « A propos de l'article 1022, alinéa 8, du Code judiciaire : l'intérêt général est-il une « cause de dispense objective » suffisante de l'indemnité de procédure judiciaire pour les personnes morales de droit public ? », *C.D.P.K.*, 2014, liv. 3, pp. 404 à 423 ; M. NIHOUL, « L'Etat dispensé d'indemnité de procédure ? », *La Libre Belgique*, mardi 30 décembre 2014, p. 47 ; M. NIHOUL, « L'exemption d'indemnité de procédure désormais cantonnée en matière pénale pour les personnes morales de droit public », *C.D.P.K.*, 2015, liv. 1, pp. 93 à 98 ; O. ROBIJNS, « La saga des indemnités de procédure est-elle terminée ? », *Sem. fisc.*, 2015, liv. 24, pp. 3 à 5 ; P. SEUTIN, « Droit du fisc, droit du contribuable. Deux poids, deux mesures », *La Libre Belgique*, mardi 9 septembre 2014, pp. 54 et 55 ; S. VOET, « Absolute vrijstelling van rechtsplegingsvergoeding voor de Staat », *R.W.*, 2014, liv. 6, p. 202 ; T. DE JAEGER, « Rechtsplegingsvergoeding en de publiekrechtelijke rechtspersoon die optreedt in het algemeen



novembre 2015³⁴⁶, la Cour constitutionnelle a également eu l'occasion de souligner qu'en transposant la répétibilité au contentieux objectif, le législateur a expressément admis que le risque de condamnation à une indemnité de procédure n'avait pas pour effet de porter atteinte à l'indépendance indispensable aux autorités et organes publics pour accomplir leur mission d'intérêt général.

Si l'insertion de l'article 30/1 dans les lois coordonnées a pu inquiéter certains auteurs doctrinaux, la juridiction administrative a su faire preuve, ces deux dernières années, de discernement dans la gestion de sa nouvelle réalité. Il n'en reste pas moins que de nombreuses questions subsistent. Quelles circonstances ont pu amener la XI^e

chambre à adopter une pratique *contra legem* pour condamner et faire bénéficier les parties intervenantes de l'indemnité de procédure ? L'absence de spécification de son montant a-t-il pour conséquence de voir l'indemnité fixée à son taux de base, ou la demande purement et simplement rejetée ? Quelle est l'incidence concrète du paiement par un tiers des frais et honoraires d'avocat de la partie requérante sur l'octroi de l'indemnité ? L'allocation d'une indemnité réparatrice doit-elle donner lieu à une indemnité de procédure à part entière ? Autant de zones d'ombre dont l'éclaircissement profiterait à la sécurité juridique dont peuvent se prévaloir les parties au Conseil d'État.

belang: terug naar af? », *R.W.*, 2015, liv. 7, pp. 259 à 263, note sous C.C., 21 mai 2015, n° 70/2015, *R.W.*, 2015, liv. 7, pp. 253 à 259 et C.C. (référéndaires et greffe), « La Cour constitutionnelle revoit sa jurisprudence sur l'indemnité de procédure, eu égard au contexte juridique modifié. Note informative concernant les arrêts n°s 68/2015, 69/2015 et 70/2015 », *Le Pli juridique*, 2015, liv. 33, pp. 28 et 29.

³⁴⁶ C.C., 26 novembre 2015, n° 170/2015, considérants B.4.1., B.4.2. et B.6. et C.C., 26 novembre 2015, n° 166/2015, considérants B.4.1. à B.5.1.